This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377929 DUPL

Digitized by Google

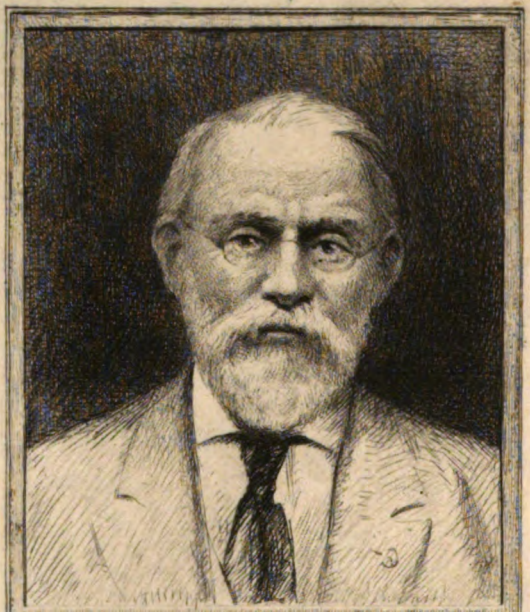

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
162
.S512
S6

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Digitized by Google

Niort. — Typographie de L. FAVRE.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES ET ARTS

DES DEUX-SÈVRES.

—

2me SÉRIE. — TOME VIII.

1868.

—

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES HALLES, 22.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES ET ARTS

DES DEUX-SÈVRES

Pour l'Année 1868.

—

Composition du Bureau.

MM. le Préfet des Deux-Sèvres, *président honoraire.*
ARNAULD (Charles), *président titulaire.*
DAVID (Ferdinand), député, *vice-président.*
BARDONNET, *secrétaire.*
DELAVAULT (Eugène), *vice-secrétaire.*
SOUTAIN, *trésorier.*

Conseil d'Administration.

MM.

GIRAUD (Henri).
FRAPPIER (Alphonse).
DE MAUBUÉ.
LAFOSSE (Charles).
TONNET aîné.
MONNET (Alfred).
SERPH (Gusman).

Digitized by Google

Commission des Sciences naturelles.

MM.

L'abbé Lapaix, *vice-président.*
De Meschinet.
Plasse.
Baraud.
Fontant.
Gauné.
Brun.
Moussaud.
Ducrocq.
Lemonnier.

Commission d'Archéologie et de Numismatique.

MM.

Schmitt, *vice-président.*
Berton.
Frappier (Paul).
Clouzot.
Duval.
Tonnet (Frédéric)

Commission des Beaux-Arts.

MM.

Germain, *vice-président.*
Frappier (Alfred).
Capron.
Clavel.
Chevillard.

Commission pour le choix des Mémoires à imprimer.

MM.

Tondut.
De Gaullier.
Lafosse (Henri).
Giraudeau.
Sicard.
De la Rochebrochard.
Brossard-Baudry.

Commission de la Bibliothèque.

MM.

Laurence.
Thoreau-Lasalle.
L'abbé Rabier.

Digitized by Google

Membres titulaires résidants.

MM. Arnauld (Charles), ✻, conseiller de Préfecture.
Baraud, pharmacien de 1re classe.
Bardonnet (Abel), membre de la commission de la bibliothèque de Niort.
Beaussire, ✻, conservateur des forêts.
Berton, ✻, inspecteur des enfants assistés.
Bouchet de Grandmay, ✻, ancien représentant à l'Assemblée législative.
Brun (Antoine).
Brossard-Baudry, propriétaire.
Capron, ✻, préposé en chef de l'octroi.
Chevillard, architecte du département.
Clavel (Paul), avocat.
Clerc (Amédée), propriétaire.
Clerc-Lasalle (Fernand), juge au tribunal civil.
Clouzot, libraire-éditeur.
David (Ferdinand), ✻, député au Corps législatif.
Delavault (Eugène), ✻, membre du Conseil général.
Ducrocq, ✻, sous-intendant militaire.
Duval (Louis), bibliothécaire de la ville.
Fontant, docteur en médecine.
Frappier (Alphonse), ✻, ordonnateur de l'hôpital-hospice.
Frappier (Alfred), propriétaire.
Frappier (Paul), maire de Chauray.
Gaullier (de), ancien magistrat.
Gauné, docteur en médecine.
Germain (Louis), propriétaire.
Giraud (Henri), ✻, président du tribunal civil.
Giraudeau (Théophile), propriétaire.
Hélie, docteur en droit.
Lapaix (l'abbé), aumônier du Lycée Fontanes.
Laurence, propriétaire.

Digitized by Google

MM. LAUZON (Ernest de), propriétaire.
LEMONNIER, professeur au Lycée Fontanes.
LOUVEAU DE LA RÈGLE, propriétaire.
MAUBUÉ (de), propriétaire.
MAUDET, ancien notaire.
MESCHINET (de), ✻, président de la Société d'horticulture.
MONNET (Alfred), Maire.
MOUSSAUD, docteur-médecin.
PLASSÉ, médecin-vétérinaire.
PROUST (Antonin), propriétaire.
RABIER, curé de Saint-André.
RITTER, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
ROCHEBROCHARD (Louis de la), membre du Conseil d'arrondissement.
ROUGET-LAFOSSE (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative.
ROUGET-LAFOSSE (Henri), propriétaire.
ROY, avocat.
SCHMITT, ✻, agent voyer en chef.
SEGRÉTAIN (Alexandre), ✻, commandant du génie.
SERPH (Gusman), membre du Conseil général de la Vienne.
SICARD, ancien avoué.
SOUTAIN, sous-chef de division à la Préfecture.
THOREAU-LASALLE, notaire.
TONDUT (Paul), membre de la commission de la bibliothèque.
TONNET aîné, docteur en médecine.
TONNET (Frédéric), propriétaire.

Membres titulaires non-résidants.

MM. BARBAUD, maire de Bressuire.
BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Chef-Boutonne.
BONNEAU fils, propriétaire, à Angers.
BONNET-BELAIR, juge honoraire, à Melle.
BORDIER fils, docteur-médecin, à Melle.

Digitized by Google

MM. Boreau, géologue, à Parthenay.
Bujeaud (Jérôme), à Sainte-Hermine.
Desaivres (Léo), à Champdeniers.
Festy, percepteur, à Breloux.
Garoteau, juge de paix, à Champdeniers.
Herissé, juge, à Montmorillon.
Imbert, propriétaire, à Thouars.
Ledain, avocat, à Parthenay.
Marchegay (Paul), aux Roches-Baritaud (Vendée).
Morin, docteur-médecin, à Airvault.
Nansouty (de), ✠, colonel du 4e chasseurs d'Afrique.
Rencogne (de), archiviste de la Charente.
Richard (Alfred), archiviste de la Vienne.
Richard (Jules), à la Mothe-Saint-Héraye.
Rochebrochard (Raoul de la), à Aiffres.
Rondier, juge honoraire, à Saint-Martin-les-Melle.
Sauzé, docteur-médecin, à la Mothe-Saint-Héraye.

Membres correspondants.

MM. Baudry (l'abbé), au Bernard (Vendée).
Bonsergent, à Poitiers.
Brunet, docteur-médecin, à Dijon.
Caillé, ✠, chef de bureau au ministère de la guerre.
Cardin, ancien magistrat, à Poitiers.
Delestrée, professeur au lycée de Mont-de-Marsan.
Dom Chamard, religieux bénédictin, à Ligugé près Poitiers.
Fillon (B.), à Fontenay.
Fleury (Paul de), archiviste de Loir-et-Cher.
Gauthier de Claubry, professeur au lycée de Besançon.
Gouget, archiviste de la Gironde.
Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire.
Gratteloup (de), à Bordeaux.
Grellet, ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, à Limoges.

Digitized by Google

MM. Grimaux, agrégé de la faculté de médecine, à Paris.
Guillon, à Ruffec.
Hueschling, chef de division, à Bruxelles.
Lacurie (l'abbé), à Saintes.
Lambert, ✱, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Mézières.
Lemarié, naturaliste, à Saint-Jean-d'Angély.
Luce (Siméon), archiviste, à Paris.
Lunier, inspecteur du service des aliénés, à Paris.
Mairand, conducteur des ponts et chaussées, à Mont-de-Marsan.
Murisson, architecte-voyer, à Paris.
Rattier (Ernest de), à Bordeaux.
Rochebrune (de), à Angoulême.
Rochebrune (Octave de), à Fontenay.
Teilleux, docteur-médecin, à Saint-Robert (Isère).
Vergnée (de la), avocat, à la Rochelle.

Sociétés savantes avec lesquelles la Société de Statistique est en relation.

Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
— des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— des Sciences et Lettres, à Blois.
— d'Agriculture, à Tours.
— des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— Archéologique de Béziers (Hérault).
— des Antiquaires de France.
— de l'Histoire de France.
— de l'Athénée du Beauvaisis, à Beauvais.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.
— de l'Académie de Reims.
— des Lettres, Sciences et Arts, à Metz.
— Archéologique de Sens (Yonne).
— Agricole-Scientifique des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Digitized by Google

Société d'Agriculture de Lyon.
— des Beaux-Arts de Caen.
— Archéologique et Historique du Limousin, à Limoges.
— d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
— Académique d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Poitiers.
— Académique de Maine-et-Loire, à Angers.
— Archéologique de Nantes.
— d'Émulation de la Vendée, à Napoléon-Vendée.
— Impériale d'Agriculture d'Alger.
— Littéraire et Scientifique de Castres.
— Historique et Scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
— Polymathique du Morbihan, à Vannes.
— Départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, à Valence.
— Association Melloise, à Melle.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI DESCRIPTIF

SUR

LES CARRIÈRES DE NIORT

APPLICABLES A LA CONSTRUCTION.

Digitized by Google

Niort. — Typographie de ROBIN et L. FAVRE.

Digitized by Google

ESSAI DESCRIPTIF

SUR LES

CARRIÈRES DE NIORT

APPLICABLES A LA CONSTRUCTION

LU A LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DES DEUX-SÈVRES

DANS SA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1866

Par Antoine BRUN.

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

En vue de rédiger un mémoire en faveur de la construction future, il est de toute nécessité que les faits soient basés, en partie, sur les principes géologiques. Comme le dit M. de la Bêche, dans la première partie de *l'Art d'observer en Géologie,* « on peut par-« tager les observations géologiques en deux classes : celles qui « se rapportent immédiatement à la géologie considérée comme « science, et celles qui montrent l'utilité de la géologie dans les « arts, qui servent aux besoins et aux agréments de l'homme, tels « que l'agriculture, l'exploitation des mines, l'architecture. » C'est toujours sur ces principes que doivent se fonder, en général, toutes les constructions. En effet, on peut dire avec raison que, par exemple, lorsqu'un architecte a en vue une construction d'un genre quelconque, il est absolument nécessaire qu'il réunisse d'avance tous les matériaux qui doivent concourir à la réalisation de son entreprise.

Les principes géologiques doivent être connus non-seulement d'un architecte appelé à élever de grands édifices, mais ils doivent l'être également des propriétaires, des ouvriers, de tous

Digitized by Google

ceux qui sont employés à la construction. C'est à cela que tient le progrès ; car c'est du sein de la terre qu'il faut tirer tous les matériaux. Il serait urgent que tous les hommes qui s'occupent d'une industrie fussent initiés aux connaissances qui en peuvent rendre la pratique facile, combler les lacunes qui s'y rencontrent, la pousser enfin dans les voies de la perfection.

Tout homme, dans quelque position sociale qu'il se trouve, peut et doit apporter son tribut à l'œuvre commune. Chacun peut et doit, dans la sphère où il agit, et dans la mesure de ses facultés, concourir à détruire l'ignorance et faire progresser l'art ou l'industrie dont il s'occupe. Voilà pourquoi, après avoir consulté quelques auteurs distingués tels que MM. *Beudant, de la Bêche, Dufrénoy, Elie de Beaumont, Roset, Lyell, d'Orbigny, etc.*, j'ai pris le parti d'extraire de leurs ouvrages les idées et les principes qui m'ont paru applicables aux matières qui font le sujet de ce mémoire.

C'est en partie pour les ouvriers que je me suis imposé ce travail. Ouvrier comme eux, je dois leur exposer quelques notions, lesquelles, sans doute, ne resteront pas sans effets, tout en m'appuyant sur l'autorité des hommes les plus célèbres dans les connaissances géologiques.

Aussi, cette étude, si utile aux besoins de l'homme, tend-elle aujourd'hui à s'introduire dans presque tous les systèmes d'éducation. Nulle autre branche de la science ne paraît, en effet, plus utile pour les arts, le commerce, etc., car n'est-ce pas encore du sein de la terre que tous les peuples tirent avantage pour se mettre à l'abri des orages du temps, et la géologie ne vient-elle pas en aide à l'industrie dans ses développements successifs.

Cette partie de l'histoire naturelle est d'une fécondité sans borne et, pour tous les états, d'une utilité indispensable; c'est dans les entrailles de la terre qu'existent les minéraux les plus précieux qui servent à tant d'usages pour les métiers et toutes autres choses nécessaires à l'existence de l'espèce humaine.

Un nombre immense d'ouvriers sont uniquement employés à fouiller la terre, depuis la surface jusqu'à de très grandes profondeurs, pour en extraire les diverses substances minérales qu'elle

Digitized by Google

renferme dans son sein, et les mettre en œuvre selon leur nature minéralogique et leur manière d'être dans le gisement qu'elles occupent. Le gypse, la pierre à bâtir, l'ardoise, les grès, la houille, le marbre, etc., etc., sont autant de substances qui demandent des soins d'extraction tout particuliers et des modes différents d'appropriation, selon les divers usages auxquels elles doivent être employées.

Les variations et les modifications que tous les terrains ont subies jusqu'à nos jours sont autant de faits qui doivent être pris en considération sérieuse par ceux qui se livrent à leur exploitation. Aussi, grâce aux recherches géologiques, les progrès sont arrivés à un haut degré; il n'est pas de terrain fouillé qui ne soit considéré attentivement pour être placé dans l'ordre de l'échelle géologique. Or, les ouvriers, pour retirer le meilleur parti possible des terrains qu'ils exploitent, doivent connaître, autant que possible, la formation à laquelle ils appartiennent, ainsi que les minéraux et les fossiles qu'ils renferment.

Cependant ce n'est pas à dire qu'il faut que tous les ouvriers soient naturalistes; une science aussi vaste, pour être approfondie, demanderait un temps dont les occupations journalières de l'ouvrier ne lui permettent pas de disposer. Mais, comme le dit un auteur, ce qu'il importe de savoir, ce sont les principales questions qui intéressent la solution du grand problème de la constitution du globe, les révolutions physiques qui se sont succédées à la surface, les principales modifications qui se remarquent dans la structure de chaque terrain et suivant le genre et l'emploi auxquels ils sont destinés par la nature. Pour moi, c'est du groupe des terrains de notre pays que je veux parler, mon travail n'est point un cours de géologie proprement dit. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il faudrait une étude beaucoup plus approfondie que celle que nous avons faite pour entrer dans les détails immenses de cette science. Mais, ainsi que le dit *sir J. Herschell*, « toute « personne douée de quelque instruction, peut, avec de la bonne « volonté, ajouter quelque chose à la masse générale des connais- « sances humaines, pour peu qu'elle observe régulièrement et « méthodiquement les faits qui auront le plus frappé son attention,

Digitized by Google

« ou ceux que sa position le mettra à même d'étudier avec le plus « de suite. »

En conséquence, nous avons regardé comme un devoir de tracer quelques lignes pour consigner le résultat des observations que l'exercice de notre profession nous met à même de faire journellement; si nous avons pu faire comprendre l'importance d'une étude suivie et consommée des choses de la nature, si nous avons décidé quelques hommes à faire comme nous, si, en un mot, nous avons pu être utile, nous aurons atteint notre but et nous nous estimerons heureux. La réussite est la récompense et la compensation de tous les travaux qui nous sont imposés dans le cours de la vie.

II.

DE LA DISPOSITION DES TERRAINS QUI FORMENT LA CROUTE SOLIDE DU GLOBE.

Les naturalistes, après de longues fatigues, sont parvenus à reconnaître la composition des différentes formations de terrains, qui constituent l'écorce terrestre sur une très grande partie de la surface que les eaux ont laissée à sec. Ils divisent les terrains connus jusqu'à présent en six époques bien distinctes, non compris les terrains azoïques qui n'offrent pas de traces d'animalisation. Ces six époques sont reconnues, d'une part, sous le rapport de leur composition minéralogique, et de l'autre, bien mieux encore, par les fossiles qui y sont enfouis et qui les caractérisent.

Chaque grande époque de formation a eu ses habitants qui lui étaient propres et destinés à vivre, soit dans les eaux, soit sur les parties de terrains laissées à nu. Ces formations, à leur tour, sont divisées en plusieurs étages distincts qui ont été formés séparément et successivement, soit par des dépôts tranquilles ou par des révolutions partielles durant le cours des grandes époques, et qui diffèrent absolument toutes par leur composition minéralogique.

Digitized by Google

Mais, quelquefois aussi, les caractères de texture varient, c'est-à-dire que deux groupes de terrain de même formation déposés à une distance éloignée l'une de l'autre dans des bassins différents changent quelquefois de caractères minéralogiques ; il n'y a plus alors que les caractères des fossiles qui puissent les faire reconnaître pour dépendre d'un même concours de circonstances.

Cette différence de texture dépend de plusieurs causes; par exemple, si la craie se trouve déposée sur les terrains granitiques, alors il s'en suit que le contact du granit influe particulièrement sur la couleur crayeuse. D'une autre part, les caractères sont modifiés par le plus ou moins grand nombre de fossiles qui ont vécu dans les eaux, où se sont formés les terrains, ou par l'influence des agents, soit intérieurs, soit extérieurs, qui agissent puissamment sur les eaux, c'est-à-dire sur les différentes substances qu'elles tiennent en dissolution.

Il est reconnu qu'il y a eu de tout temps des inégalités à la surface de la terre qui ont probablement dépendu de l'élasticité primitive de l'enveloppe du globe parcourant l'espace. Plus tard, les montagnes en s'élevant à des hauteurs prodigieuses, à différentes époques, ont déterminé les espaces que l'on nomme bassins. Les bassins vastes ou resserrés, qui existaient déjà durant les premières époques, ont subi, chacun en particulier, des modifications variées. Il en a été de même depuis les temps les plus anciens jusqu'aux plus modernes, toutes les montagnes élevées séparément et à plusieurs reprises ont produit des modifications plus ou moins grandes à la surface du sol. On sait, d'après les phénomènes géologiques, que « la position relative des terres et « des mers n'a pas toujours été la même, mais qu'au contraire « une grande partie des continents actuels a été autrefois recou- « verte par la mer, tandis qu'en même temps une partie des terres « aujourd'hui submergées, était découverte, et que ces change- « ments de position relative ont eu lieu à plusieurs reprises dans « les mêmes points de la surface terrestre (1). » Les faits sont démontrés par des preuves réelles; car les naturalistes découvrent,

(1) De la Bèche, *l'Art d'observer en Géologie*, p. 70.

Digitized by Google

dans les dépôts les plus récents, des restes d'animaux qui n'auraient pas pu vivre sous l'influence des climats sous lesquels se sont formés les dépôts antérieurs.

Mais les âges relatifs des grandes époques, demandant un traité scientifique très-développé, ne doivent pas entrer dans un cadre aussi resserré qu'est cet exposé rapide. On les trouve dans presque tous les traités de géologie. Pour nous initier dans les grands travaux de la nature, nous devons cependant parler de la superposition des terrains pour avoir une notion satisfaisante du grand problème du globe.

III.

DISPOSITION DES TERRAINS.

La matière primitive, c'est-à-dire celle qui s'est formée la première à la surface du globe, est une substance jusqu'à présent inconnue. Nulle analyse n'est parvenue à en reconnaître la valeur, et ce sont les terrains déposés sur cette pellicule qui sont distingués en géologie sous le nom de terrains primitifs, parce qu'il a fallu aux premiers sédiments qui se sont déposés un support pour les recevoir.

Il est dès lors évident que cette matière s'est consolidée dans le mouvement planétaire et qu'alors les premiers sédiments se sont déposés et ont formé les terrains primitifs appelés en termes géoloiques terrains azoïques. Ce sont toujours ceux qui se distinguent sous le nom de terrains primitifs. Ainsi, les formations de ces terrains sont composés, dans l'ordre de leur superposition, de granit, de gneiss, de micachistes, de schistes argileux, etc. Toutes ces roches, c'est ainsi que sont appelées les diverses parties solides de l'écorce terrestre, diffèrent les unes des autres par leur composition minéralogique.

Digitized by Google

IV.

TERRAINS SILURIEN ET MURCHISONIEN, DEVONIEN CARBONIFÉRIEN, PERMIEN.

Ces étages forment ensemble la première époque paléozoïque; en termes plus vulgaires première époque du monde animé, dont le premier étage repose partout sur les terrains azoïques.

Quelquefois ces terrains contiennent peu de fossiles (êtres autrefois organiques), mais, en revanche, ils procurent beaucoup de ressources aux arts et à l'industrie. Les belles colonnes, dont les anciens architectes ont décoré un grand nombre de monuments, dont il ne reste plus aujourd'hui que quelques débris que le temps n'a pas entièrement détruits, ont été extraits de ces terrains; le fer, le cuivre, le plomb, l'or et l'argent y abondent, enfin grand nombre des minéraux les plus précieux se trouvent en assez grande quantité pour donner lieu à des exploitations souvent très productives. Toutes ces matières précieuses se trouvent en général disposées par filons dans les roches qui diffèrent de nature, et plus particulièrement encore là où ces terrains offrent le moins d'uniformité.

Ces terrains sont parfois aussi appelés terrains de transition, et, dans certains systèmes géologiques, ils sont désignés sous le nom de calcaire à ortocératites et à trilobites; ce sont des êtres jadis organisés qui, quelquefois, composent à eux seuls les roches auxquelles ils donnent leurs noms. Ces terrains sont encore composés de diverses roches, grès houiller, marbre, bitume, etc. Ces roches offrent un grand nombre de variétés.

Les calcaires qui existent dans ces terrains sont tous de nature à peu près cristalline et sont connus en grande partie sous le nom de marbre et désignés sous différents noms (1); dans le plus grand nombre il existe une grande quantité de polypiers et d'enerines.

(1) Pour la nomenclature de diverses espèces de marbre qui existent dans diverses formations, voir BLONDEL, *Cours d'Architecture civile*, t. V, p. 157 et suivantes.

Digitized by Google

Les grès offrent aussi beaucoup de variétés par leur composition minéralogique et par la cohésion des grains qui les composent. Car il y en a qui sont très faciles à travailler et propres à la construction, d'autres servent au pavage, et d'autres encore qui sont entièrement friables, c'est-à-dire au point de se réduire en sable par la moindre pression.

C'est également dans ces formations qu'on découvre très souvent les couches houillères qui donnent un combustible d'une si grande utilité, depuis qu'on en connaît la valeur.

Les naturalistes découvrent dans ce combustible beaucoup de plantes gigantesques, aussi la houille en est-elle presqu'entièrement composée; les plantes les plus gigantesques sont, entre autres, appelées par les naturalistes, lycopodiacées, équitacées, fougères, etc. Ces différents dépôts, qui constituent ces terrains, ont été déposés assez lentement pour laisser croître des plantes de taille et de grosseur si énormes qu'on ne peut les expliquer que par l'intensité de température qui régnait lors de ces formations et par une très grande quantité d'acide carbonique, ce qui occasionnait une croissance beaucoup plus rapide que dans les formations suivantes.

V.

TERRAINS CONCHILIEN, SALIFÉRIEN.

Ces terrains forment ensemble la deuxième grande époque, tant sous le rapport des êtres différents de la première époque que sous celui de la composition minéralogique. Parmi les différentes roches qui composent ces groupes de terrains, il existe des grès de plusieurs variétés, et, entre des couches successives, on découvre aussi plusieurs minéraux de diverses natures, et il en est un grand nombre qui sont précieux pour l'industrie. Les minéraux les plus particulièrement connus sont, entr'autres, le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, la pierre à aiguiser, etc. Toutes ces matières appartiennent en grande partie à ces terrains. La substance qui

Digitized by Google

sert à faire les crayons à dessiner en est également. Les mines de sel, substance connue sous le nom de sel gemme, en sont également extraites, circonstance qui a fait donner par M. d'Orbigny le nom de Saliférien au sixième étage de l'échelle géologique. Les calcaires que l'on trouve dans ces formations sont très propres à faire de la chaux et très estimés pour les divers usages auxquels ils sont destinés.

VI.

EPOQUE JURASSIQUE.

Les étages qui composent le système jurassique forment ensemble la troisième grande époque de l'animalisation du globe, et sont divisés entr'eux en stratification horizontale; il n'y a que les accidents survenus postérieurement à ce système, qui ont, quelquefois, dérangé le plan de stratification.

Tous ces terrains sont disposés dans l'ordre de leur superposition ainsi qu'il suit : *siménurien, liasien, toarcien, bajocien, bathonien, callovien, oxfordien, corallien, kimméridgien et portlandien.*

Le système jurassique, considéré dans son ensemble, renferme un groupe de calcaire bien distinct et facilement reconnaissable par la seule inspection des petits grains arrondis (oolithes) dont cette grande formation paraît être pétrie. C'est pour cette raison qu'on appelle les calcaires de ce système calcaire oolithique. Ces calcaires ont séparément un grand nombre de couleurs variées.

LIAS.

Trois groupes forment ensemble la formation liasique : lias inférieur, lias moyen et lias supérieur, divisés par un grand nombre de roches variées et indépendantes les unes des autres, car souvent elles sont séparées, soit par des marnes ou des argiles; enfin les roches solides sont, entr'autres, des grès, des calcaires, etc. Les grès sont parfois des compositions mélangées, mais ils con-

Digitized by Google

tiennent notamment du quartz. Les calcaires supérieurs sont parfois désignés sous le nom de *Lumachelle*, surtout lorsque les coquilles et les polypiers y sont en grande abondance ; ils offrent des nuances variées et approchent de la nature du marbre. Les lumachelles forment parfois une grande puissance entre le lias supérieur et l'oolithe inférieure, mais quelquefois aussi elles y manquent entièrement.

Les calcaires du lias ont séparément des nuances variées; ils sont grisâtres ou noirâtres; très souvent ils sont grenus. Les joints de stratification contiennent quelquefois de minces couches de marne ou d'argile; les couches calcaires sont parfois altérées, notamment aux environs de Champdeniers où les couches du lias moyen sont souvent caverneuses; dans le plus grand nombre de cas, les couches paraissent avoir subi des acccidents, et l'on en juge par des veines de carbonate de chaux cristallisé qui se montrent quelquefois dans les fragments du calcaire; cette substance paraît avoir rempli peu à peu les fissures accidentelles qui se trouvent dirigées en tout sens. Dans le plus grand nombre de localités, on trouve des marnes sur lesquelles l'oolithe inférieure repose immédiatement. Enfin, partout où la formation du lias moyen se montre à la surface du sol; elle fournit beaucoup d'avantages à l'industrie, car il y existe de nombreuses carrières pour l'extraction des diverses qualités de pierres propres à la construction; les couches les plus blanches sont souvent recherchées, parce qu'elles fournissent à la construction des pierres de taille qui se laissent très bien travailler et peuvent supporter les moulures les plus délicates.

La formation du lias supérieur ou *toarcien* diffère de composition minéralogique avec la formation précédente; une alternance répétée de couches calcaires et d'argile en forment toute la puissance qui n'est guère, dans les environs de Niort, que de six à sept mètres.

OOLITHE INFÉRIEURE. — *Etage Bajocien.*

L'oolithe inférieure est une masse de calcaire très bien stratifiée dont les strates varient de puissance selon les localités. On y dis-

Digitized by Google

tingue deux espèces ou plutôt deux teintes différentes, c'est-à-dire que les couches tout-à-fait inférieures sont souvent presque compactes et très dures, et servent, comme le lias, aux constructions, mais le plus souvent pour le pavage et l'entretien des routes, tandis que celles qui composent la partie supérieure sont tantôt blanches, tantôt d'un blanc jaunâtre, assez tendre et facilement reconnaissable par les grains d'oolithe qui sont parfois très petits, au point qu'on les nomme oolithes milliaires. Mais, comme le reste des étages qui lui succèdent, elle n'a pas partout des caractères constants. Dans quelques parties de la France, les couches calcaires sont quelquefois séparées par des marnes ou des argiles; dans d'autres, au contraire, les couches calcaires se trouvent brusquement superposées l'une sur l'autre sans passage intermédiaire. Mais aussi il arrive que, le plus souvent, les couches inférieures de cette formation sont pénétrées d'oolithe ferrugineuse et accompagnées d'un très grand nombre de débris fossiles.

GRANDE OOLITHE. — *Etage Bathonien.*

La grande oolithe est une formation dans laquelle il existe diverses sous-divisions de différentes natures et très distinctes, l'oolithe de Bath, l'argile de Bradford, le marbre de Forest, le cornbrash (1); enfin ces dépôts variés forment ensemble la grande oolithe et fournissent des calcaires oolithiques, ou friables, ou compactes. Des schistes, appelés schistes de Stonesfield, en forment quelquefois la base.

TERRAINS CALLOVIEN ET OXFORDIEN.

Pris dans leur ensemble, ces deux étages offrent quelquefois des fossiles de même genre; mais ils paraissent moins compliqués que ceux qui les précèdent, quant aux couches calcaires qui doivent élever des monuments, parce qu'il existe des couches d'argiles disposées alternativement avec des couches calcaires, marneuses ou ferrugineuses. C'est dans le dépôt inférieur surtout que l'on trouve quelquefois du fer oolithique et même du sable.

(1) Ces différents noms sont tous d'origine anglaise.

Digitized by Google

Le dépôt supérieur ou oxfordien, proprement dit, offre un grand nombre de variétés. Quant à la texture, il fournit beaucoup d'avantages à l'industrie partout où il se montre à découvert. Vers la partie moyenne, la structure des couches offre beaucoup d'uniformité dans le plan de stratification, on s'en sert plus particulièrement pour l'entretien des routes sur lesquelles cette matière fait un bon usage.

Cette partie moyenne de l'oxfordien est plus particulièrement connue sous le nom de pierre d'aigrin.

CORALLIEN.

Le dépôt corallien est ainsi appelé parce qu'il contient une grande quantité de coraux (polypiers) qui ont puissamment contribué à cette formation presqu'entièrement calcaire. La texture des calcaires dont il est composé est extrêmement variée. Ils sont quelquefois caverneux et quelquefois aussi ils sont compactes, grisâtres, noirâtres ou jaunâtres, et ces nuances dépendent en grande partie des restes de polypiers de plusieurs espèces qui y sont enfouis.

TERRAINS KIMMÉRIDGIEN ET PORTLANDIEN.

Les groupes kimméridgien et portlandien sont ceux qui terminent le système jurassique. Le dépôt inférieur repose quelquefois sur de puissantes couches d'argile. Les couches qui constituent cette formation ont également une alternance répétée de calcaires, de marnes et, quelquefois, de sables. Les naturalistes y découvrent de nombreuses coquilles, notamment des huîtres.

Considérés dans leur ensemble, ces deux étages offrent également beaucoup d'avantages à l'industrie. La pierre lithographique appartient à ces terrains, et on y découvre quelquefois des amas de combustibles analogues à ceux des terrains anciens, et susceptibles d'exploitation; mais les diverses plantes qui les ont formés ne sont plus de mêmes espèces.

Ainsi, en considérant l'ensemble du système jurassique, on remarque qu'outre les formations pétries de grains oolithiques, il

Digitized by Google

en est qui présentent des calcaires argileux, gris, jaune, etc., des marbres, des grès, des sables; souvent, et comme dans tous les autres terrains, plusieurs de ces sables sont devenus des grès par agglutination. Les grès à lignites, par exemple, ont une origine analogue à la houille, mais sont d'une qualité moins bonne. Les matières végétales qui ont puissamment contribué à ces dépôts sont très altérées, on ne reconnaît plus quelquefois que les fibres des bois qui les ont formés, et, dans d'autres, on ne retrouve plus même de traces d'organisation végétale. Enfin, les groupes qui constituent les terrains jurassiques, offrent encore beaucoup de ressources, on y trouve fréquemment de la pierre à faire de la chaux qui est cependant moins bonne que celle des terrains plus anciens.

Indépendamment des caractères précédemment cités dans le système jurassique, ces terrains sont tous caractérisés par la présence d'une quantité de coquilles dont les familles existent encore vivantes dans les mers actuelles, et aussi par beaucoup d'autres qui ont cessé d'être depuis cette époque géologique. Ces terrains se trouvent répandus sur plusieurs points de la surface de la terre, et une grande partie des villes principales en sont construites.

VII.

EPOQUE CRÉTACÉE.

Les formations de la période crétacée (quatrième âge de l'animalisation du globe) sont divisées en sept étages bien distincts, dont les noms adoptés par les géologues, sont les suivants : Étages *néocomien, aptien, albien, cénomanien, turonien, sénonien et danien;* ces étages tirent presque tous leurs noms des localités où l'on a le mieux reconnu les faunes respectives qui les caractérisent en particulier, et leur ordre de superposition dans lesquels on distingue plusieurs dépôts qui ont encore chacun des distinctions particulières, tant sous le rapport minéralogique des roches qui les composent, que sous celui des

Digitized by Google

fossiles qu'on y rencontre. On se sert quelquefois des noms de crétacé inférieur ou crétacé supérieur, et il existe, comme dans les autres âges du globe, des grès, des argiles, des calcaires blancs, gris, verts, jaunes, connus sous le nom de calcaire tufau, de craie, etc. Les étages cénomanien, turonien et sénonien, fournissent à la construction la pierre de taille la plus compacte et la plus facile à travailler; aussi s'exporte-t-elle fort loin, parce qu'elle est de nature à supporter les sculptures les plus délicates.

VIII.

ÉPOQUE TERTIAIRE.

Cinquième âge du Globe.

Immédiatement au-dessus des terrains crayeux viennent les formations tertiaires, désignées dans l'ordre de leur superposition de la manière suivante : Étages *suessonien, parisien, falunien, subapennin.* Enfin, la période tertiaire qui forme la partie supérieure des dépôts solides que l'on trouve sur la surface du globe, présente des argiles, des grès de différentes natures, grès argileux, grès marneux, etc., des calcaires que l'on nomme calcaire grossier, calcaire siliceux, des sables, du gypse; enfin, des grès à meulière dont on se sert pour faire des meules de moulin.

On trouve également dans ces formations des poudingues que l'on nomme quelquefois *naguelfue*, qui sont des fragments de roches roulés et arrondis par les eaux, et liés ensemble par un ciment quelconque dont la stratification est peu prononcée; mais cette roche montre, par sa structure, que ces parties ont évidemment été roulées et déposées par les eaux. Les grès de ces terrains sont quelquefois en masses très-puissantes et très-dures, qui peuvent servir à divers usages demandant de la ténacité; parfois aussi, ils sont friables au point de pouvoir être pris pour des sables.

Comme nous venons de voir, les calcaires qui constituent les

Digitized by Google

derniers dépôts sont presque tous grossiers, bien souvent ils sont mêlés de sables plus ou moins fins et de fragments de coquilles, ou enfin de débris de toute espèce; aussi, pour les employer principalement à la construction, on cherche autant que possible ceux qui offrent le plus de compacité dans leur structure minéralogique, ce qui dépend du plus ou moins de matières étrangères qui sont entrées dans leur composition. Les dépôts siliceux ont souvent une dureté extrême, au point qu'on en tire ordinairement des étincelles par le choc de l'acier. Il existe aussi des marnes, des argiles, qui ont une alternance souvent répétée, des dépôts d'eau douce et des dépôts marins superposés les uns au-dessus des autres, et bien reconnaissables par les divers fossiles qui les caractérisent. Tous les jours encore on y découvre les restes de plusieurs animaux, dont quelques-uns durent avoir une structure gigantesque (1). Enfin, on trouve dans quelques-uns de ces dépôts, des minéraux divers, tels que du gypse cristallisé, des agates, des bois pétrifiés, quelques amas de soufre et des argiles propres à absorber les matières grasses.

La partie supérieure de l'époque tertiaire est encore marquée par des faits géologiques du plus haut intérêt, dont nous allons donner un aperçu succinct.

ALLUVIONS ANCIENNES.

Les terrains d'alluvions anciennes sont ceux reconnus par les géologues dans l'échelle géologique, pour constituer les premiers principes de l'époque actuelle et la fin de l'époque tertiaire; ils doivent probablement leur origine à d'immenses courants d'eau chargés de principes acides qui ont sillonné et dénudé en grande partie la surface du globe, du moins sur plusieurs points, lors de la dernière catastrophe, qui paraît être, d'après plusieurs géologues, le soulèvement des Alpes occidentales; tous les matériaux qui composent ces alluvions sont pour la plupart de diverses roches et déposés çà et là d'une manière irrégulière. Aussi, les terrains d'alluvions ont tous pour caractères de ne pas être strati-

(1) Cuvier, *Révolutions de la surface du Globe.*

Digitized by Google

fiés, ils forment des dépôts de sables plus ou moins fins et plus ou moins considérables, et enfin de différentes natures.

Ils contiennent aussi des blocs qui varient par leur nature minéralogique, appelés blocs *erratiques* et qui proviennent pour la plupart des montagnes, quelquefois très-éloignées du lieu sur lequel on les trouve; or, leur nature particulière diffère absolument de celle des terrains sur lesquels ils reposent, et l'évidence des faits annonce qu'ils ont été transportés sur une très-grande partie de la surface terrestre, soit par d'immenses courants d'eau, soit par des glaciers gigantesques.

Ces blocs erratiques ont quelquefois des dimensions énormes; on en trouve qui ont jusqu'à des mille pieds cubes déposés loin des montagnes qui les ont fournis; d'ailleurs, quelle que soit la cause qui a pu les enlever de leur lit naturel, leur pesanteur, leur position bizarre dans le gisement qu'ils occupent actuellement, annoncent effectivement qu'il a fallu des causes de transport très-puissantes, pour amener à des distances si considérables, des blocs d'une pesanteur si énorme.

IX.

ÉPOQUE CONTEMPORAINE.

Sixième âge du Monde animé.

ALLUVIONS MODERNES.

Les alluvions modernes sont celles qui se trouvent déposées dans plusieurs anfractuosités des autres terrains, lorsqu'ils sont disposés à laisser circuler les grandes crues d'eau, lesquelles, durant leur courant, déposent toujours sur les bords ce que souvent elles ont arraché au loin.

Ce mode de formation n'est pas le seul qui agisse actuellement, il se forme également des dépôts aqueux qui doivent leur mode d'arrangement aux eaux tranquilles qui y croupissent; car tout le

Digitized by Google

monde sait que les dépôts aqueux se font continuellement sur plusieurs points de la surface de la terre, par exemple, avec beaucoup plus d'abondance dans les lacs, sur les bords des rivières, sur les continents, et surtout dans les marais d'une grande étendue. Car, il est évident que lorsque l'eau y croupit, elle forme des marnes, des argiles; enfin, des dépôts variés, selon la nature des matières entraînées par les grandes inondations qui viennent fréquemment les submerger. Les tourbes, par exemple, qui sont composées en grande partie de feuilles d'arbres dépouillés et de plantes marécageuses, forment des dépôts considérables; on est d'ailleurs effectivement conduit à admettre que ce dépouillement a lieu immédiatement à la saison des grandes pluies qui occasionnent les premières inondations.

X.

RÉSUMÉ GÉOLOGIQUE.

D'après la courte exposition qui précède, et sans entrer dans des détails trop longs sur le nombre infini de variétés qui se trouvent dans chaque terrain, il nous suffit de savoir que les différentes formations qui composent la croûte solide du globe, consistent toujours en un grand nombre de matières distinctes, tant par leur composition minéralogique et leur superposition immédiate, que par leur solidité : telles que le granit, le schiste, la houille, la pierre calcaire, la craie, l'argile, le sable et plusieurs autres espèces. Mais lorsqu'on ne s'est encore livré à aucune observation de ce genre, on croit que toutes les masses de formations prises ensemble, ont été dès l'origine créées toutes à la fois avec la forme actuellement existante, c'est-à-dire dans l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Les géologues qui ont étudié et qui étudient encore tous les jours la structure intérieure de la terre, en jugent tout autrement. Les sondages des puits artésiens, les diverses extractions que l'on pratique à des profondeurs considérables sur plusieurs points de

Digitized by Google

la terre, donnent les preuves évidentes des révolutions que la surface du globe a subies, et mettent à même de reconnaître qu'à l'origine des choses, le plus grand nombre des formations solides de la croûte terrestre, n'a été produite ni instantanément, ni même dans l'état dans lequel elles sont à présent, et, qu'au contraire, elles ont acquis graduellement leur configuration, leur diversité d'existence, sous l'influence d'une foule de circonstances et à diverses époques successives.

C'est par les caractères minéralogiques, aussi bien que par la diversité des fossiles qu'ils contiennent, qu'on distingue aisément entr'eux les divers terrains qui composent la croûte solide du globe.

Il ne faut pas cependant aller jusqu'à prétendre que les différentes matières qui forment cette croûte solide se soient déposées généralement sur toute l'étendue de la surface; au contraire, les révolutions qu'elle a éprouvées, surtout par les soulèvements des montagnes aux différentes époques géologiques, ont été cause qu'il s'est déposé des matières sur certains continents, tandis que d'autres ont été laissés à sec; du reste, tous les terrains ne sont pas mêlés ensemble d'une manière confuse, et comme il a déjà été précédemment expliqué, des formations d'espèces minérales distinctes occupent, sous tels ou tels noms, des surfaces limitées, et y offrent presque toujours un ordre d'arrangement assez constant pour en faire connaître les principaux caractères distinctifs, non seulement par leur composition minéralogique, mais surtout par les restes organiques contenus dans chacune d'elles, et qui conduisent à admettre que celle-ci a été formée avant ou après telle ou telle autre.

De plus, en considérant les forces qui ont soulevé les montagnes, on est encore conduit à admirer les causes qui ont mis au jour tant de matières différentes, cachées depuis leur origine dans le sein de la terre, et donné à l'espèce humaine le moyen de les élaborer et de s'en servir pour tous ses besoins.

On est d'ailleurs forcé d'admettre ces révolutions successives, en les lisant dans les grands monuments de la nature; car, si dès l'origine des choses, la surface de la terre n'avait pas été troublée par de puissantes causes, le dernier des dépôts, qui se montre

Digitized by Google

maintenant le premier sur certains points, cacherait partout le deuxième dans l'ordre descendant; le deuxième cacherait partout le troisième, et ainsi de suite. Les calcaires crétacés, jurassiques, triassiques et autres, etc., la houille, les schistes, les grès, et enfin toutes les autres matières auraient été perdues à jamais pour les besoins du genre humain. Car il est certain que si tous les terrains s'étaient partout formés immédiatement et tranquillement les uns sur les autres, l'épaisseur de la croûte du globe, ou du moins toutes les formations connues, seraient inaccessibles à toutes les observations. Quoique cette croûte forme une petite épaisseur comparativement au rayon terrestre, il n'est pas moins vrai que malgré toutes les tentatives que l'on pourrait faire, il serait impossible d'aller chercher beaucoup de matières précieuses qui seraient trop profondément enfoncées, tandis que par suite des dislocations dont il vient d'être parlé, elles se trouvent parfois à découvert à la surface de la terre.

XI.

ÉTENDUE APPROXIMATIVE DES FORMATIONS JURASSIQUES DANS CETTE PARTIE DE LA FRANCE.

Quand il s'agit d'établir l'ordre chronologique d'une formation, il faut autant que possible chercher à découvrir si les formations inférieures et supérieures sont en rapport constant avec celles que l'on veut étudier. Or, d'après les principes minéralogiques des calcaires de cette partie de la France, les formations qui constituent le système jurassique, forment sur les terrains anciens qui se trouvent depuis le centre de la France jusqu'à la Bretagne, une lisière presque continue qui se fait remarquer depuis le Rhône jusqu'à l'Océan; mais les divers terrains compris dans l'ensemble connu sous le nom de formation jurassique, ne sont pas également abondants, ni même à découvert sur l'étendue que nous venons d'indiquer, ils sont souvent cachés par quelques

Digitized by Google

dépôts plus récents; mais soit qu'ils se présentent à découvert ou qu'on aille les extraire à quelque profondeur, l'analogie de position et les fossiles que l'on trouve dans les calcaires et les marnes qui les composent, les font toujours reconnaître comme appartenant aux formations qui constituent les montagnes du Jura, et c'est de là que vient le nom de formation jurassique. Ces formations ne se montrent pas seulement dans les montagnes du Jura, elles sont encore abondantes dans diverses parties de la surface de la terre.

On a donné plus particulièrement aux formations inférieures de ce système, le nom de calcaire oolithique, notamment l'étage bajocien. Les oolithes sont de petits grains arrondis, gros comme du mil ou comme du plomb de chasse, et qui entrent presque pour moitié dans la composition de notre calcaire.

Les différentes couches de la formation oolithique, comprises entre les terrains anciens qui forment en partie le sol du nord du département des Deux-Sèvres et les formations de la craie qui constituent le bassin de la Saintonge, sont les calcaires oolithiques qui se développent sur une ligne très-étendue, passant par Niort et se prolongeant jusqu'aux environs de Poitiers et de la Vendée, d'un côté, et de l'autre jusque vers la Rochelle. Ce calcaire est facilement reconnaissable. Un grand nombre de silex y sont disséminés, qui se détachent assez facilement de la roche. Les couches qui font partie de la surface sont toutes fissiles, de manière qu'il y a peu d'endroits où elles puissent fournir des pierres de taille de dimension assez considérable; mais on en exploite de dimension et de qualité supérieure à Échiré et dans les faubourgs de Niort. Dans ce dernier endroit, dit M. *Dufrénoy* (1) : « Les couches sont épaisses et peuvent donner des blocs « de très-grandes dimensions. Les carrières sont profondes, les « bancs inférieurs étant exploités de préférence, parce qu'ils « fournissent des pierres plus résistantes en même temps que « moins dures à la taille. »

(1) *Mémoire pour servir à une description géologique de la France*, t. I, p. 402.

Digitized by Google

C'est surtout en partant des données générales qui nous sont heureusement fournies par le grand observateur que nous venons de citer et par son éminent collaborateur, M. Elie de Beaumont, que nous pouvons descendre aux détails qu'ils ont dû négliger, et qui nous mettent à même d'apprécier parfaitement et en toute connaissance de cause, les propriétés des matériaux utiles de chaque terrain.

L'étage dans lequel sont creusées les carrières de Niort, et qui nous occupe plus spécialement, est en même temps l'étage dominant d'une partie de cette contrée du département, si l'on excepte toutefois le calcaire callovien et oxfordien qui existent au sud de la ville, mais qui ne fournissent pas de pierres de taille d'une assez grande dimension pour que nous nous en occupions en détail.

Le calcaire exploité dans quelques-unes des carrières d'Échiré est inférieur à celui des carrières de Niort. Les caractères ne sont constants que lorsqu'on est sorti d'Échiré, à peu près à un kilomètre sur la route de Champdeniers; là, on retrouve les mêmes caractères qui existent dans les carrières de Niort. Pour celles qui se trouvent sur le penchant à gauche, pour joindre la rivière, la différence est que les numéros de 20 à 27 des carrières de Niort, tels que nous les verrons plus loin, forment dans les carrières d'Échiré la partie que l'on désigne sous le nom de tuf et qui affleure au sol.

Les couches inférieures de l'oolithe inférieure sont celles qui se montrent à la surface du sol de Niort à Échiré, sur une petite distance dans laquelle, aussi, on trouve les argiles du lias supérieur. Les couches de l'oolithe inférieure ou plutôt l'ensemble de l'étage existent à Sainte-Pezenne, Perrigny près Saint-Maxire, Breloux, Saint-Maixent, la Crèche, Chavagné, Mougon, Celles; dans ce dernier endroit, les couches toarciennes se montrent au jour près d'une petite rivière qui coule presque continuellement dans le lias moyen, et c'est entre le lias supérieur et l'oolithe inférieure que jaillit la fontaine dite du Rocher. Les eaux du Vivier, qui sont si utiles à la ville de Niort, en sortent également. Il est probable que les eaux de la Fosse-de-Paix coulent sur le même horizon géologique.

Digitized by Google

En quittant le bourg de Celles, pour revenir à Niort, on trouve le bourg de Fressines, à une demie-lieue sur la droite de la route et à deux lieues de la ville; il y existe une roche appartenant aux formations schisteuses et qui se montre à nu sur une étendue d'environ 100 mètres carrés. Cette roche est quelquefois exploitée pour l'entretien des routes, et l'extraction en est si difficile, qu'on est obligé de l'extraire par le moyen de la mine. Cette roche offre une structure feuilletée; mais cette disposition ne tient pas à ses caractères primitifs. Aussi, un fragment de cette roche, que l'on trouverait loin de la roche elle-même, tromperait l'observateur, si l'on n'a pas soin de l'observer dans sa situation actuelle. La disposition lamelleuse qu'elle affecte annonce que cette roche a été redressée antérieurement à la formation liasique. Car, le lias moyen repose sur les flancs de cette roche avec une horizontalité constante, et quelques couches qui en couronnent le sommet montrent une disposition semblable et ne paraissent fendillées que par l'effet d'une révolution qui a agi postérieurement sur la surface de nos continents, tandis que dans la roche en question les feuillets sont actuellement dans une position à peu près verticale.

Il s'ensuit que, d'après les caractères minéralogiques et la position actuelle des deux roches en contact, notre contrée a été le théâtre d'un soulèvement antérieur, et que la roche de Fressines, dépendant des terrains anciens du nord du département, formait jadis une montagne autour de laquelle les formations jurassiques se sont déposées tranquillement, et qu'ensuite de petites vallées ont été formées sur plusieurs points par dénudation, soit lente, soit active. Ces vallées ont toutes à peu près une direction uniforme du sud-est au nord-ouest.

Pour comprendre plus en grand les variations qui s'opèrent dans la nature, il est naturel d'admettre que les dépôts formés durant des périodes tranquilles ont été sujets à des variations à leur surface, jusque même dans de petites localités. Mais en considérant les parties intérieures de nos calcaires, reportons-nous en esprit aux conditions où se trouvait ce continent occupé par la mer, lors des diverses formations de la grande époque

Digitized by Google

jurassique. On comprend une mer déposant ses sédiments avec une tranquillité presque parfaite pour donner lieu aux constructions madréporiques et à la croissance de nombreuses coquilles, ainsi qu'à l'horizontalité des couches.

Les couches argileuses offrent dans nos contrées une très-petite puissance dans toute l'étendue des formations oolithiques, tandis qu'au contraire, dans certains pays, elles offrent une puissance presque égale à celles des couches calcaires; dans d'autres, au contraire, elles sont plus minimes ou elles disparaissent entièrement.

XII.

STRUCTURE EXTÉRIEURE DU GROUPE DANS LEQUEL SE TROUVENT CONSTITUÉES LES CARRIÈRES DE NIORT.

D'abord, on sait que la surface de la terre n'est point unie; qu'au contraire, elle présente beaucoup d'inégalités qui ne nuisent cependant point à la forme générale de la terre, parce que leurs dimensions, quelqu'en soit la puissance, ne sont point comparables à celles du globe entier.

Toutes ces inégalités varient dans leur forme et prennent des dénominations différentes. Les élévations s'appellent des montagnes; une dépression est un espace de terrain plus ou moins affaissé. Les dénudations sont causées par la force érosive des eaux qui ont creusé les vallées. Toutes ces inégalités sont pour la plupart les effets de révolutions qui ont disloqué la croûte solide du globe à différentes époques. C'est surtout dans le voisinage des pays montagneux que ces révolutions ont le plus produit d'inégalités, et ont mis à découvert une plus grande portion de la croûte solide avec toutes ses variétés. Elles ont facilité aussi le moyen de les étudier avec soin pour arriver à constater leur utilité, par la connaissance de leurs caractères.

Or, d'après le peu de faits que nous venons d'indiquer, nous considérons le groupe qui nous occupe comme un plateau isolé

Digitized by Google

entre deux vallées de dénudation. Telle est, à notre avis, sa constitution physique, qu'on doit croire qu'un ou plusieurs cataclysmes ont agi successivement.

Cependant, ce plateau n'offre point une élévation considérable, en comparaison même de plusieurs monticules étudiés par les géologues; mais, cependant, il peut servir de point de départ pour quelques observations utiles, qui porteront sur la structure extérieure et intérieure, sur la texture et les propriétés des couches qui le constituent, ce sera là l'objet de notre principal entretien.

STRUCTURE EXTÉRIEURE.

Le groupe qui nous occupe s'étend dans la direction du nord-ouest au sud-est, et commence par une élévation graduelle de 50 mètres environ le long de la Sèvre-Niortaise. Ainsi qu'on peut s'en convaincre aux parties dénudées qui avoisinent la machine hydraulique établie pour distribuer l'eau à la ville, ce plateau présente une forme horizontale, à l'exception de quelques petits dérangements dont nous essaierons de noter les causes. Il s'étend sur une longueur d'environ six kilomètres et sur une largeur moyenne d'un kilomètre. La structure longitudinale est différente sur chacune des deux pentes de dénudation. Les effets destructifs s'étant fait plus sentir sur des parties que sur d'autres, il en est résulté que les premiers cours d'eau qui ont contribué à former ces vallées, avaient un certain degré de force pour former des angles rentrants, et de là être rejetés par une ligne diagonale, en formant un autre angle égal au précédent; quelquefois la pente est douce et souvent elle se borne à offrir un angle saillant qui correspond à l'angle rentrant. On serait disposé à attribuer aux parties qui s'avancent en avant, une nature de roche différente, en même temps que plus résistante, quoiqu'à la surface le calcaire fut le même, à l'exception des couches inférieures du bajocien et du lias qui quelquefois forment le fond de la vallée où coule en hiver le petit cours d'eau dit Lambon, et dont la composition minéralogique est plus dense; enfin, la structure des vallées montre évidemment que les premières roches ont opposé aux

Digitized by Google

efforts de la dénudation une force de résistance, en laissant aux forces dépendantes une puissance de plus en plus destructive.

La figure *a* p. 1, devra mieux nous en faire saisir l'ensemble.

Ainsi, tout en admettant la force érosive des eaux du sud-est au nord-ouest, ce qui paraît très-probable par les traces existantes, on voit en partant de Souché seulement, dans la figure marquée A, un coteau très-rapide, tandis que le terrain qui fait face à ce coteau présente une pente très-douce. Le point B, considéré aux Fontenelles, et qui est inverse au précédent, affecte la même forme dénudée; étant arrivé aux Maisons-Brûlées, C, on se trouve à considérer le même effet de A et B, ainsi de suite jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la Sèvre.

Il en est de même de l'autre vallée, également dénudée; en tout, elle offre les mêmes caractères causés par les mêmes effets. Pour s'en convaincre, on doit se porter vers la vallée dite vallée *Guillot,* au fief Tessonne, et dans les jardins bas de la rue Napoléon, en ville.

Les traces divergentes des vallées ne se correspondent point symétriquement; au contraire, le plateau s'élevant graduellement, en commençant par une largeur considérable, offre dans sa direction longitudinale plusieurs contournements. Il est encore une particularité qui s'offre à l'observateur, c'est que les angles saillants et rentrants ne sont point parallèles de chaque côté du coteau, c'est-à-dire qu'un angle rentrant d'un côté ne correspond point à un angle saillant de l'autre côté; au contraire, vers le milieu, deux angles rentrants se rapprochent l'un de l'autre, de Souché à la vallée Guillot, et donnent au plateau une dimension plus étroite, ne laissant à la surface du terrain qu'environ 150 mètres de largeur. Enfin, la partie supérieure du groupe dans lequel se trouvent constituées les couches calcaires propres à la construction des bâtiments s'étend en divergeant dans la plaine, entre Vouillé et Aiffres, où elles disparaissent insensiblement, et on ne retrouve plus alors du côté nord que les couches inférieures du bajocien, et du côté sud que celles du callovien qui forment la surface du terrain.

Sur la face nord du groupe la pente est, comme nous venons

Digitized by Google

de le voir, plus rapide, et dans certains endroits, tels que ceux cotés A, B et C dans la figure, elle ne laisse pas à l'agriculteur le moyen de cultiver le peu de terre qui y existe pour en retirer le produit; quelquefois, cette terre manque entièrement, principalement sur les angles rentrants, qui offrent alors un aspect et une structure fragmentaires. Les fragments de rocher sont disposés de manière à laisser croître les bois dont les racines pénètrent et s'intercalent dans leurs fissures nombreuses.

Cette pente est toujours limitée par le Lambon de Souché, qui coule soit sur les roches que nous avons citées plus haut, soit sur un lit de sable mêlé d'argile, lit que les eaux ont formé postérieurement à la dénudation et à des profondeurs variables, c'est-à-dire que les profondeurs ne paraissent variables que par l'uniformité de la surface du sol.

Il n'en est pas de même sur la pente du sud, les angles saillants et rentrants sont d'une pente plus douce et donnent en même temps à l'agriculteur plus de facilité pour cultiver cette pente que celle du nord. Enfin, le versant du sud présente une inclinaison peu prononcée, mais qui atteste par sa structure intérieure un affaissement sur l'autre rive de la vallée, comme nous le remarquerons plus bas.

L'eau, pénétrant très-facilement dans les fissures des roches, ne s'arrête que dans les parties argileuses tout-à-fait inférieures, de la formation oolithique. Aussi, les puits qu'on y creuse, sont ordinairement très-profonds et manquent souvent d'eau pendant les grandes sécheresses, si l'on n'a pas eu soin de les creuser jusqu'aux couches argileuses qui forment séparation entre les marnes du lias supérieur et l'oolithe inférieure.

Il est très difficile d'obtenir une coupe satisfaisante pour les parties dénudées, et, nous l'avons déjà dit, le fond des deux vallées ne paraît pas à nu dans toute l'étendue indiquée; mais on y trouve des fragments roulés, de différente nature, et des sables. Quelquefois, ces sables sont en amas assez considérables pour donner lieu à des exploitations très-avantageuses; d'une part, par la facilité avec laquelle on les exploite, et de l'autre, pour leur nature propre aux mortiers de nos constructions, principalement

Digitized by Google

ceux qui se trouvent sur les pentes et qui paraissent dus à des effets plus modernes que la dénudation même des vallées. Car, on trouve dans ce dernier dépôt des fossiles plus ou moins brisés, appartenant aux formations jurassiques de la contrée, tels que l'*ammonites perarmatus* de l'étage oxfordien, des *terebratules* et autres fossiles de l'étage bathonien, et, le plus grand nombre, des coquilles de l'époque actuelle qui vivent actuellement dans nos parages, des hélices : *helix hortensis, h. nemoralis, h. variabilis, h. pisana cyclostoma elegans* (1), des fragments d'os de chevaux, de bœufs, de cerfs, etc.

La terre végétale, à son tour, repose ordinairement partout sur ces alluvions, et a parfois beaucoup plus de puissance sur certains points que sur d'autres; cela conduit à penser qu'il a nécessairement fallu des causes agissantes extérieurement et postérieurement, pour produire toutes ces inégalités ; tel est l'effet de dénudation sur certains points, tel est aussi l'effet des dépôts de matières étrangères sur d'autres.

Mais la direction dans laquelle ce groupe de terrain se présente étant la direction presque générale des vallées de dénudation, cela annonce une irruption des eaux, qui a creusé à peu près sur une même ligne presque toutes les vallées plus ou moins considérables qui sillonnent la surface de ce continent; l'accord de ces circonstances amène à penser qu'elles ont été creusées presque toutes ensemble par une même action.

Enfin, en résumant ce qui a été dit sur les sinuosités qu'offrent extérieurement ce coteau et les deux vallées qui l'accompagnent, ils ne sont dus qu'à des effets locaux, à l'action d'un courant très rapide, qui venait se jeter dans la contrée actuellement appelée Marais. Les sables déposés sur les pentes du groupe et sur la rive opposée, qui fait face au sud de notre principal groupe, sont évidemment postérieurs au creusement des vallées sur lesquelles ils reposent. Les alternances de terre végétale et de sables qu'on

(1) L'état dans lequel on trouve ces coquilles indiquerait qu'elles ont été charriées dans ce dépôt, à une certaine époque de l'année, lorsqu'elles étaient parvenues à leur entier développement.

Digitized by Google

observe sur les pentes de ce tableau attestent, comme le reste, une invasion partielle des eaux de l'Océan. Aussi, la mer battait-elle encore, au VI^e^ siècle de notre ère (1), la face ouest du groupe qui nous occupe, et où est actuellement construite une grande partie de la ville.

XIII.

STRUCTURE INTÉRIEURE DU GROUPE.

En parlant de la nature et de la structure de la roche de Fressines, nous avons eu occasion de remarquer que cette formation ancienne a été soulevée, et que les dépôts plus récents qui forment la surface du sol de la contrée se trouvent disposés horizontalement. Cependant, si notre formation oolithique n'a pas subi de soulèvement comme la roche de Fressines et autres, et surtout, comme les pays montagneux, la position, la structure intérieure du sol sur certains points et notamment dans notre groupe de terrains, nous montrent des traces non douteuses de secousses causées probablement par des tremblements de terre; car les failles (2) qu'on voit, l'inclinaison des couches, plus remarquable encore sur la pente sud du groupe que sur celle du nord, dont nous avons parlé tout-à-l'heure, attestent un affaissement qui se montre sur la rive opposée du groupe en question, et qui se fait remarquer plus particulièrement de Niort à Aiffres. Or, la structure extérieure, la différence de niveau des couches, ainsi que la couleur du calcaire près des parois des failles, montrent assez que quelques agents intérieurs ont dû secouer cette partie de terrain, pour y produire toutes les failles qu'on y remarque. Ce sont là, à notre avis, les indices d'une révolution locale, et les

(1) BRIQUET, *Histoire de Niort*, chapitre I^er^.

(2) Les failles sont connues, en terme de carrière, sous le nom de grande fin rouge.

Digitized by Google

effets que nous voyons nous semblent avoir beaucoup d'analogie avec les résultats d'un tremblement de terre; pour se convaincre de la différence de niveau qu'ont produite les failles, transportons-nous dans l'enceinte de la gare de Niort, là nous verrons des parties du terrain callovien enchevêtrées dans des parties du terrain bathonien.

Si nous quittons la gare de Niort pour nous transporter à Chavagné, localité très-remarquable sous le point de vue géologique, on y trouve des lambeaux de quatre périodes successives. Sur la pente ouest, le lias moyen; sur la partie la plus élevée du bourg, le lias supérieur ou toarcien; sur la pente nord, à trois cents mètres de distance, aux carrières dites de Chavagné, la partie supérieure du bajocien et la partie inférieure du bathonien, en état d'exploitation; et plus loin encore, sur la voie ferrée, à un niveau inférieur de 10 mètres environ à la partie supérieure du lias qui forme le sol du bourg, la partie supérieure du bathonien. Des mesures n'ont pas été prises à ce sujet, mais si l'on considère que les étages toarcien, bajocien et bathonien ont ordinairement dans nos contrées une puissance de 70 mètres, si l'on y ajoute les 10 mètres de dénivellement de la surface, on arrive à un affaissement de 80 mètres, produit par une ou plusieurs failles, se dirigeant du nord-nord-est au sud-sud-ouest (Voir les tranchées du chemin de fer, par MM. Sauzé et Baugier.) On peut multiplier presque à l'infini des observations de ce genre; notamment à Échiré, le calcaire supérieur du bajocien est à un niveau de beaucoup inférieur à celui des argiles toarciennes qui forment en partie le sol de la commune de Saint-Gelais.

Pour mieux comprendre la cause des failles, ainsi que l'influence qu'elles ont exercée sur une plus ou moins grande étendue, quelle qu'ait été d'ailleurs leur énergie dans cette localité, nous allons étudier quelques faits plus généraux que ceux qu'on remarque dans cette localité. Nous pensons retirer de cette étude des conséquences qui nous permettront de mieux apprécier ce qui s'est passé dans notre groupe de terrain.

Digitized by Google

XIV.

CAUSES DES FAILLES.

Les phénomènes qui donnent lieu aux mouvements souterrains ont, dans les temps les plus reculés, comme aux époques modernes, occasionné des changements plus ou moins remarquables dans la disposition primitivement horizontale des couches qui composent la croûte terrestre. Or, pour comprendre et expliquer ces changements, on est obligé d'admettre que dans l'intérieur de la terre il existe une chaleur centrale d'une force irrésistible; d'ailleurs, la réalité de ces faits est démontrée. On sait qu'il se dégage continuellement de l'intérieur du globe, des vapeurs, des gaz, des eaux chaudes, etc. (1), principalement dans le voisinage des pays montagneux. Il est dès lors certain qu'il existe, à de très-grandes profondeurs, un foyer de chaleur assez intense pour donner lieu à ces phénomènes et pour embraser les diverses matières combustibles qu'elle atteint, dans les efforts qu'elle fait pour s'épancher à l'extérieur.

Lorsque ces exhalaisons brûlantes et ces eaux thermales rencontrent, dans les diverses formations qu'elles parcourent, un passage déjà ouvert jusqu'à la surface du sol, elles s'échappent facilement; mais lorsque la surface du terrain n'offre point d'issues déjà produites, elles disloquent, par leur puissance expansive, la croûte minérale qui les retient prisonnières. C'est ainsi que se forment les failles et toutes autres dislocations plus ou moins considérables dans la disposition relative des terrains. Quelquefois aussi, il ne s'opère que des commotions souterraines qui agitent la surface du sol sans la briser : ce sont les tremblements de terre.

Lorsque ces phénomènes agissent, soit qu'ils rencontrent dans leur cours des issues toutes préparées, soit qu'ils produisent de

(1) Lyell, *Principes de géologie*, 2me partie, p. 106.

Digitized by Google

nouvelles dislocations, quelle qu'en soit d'abord la forme, ils agitent toute la contrée avec plus ou moins de force, et font en même temps subir aux formations qu'ils traversent des modifications importantes, variant selon la nature de ces diverses formations. De là, la profondeur plus ou moins grande des fissures qu'elles produisent; quelquefois ils se font sentir dans une étendue considérable. Mais de tels ébranlements sont parfois accompagnés d'éruptions volcaniques, car les géologues remarquent que la cause des tremblements de terre est toujours analogue à celle qui produit les éruptions. S'il y a commotion sans éruption, on doit penser que l'effort des matières qui tendent à s'échapper n'est pas assez considérable pour triompher de la résistance que lui opposent les diverses couches qui forment la croûte solide du globe.

Qu'il nous soit ici permis de remonter aux phénomènes qui ont occasionné des révolutions à la surface de la terre, révolutions dont les traces sont restées apparentes.

Les phénomènes volcaniques agissent quelquefois avec une force immense, et se font ressentir sur de très-grandes étendues de pays. Voici ce que dit M. Élie de Beaumont, lorsqu'il traite du soulèvement de l'Etna (1) :

« Un soulèvement de cette dimension ne peut manquer d'avoir été non « seulement dans l'histoire de la Sicile, mais dans l'histoire du continent « européen, un événement important.

« Si une simple éruption de l'Etna, dont l'effet n'est que de fendre « simplement le massif et de donner par cette fente une issue aux matières « gazeuses et fondues, devient pour la Sicile entière et pour une partie de « l'Italie l'occasion de secousses redoutables, quel n'a pas dû être sur ces « mêmes contrées l'effet de la commotion qui a soulevé la gibbosité centrale « de l'Etna; commotion qui, à en juger par la comparaison des effets produits « sur l'Etna lui-même, a dû être à peu près aux éruptions ordinaires ce que « l'explosion d'un magasin à poudre est à un coup de pistolet. Si, dans quel- « ques cas, les ébranlements qui ont accompagné ou précédé les éruptions « de l'Etna se sont propagés jusqu'en Bohême, jusqu'en Perse, jusqu'aux « Açores, et même jusqu'au Mexique, la commotion qui a soulevé la gibbo- « sité centrale de l'Etna n'a-t-elle pas dû être accompagnée sur une partie « considérable de la surface du globe, d'une véritable révolution? »

(1) *Mémoires pour servir à une description géologique de la France*, t. IV, p. 194.

Digitized by Google

On pourrait multiplier les citations et les exemples de faits analogues : le soulèvement des Pyrénées, celui des Alpes, n'ont-ils pas modifié singulièrement la surface des terrains où ils se sont produits, et, pour soulever des masses pareilles, n'a-t-il pas fallu des forces considérables?

En présence de tels effets, on comprendra sans peine l'action que des causes analogues, mais moins énergiques, ont pu avoir sur les terrains qui font l'objet de ce mémoire; car les petites failles si fréquentes qui s'offrent à la vue, font admettre des secousses plus ou moins grandes dans la contrée.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle ces fractures ont eu lieu. Ce qu'on peut seulement conjecturer, c'est qu'elles sont antérieures aux dépôts d'alluvions modernes, qui seuls se trouvent en contact avec les terrains jurassiques. Ces alluvions s'appuient sur ces terrains, sans porter de traces de commotions qui les aient disloqués. Ces fractures sont donc nécessairement antérieures aux alluvions.

C'est sans doute à la cause qui a produit ces dislocations qu'il faut attribuer une différence de niveau dont nous parlerons tout-à-l'heure, et qui se fait remarquer dans les mêmes couches de terrain; mais, ici, cette cause a agi avec plus de force, et il n'est pas douteux qu'elle ait ébranlé une étendue de terrain très-vaste, car, bien qu'il soit peu de chose sans doute, comparativement aux phénomènes analogues observés dans quelques contrées, l'affaissement dont le dénivellement en question est le résultat, ne laisse pas d'avoir été, en résumé, assez importante; la cause de tous les mouvements de terrain que nous pouvons remarquer est la même. C'est une force centrale, et les effets sont d'autant plus sensibles, qu'elle agit plus immédiatement, et que les parties de l'écorce terrestre qu'elle atteint sont moins solides; de là les faibles différences de niveau, etc.

Il suffit d'examiner attentivement le terrain et la disposition des couches pour être convaincu que dans notre groupe, comme partout ailleurs, ces mouvements n'ont point eu lieu pendant que les dépôts se formaient, mais à une époque postérieure, peut-être même à une époque relativement récente. Cet examen conduit

Digitized by Google

encore à assigner à un mouvement récent d'affaissement, une fracture qu'on voit en suivant la ligne de la vallée dite vallée *Guillot*, et qui a produit une différence de niveau sensible entre les deux parties de la vallée. Des exploitations ouvertes actuellement, dans ce lieu, dans les couches bien reconnaissables du bathonien, permettent de faire facilement des observations.

La partie la plus basse est à 10 mètres environ au-dessous du point le plus élevé du groupe qui nous occupe, et la vallée a été creusée de 20 mètres à peu près dans les couches affaissées; les fausses fissures horizontales ou faux joints de stratification, sont nombreux, irréguliers, et offrent des traces de dislocation et de dérangements plus remarquables encore dans les brisures verticales. Cependant, malgré les efforts dont ces couches ont souffert, elles sont exploitées avec avantage.

L'affaissement n'a-t-il eu lieu qu'après une dénudation, ou les deux causes ont-elles été produites par le même concours de circonstances? On voit que les couches du calcaire exploité sont à découvert sur la pente sud du groupe, tandis qu'il faut creuser de 3 mètres dans la partie opposée, pour trouver la première couche, qui existe sur le sommet de notre plateau. Les couches inclinent donc du côté de la partie affaissée; du reste, on remarque sur plusieurs autres points des inclinaisons semblables: au Pissot, dans le coteau où montent les eaux de la machine hydraulique; à Chison, sur la route de Champdeniers, où les couches plongent au nord, etc. Ce sont là autant de preuves de l'action qu'exerce la dénudation et des affaissements de terrains qui en sont la suite.

XV.

FORME ET DIRECTION DES FAILLES.

Les failles sont toutes plus ou moins verticales, et jamais leur inclinaison n'est fort grande. Elles sont parfois remplies de concrétions stalagmitiques, quand elles ont une certaine largeur et une profondeur plus considérable. Quelquefois aussi, la matière qui en a tapissé les parois leur a donné une surface lisse et brillante.

Digitized by Google

Toutes ces failles, et elles sont nombreuses, sont ouvertes dans la même direction et sont, par conséquent, à peu près parallèles entre elles. Il est aisé de voir, en coupant le terrain d'une vallée à l'autre, qu'elles ne sont pas éloignées les unes des autres de plus de quelques mètres. Il arrive cependant qu'on trouve beaucoup de divergence, comme dans la figure *b* pl. 1.

Les failles se détachent d'une faille plus considérable, s'écartent l'une de l'autre, en formant un angle à leurs points de jonction; mais elles reprennent leur quasi parallélisme et se prolongent souvent ainsi fort loin. On peut remarquer aussi qu'il est des points où les brisures sont plus nombreuses, et qui, par suite, sont d'une moins bonne exploitation. Ces brisures ont été faites, toutefois, sans que les plans de stratification aient été dérangés.

XVI.

INÉGALITÉ DE NIVEAU D'UNE FAILLE A L'AUTRE.

Dans d'autres cas, il y a différence de niveau entre les couches de même terrain qui sont comprises entre deux failles, et les couches correspondantes qui sont au-delà, de chaque côté de ces failles.

C'est ce qu'on remarque dans la figure *c* pl. 1.

Les couches comprises entre A B et C sont à un niveau plus élevé que les couches analogues en D et en E; ou la portion comprise A B C a été soulevée, ou les autres ont été abaissées après une fracture. La cause, quelle qu'elle soit, qui a produit cette différence de niveau, a dû produire aussi les brisures que l'on voit dans la masse même des couches.

DES CHIZELLES (1).

Quand une masse calcaire a été fracturée, sans qu'il y ait eu disjonction entre les parties qui ont cessé d'être cohérentes, on

(1) Terme de carrière.

Digitized by Google

appelle chizelle la ligne de séparation de ces parties. Alors les parois des masses fracturées étant restées en contact se sont froissées de manière à produire quelquefois un sable très-fin; des infiltrations calcaires ont postérieurement donné à ces parties une grande cohésion qui les place dans des conditions d'exploitation très-défavorables.

Ces chizelles sont plus ou moins considérables. Il en est qui n'ont que 2 à 3 mètres de largeur et d'autres qui ont quelquefois jusqu'à 6 mètres; toutefois, la dislocation ne se trouve pas arrêtée brusquement à cette largeur; au contraire, il arrive souvent que les blocs voisins ont subi l'effet de la commotion sur une plus ou moins grande étendue.

TEXTURE DES FAILLES.

Dans le voisinage des failles, le calcaire change ordinairement de texture et d'aspect, et les modifications qu'il a subies sont dues à l'action des eaux d'infiltration et peut-être à celle de quelques autres agents chimiques, du gaz acide carbonique, par exemple, s'exhalant de l'intérieur de la terre (1). Ces agents influent sur les parois des roches, les modifient, les transforment, les corrodent, ne laissant en saillie que les parties minérales ou siliceuses, qui ont la propriété de résister avec plus d'énergie.

Il en résulte souvent un aspect celluleux, ou des saillies qui correspondent à une cavité de la paroi opposée. Les cavités ont quelquefois jusqu'à deux ou trois décimètres de profondeur, et elles sont remplies d'une matière qui a beaucoup d'analogie avec la chaux, puisqu'elle fait une vive effervescence, lorsqu'on jette de l'eau sur elle, après l'avoir d'abord exposée à l'action du soleil.

La portion de roche qui se trouve autour de ces cavités, sur une épaisseur de quelques millimètres, est très-compacte, très-

(1) Pour l'influence que produisent les gaz sur les parois des roches, voir M. BEUDANT, *Géologie*, p. 134. — ROSET, *Éléments de Géologie*, t. I, p. 136 et suivantes. — LYELL, *Principes de Géologie*, 3me partie, p. 540.

Digitized by Google

dure et contient probablement des parties siliceuses, puisqu'elle produit des étincelles sous le choc de l'acier; ces cavités, d'ailleurs, communiquent entre elles, et on peut les observer souvent sur une largeur de deux à trois mètres, selon la dimension des failles ou chizelles, qui ont donné passage aux agents qui les ont produites. Dans tous les cas, le calcaire environnant change de couleur, et la ligne qui circonscrit les nuances est parallèle à celle qui détermine la cavité elle-même. La cavité est comme le noyau qu'enveloppent des zones concentriques de matière tantôt blanche, tantôt rougeâtre.

DE LA MATIÈRE PULVÉRISÉE ET DES STRIES DE FROTTEMENT DES PAROIS DE FAILLES.

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que les failles sont presque toutes remplies de calcaire pulvérisé, et la cause en est facile à comprendre; on voit de suite que ce n'est que le résultat du frottement des parois des failles les unes contre les autres. Les traces en sont beaucoup plus apparentes dans celles qui ont une direction tant soit peu différente de la direction générale des failles du groupe. Il suffit, pour comprendre cette différence, de savoir que les traces de stries ont disparu des plus grandes failles, en raison du passage d'une plus grande quantité d'eau chargée de principes acides, qui ont entraîné le calcaire désagrégé de la masse solide, par l'effet du frottement.

Quoique les failles aient souvent un à deux décimètres de largeur, la matière pulvérulente y est demeurée quelquefois; d'autres fois, aussi, elle en a disparu complètement.

C'est aussi par l'effet de froissement que les bossages se sont rencontrés et ont laissé les deux parties creuses en face l'une de l'autre, et qu'ensuite quelques-unes ont été agrandies par le passage des agents corrodeurs.

DES FISSURES TRANSVERSALES.

Les fissures transversales vont toujours d'une faille à l'autre, soit directement, soit indirectement, sans qu'on remarque de

Digitized by Google

changement de niveau dans les masses qu'elles parcourent. On n'y remarque guère non plus de changement de couleur, si ce n'est à leur point de départ et à leur point de jonction. Alors, il se produit des lignes contournées, dont les combinaisons bizarres ont un aspect fort agréable à l'œil.

Ces fissures ne sont que peu ou point accompagnées des cavités cellulaires qu'on observe le long des failles.

DES FISSURES PARTIELLES.

Les fissures partielles sont celles qui divisent les bancs en blocs inégaux et n'ont aucune sorte de correspondance les unes avec les autres. Cependant, en considérant l'ensemble du groupe, ces fissures ont généralement une direction longitudinale, alors elles sont plus larges que celles qui ont une direction transversale. On voit alors que les plus larges ont un rapport constant avec les failles. Ces fissures sont toutes divergentes, et celles d'un banc ne correspondent point à celles du banc qui se trouve soit au-dessus, soit au-dessous. Elles doivent leur existence au mouvement de la masse entière.

Il y a peut-être ici une remarque à faire, c'est que le mouvement qui a disloqué une grande partie des terrains, et notamment le nôtre, s'est fait alors que les calcaires qui les composent étaient déjà solides; car, souvent une fissure se prolonge dans une couche inférieure, sans que la matière de la couche supérieure ait été entraînée dans la fissure inférieure.

Enfin, il est d'autres solutions de continuité que l'on aperçoit dans les blocs, et qu'on désigne dans les carrières sous la dénomination impropre de poil : ce sont de petites brisures divergentes, qui se trouvent dans toutes les directions, et qui sont, à n'en pas douter, le résultat des derniers effets de la puissance qui a disloqué les terrains, en produisant les failles et les fissures, et ces accidents sont tout-à-fait semblables aux fentes d'un vase fêlé dont la cassure ne se prolonge pas jusqu'à ses extrémités.

Digitized by Google

XVII.

CONSIDERATIONS RELATIVES A CE QUI VIENT D'ÊTRE ÉNONCÉ DANS L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

Si l'on cherche les causes des changements de niveau et du défaut de parallélisme qu'on remarque dans les couches éloignées des contrées volcaniques, on est naturellement tenté de les attribuer à des affaissements produits par des dénudations souterraines, résultant des grands cataclysmes qui ont agi dans l'intérieur du globe. Car, si un agent quelconque brise et détruit les couches inférieures d'un terrain, on conçoit facilement que les couches supérieures s'affaissent, ou bien glissent les unes sur les autres, pour remplir le vide occasionné par la disparition de celles qui leur servaient de support : d'horizontales qu'elles étaient, ces couches alors prennent différents degrés d'inclinaison.

La secousse produite dans la masse générale par les affaissements ou les glissements, est d'autant plus grande, que le terrain a plus d'étendue et de puissance, et les effets en sont d'autant plus remarquables. Mais elles sont le plus souvent le résultat des tremblements de terre qui ébranlent des continents entiers, changent le niveau de leurs terrains, et modifient essentiellement leur configuration extérieure. Des exemples récents démontrent la vérité de cette assertion.

Dans les *Nouvelles des Missions du Levant,* t. I, p. 18, il est dit, en parlant de Smyrne :

« Cette ville, une des plus belles de l'empire ottoman, éprouva, le 13 août « 1822, à 10 heures du soir, et jours suivants, un tremblement de terre que « l'on peut comparer à ceux qui ont dévasté Lisbonne et la Calabre dans le « cours du XVIII[e] siècle. Par la première secousse, furent ensevelis en un « instant des milliers d'habitants sous les ruines de leurs maisons, bâties en « pierres, et dont plusieurs méritaient le nom de palais. Après d'autres « secousses, les deux tiers des maisons, dont le nombre était d'environ « quarante mille, furent entièrement ruinées, et une immense quantité « d'effets précieux et de marchandises, tant de la Perse que de l'Inde, furent « ensevelis sous les ruines. On a porté, sans exagération, le nombre des

Digitized by Google

« morts à vingt mille, et un plus grand nombre s'est dispersé au loin. Le « 6 septembre, le tremblement de terre n'avait pas cessé; pendant la nuit « du 5, les secousses se succédèrent avec tant de rapidité et de violence, « que le petit nombre d'édifices qui avaient été épargnés subirent le sort des « premiers. Les consuls chrétiens se distinguèrent par leur charité envers les « malheureuses victimes de cet affreux désastre. »

Plus récemment encore, qui n'a pas entendu parler des désastres de la Guadeloupe?

Au moment où nous nous entretenons de catastrophes locales, des faits analogues se produisent en Afrique. Cette contrée ne vient-elle pas d'être, le 2 janvier 1867, le théâtre de la désolation par suite de phénomènes du même ordre?

L'action de ces phénomènes est quelquefois lente et insensible; quelquefois aussi, rapide et instantanée. Mais, si l'on en croit les observations des savants, aucun des mouvements qui ont pu modifier la surface extérieure du sol depuis les temps historiques n'a été comparable, quant aux effets produits, à ceux qui ont autrefois bouleversé le globe sur lequel nous vivons.

Pour plus de détails voyez, par M. Lyell, l'énumération des tremblements de terre. (*Principes de Géologie,* 3me partie, chapitres VI et XI.)

XVIII.

STRATIFICATION DES COUCHES.

Avant de parler des bancs et des couches qui les composent, il est d'abord nécessaire de dire quelques mots sur leur stratification et sur les fausses fissures, déterminées à peu près suivant le plan horizontal, lesquelles souvent empêchent les couches d'avoir leur structure primitive, surtout près des brisures dont nous venons de parler. C'est là le sujet de quelques considérations essentielles. Il faut tenir compte des variations qu'on observe d'une couche à l'autre. Ainsi, un changement de teinte, une inégalité de niveau servent à faire apprécier les variations qu'a subies la formation des couches.

Toutefois, les fausses fissures et les inégalités dont nous venons

Digitized by Google

de parler, ne dérangent que très-peu l'horizontalité générale des couches, dont les surfaces supérieure et inférieure, quoique dénivelées, sont toujours parallèles entre elles et horizontales.

Les diverses strates qui composent cette masse sont séparées les unes des autres par les joints de stratification, et ce sont ceux-là qu'on nomme le lit des bancs; aussi remarque-t-on souvent, dans la hauteur même des bancs, surtout près des brisures, plusieurs fausses fissures ayant une direction différente de celle de la stratification générale. Elles se terminent souvent en forme de coin et sont connues en terme de carrière sous la dénomination d'*acculit*. Elles ne doivent pas alors être considérées comme les joints de stratification proprement dits; cependant, il arrive très-souvent que quelques-unes s'étendent fort loin, mais leur fausse direction empêche de les confondre avec les véritables joints de stratification. Car, un examen attentif fait bientôt reconnaître qu'elles n'existent que dans l'intérieur des bancs, et l'aspect seul suffit pour les faire distinguer; d'ailleurs, les fausses fissures considérées en elles-mêmes ne séparent jamais deux bancs l'un de l'autre, ce qui est le caractère propre des véritables joints; de plus il existe souvent entre quelques bancs de minces couches d'argile et autres substances qui n'existent pas dans les fausses fissures.

Les véritables lits dont l'ensemble détermine la puissance de chaque couche, se trouvent produits régulièrement dans les parties de la masse résultant d'une composition et d'une cristallisation sans doute moins intense; car on remarque que les parties composantes sont plus compactes et diffèrent de teinte avec l'intérieur même des couches.

Les plans de stratification donnent des renseignements très-précieux sur la disposition des couches et le degré d'utilité de chacune d'elles; dans leur structure même, elles offrent des caractères qui excluent les unes pour certains emplois, et donnent aux autres une résistance contre les agents extérieurs qui tendent à désagréger leurs parties constituantes.

Leur structure est toujours déterminée par les tendances qu'ont les molécules de même nature à prendre telle ou telle position, et

Digitized by Google

à s'agréger de telle ou telle manière, de là la forme semblable et le plan de stratification régulier qu'affectent constamment les minéraux, dont les éléments sont homogènes. C'est ainsi, du moins, que durent se former les couches, dont les constructions madréporiques et les amorphozoaires ont puissamment contribué à élever la puissance; quelques espèces sont combinées en oxide de fer, ont une teinte veinée tirant sur le noir, et sont appelées, en terme de carrière, *frailly* (synonyme de fer). Elles sont plus nombreuses dans certaines couches que dans d'autres, et elles empêchent la couche qu'elles occupent d'avoir un plan de stratification constant et régulier, ainsi que cela arrive là où elles n'existent pas; parfois, elles procurent à ces mêmes couches une puissance de quelques centimètres de plus qu'ailleurs, en diminuant graduellement la puissance de celles qui se trouvent en contact. On peut également observer que l'agrégation des différentes parties leur a donné un degré de densité suffisant pour résister aux efforts qui ont produit les fausses fissures de stratification. Surtout près des failles ou chizelles, on est à même de remarquer qu'autour de ces amas de corps étrangers, les fragments sont nombreux et irréguliers, mais que les accidents que nous avons appelés *acculits* les contournent sans presque jamais les pénétrer; au contraire, le centre de l'amas est dans son état normal, et s'il s'est produit des fissures, elles sont verticales dans toute la hauteur de la couche ou du banc.

XIX.

PUISSANCE DES BANCS ET DES COUCHES QUI CONSTITUENT LE GROUPE.

On sait que les diverses formations qui composent la croûte du globe sont presque toutes constituées de parties hétérogènes, et ont même chacune un mode d'arrangement particulier. Or, les inconvénients qui se présentent très-souvent viennent de l'ignorance où l'on est de la puissance, de la disposition des couches et

Digitized by Google

des variétés de leur nature respective. Dans ce cas, il est utile de faire connaître la hauteur des bancs et des couches qui constituent les carrières où doivent être exploitées les pierres dont on a besoin, en indiquant autant que possible leurs divers degrés de résistance, pour être employées convenablement.

Le calcaire qui nous occupe offre cette diversité de résistance. Les couches considérées ensemble sont généralement d'un calcaire blanc facile à travailler, il n'y a que les agents atmosphériques, aidés du concours de l'humidité, qui influent sur la matière proprement salpêtreuse qui entre en partie dans sa composition minéralogique; les fraillis et les silex ou chails étant de nature à résister plus que la matière encaissante, restent en saillie jusqu'à ce qu'enfin le contour venant à être désagrégé entièrement, après un laps de temps très long, ils finissent par tomber, surtout lorsqu'ils ne sont pas d'un volume considérable.

Chercher rigoureusement à indiquer la hauteur des bancs, des levées et des couches, serait une absurdité. Leur hauteur varie d'une distance à l'autre. En conséquence, nous nous réglerons sur la hauteur moyenne, en essayant de faire connaître l'utilité de chacune d'elles, parce qu'il n'y a pas dans un même banc deux couches de même degré de résistance.

Dans toute l'étendue du groupe qui nous occupe, les mêmes couches offrent partout les mêmes propriétés, c'est-à-dire qu'une couche extraite dans une partie du terrain ne diffère en rien de la même extraite ailleurs; cependant, il existe parfois une petite variété de couleur, plus particulièrement dans les parties où les failles sont nombreuses; mais en suivant la progression du tableau ci-contre, on est sûr d'obtenir un résultat satisfaisant, ce qui est sans contredit d'une nécessité absolue, si l'on veut donner aux constructions tout le soin nécessaire.

Les diverses levées qui forment un banc ne sont point à joints ouverts; la superposition des couches ou levées font, au contraire, corps ensemble. On peut facilement et sans danger, dans un banc composé de couches, faire des timbres, des cuves (ponnes) à lessives et autres vaisseaux en usage dans le pays; mais, d'une levée à l'autre, l'aspect est dissemblable, quand

Digitized by Google

même elles n'auraient pas divers degrés de résistance. Du reste, les détails qui se trouvent consignés ici ne seront trouvés inutiles ni par les propriétaires, ni par les chefs de constructions; ils les comprendront parfaitement, et une fois leur conviction bien établie sur ce sujet, ils comprendront l'utilité de se conformer aux observations tracées dans le cours de cet essai, pour obtenir des monuments durables.

La surface du terrain ayant été, comme partout ailleurs, dénudée avec plus d'intensité sur certains points que sur d'autres, il y a alors plus de bancs sur les parties plus élevées, et les joints de stratification y sont plus réguliers. Les carrières ouvertes sur la route de Limoges contiennent des bancs supérieurs à ceux du groupe qui nous occupe. Les bancs des anciennes carrières de Sablonnier et de Telouse, à l'ouest de la ville, sont encore supérieurs à ceux de la route de Limoges, et forment la partie supérieure de l'étage bathonien avec la base de l'étage callovien.

L'extraction se fait partout à ciel ouvert; la constitution du terrain offre une structure impropre à former des voûtes de nature à mettre les carrières à l'abri des incommodités du temps.

Quels que soient les points du groupe que l'on creuse, la masse des eaux et la force corrosive des courants a modifié la surface sur une profondeur de deux mètres environ; nous allons alors adopter cette profondeur ainsi modifiée, comme faisant partie d'une seule couche, en essayant de faire remarquer les particularités qui y existent. Ici, notre description est prise dans l'ordre descendant, ordre inverse à la formation successive des couches.

ALLUVIONS OU TUF (1).

N° 1.—Cette couche a environ deux mètres de hauteur, variable de distance en distance; mais quels que soient d'abord les bancs modifiés, elle offre surtout, près de la surface, une structure

(1) On donne vulgairement le nom de tuf à plusieurs roches diverses, auxquelles cette désignation, dans le sens ordinaire du mot, n'est nullement applicable; mais on nomme ainsi dans nos carrières cette structure, qui

Digitized by Google

sableuse, et cette modification doit être considérée, comme due aux alluvions modernes produites par les eaux en mouvement : quelquefois les fragments sont plus gros; ils offrent alors plus de facilité à l'observation; la superposition devient plus constante, mais les fragments n'en sont pas moins entourés de matières sableuses, surtout ceux qui affleurent au sol.

A mesure que l'on descend, les fragments deviennent plus gros encore, les faux joints de stratification, lesquels à la surface ont une forme confuse, prennent une horizontalité plus régulière, mais toujours entourés de concrétions stalagmitiques, de forme mamelonnée. Les moellons employés pour la maçonnerie sont en partie extraits de cette couche.

BANC DE TUF.

N° 2. — Ce banc a de 20 à 25 centimètres de hauteur; son lit de couche est pendant 3 à 4 centimètres pénétré d'argile, tirant sur le roux, que la gelée délite facilement. Les 21 à 22 centimètres de calcaire solide sont remplis de nombreux spongiaires, quelquefois passés à l'état d'oxide de fer, dont les surfaces sont cristallisées en forme cubique. Modifications auxquelles on donne dans nos carrières, comme nous l'avons déjà vu, le nom de fraillis.

BANC DE CHAILS (1).

N° 3. — Ce banc est ainsi appelé, parce qu'il contient des nodules siliceux; le calcaire qui empâte les chails est très-blanc, et les nombreux faux joints de stratification montrent assez qu'il

existe ordinairement sous la terre végétale. Il n'y a de véritable tuf que les matières qui sortent des déjections volcaniques.

Voir les travaux de MM. ROSET et BEUDANT, etc.

(1) Les chails ont tous une structure informe. Ils sont dus à des concrétions de parties siliceuses, qui se sont réunies autour d'un centre commun. Ces corps siliceux sont tous tachés dans l'intérieur d'une teinte grisâtre; ils sont peu adhérents au calcaire et également entourés, sur quelques millimètres d'épaisseur, par des parties siliceuses très-blanches et peu dures. Il est essentiel de remarquer que, en général, les chails sont fissurés verticalement;

Digitized by Google

ne contient que très-peu de spongiaires. Il est très-usité en maçonnerie.

BANC DE MOELLONS.

N° 4. — Ce banc est appelé banc de moellons, parce qu'on le trouve plus souvent en moellons qu'en gros blocs, et n'est bien reconnaissable que dans les parties hautes du terrain; là, on reconnaît mieux ses caractères distinctifs. Quelquefois aussi il est adhérent au banc supérieur et forme avec lui 66 centimètres de hauteur environ, dont le délit se détermine vers le milieu. Ce dernier est également composé d'un calcaire blanc avec quelques spongiaires, mais très-peu de chails.

BANC D'UN PIED.

N° 5. — Ce banc a 40 centimètres de hauteur, dimension variable d'une distance à l'autre. Il ne se divise point en levées (1) ou couches, comme d'autres que nous trouverons plus bas; quelle que soit sa hauteur dans les parties de terrain où il existe, il forme seul une levée. La surface est rarement bien unie, son lit de couche l'est encore moins; il repose sur des chails souvent très-gros dont les surfaces ont une forme bizarre.

Ce banc est celui qui résiste le plus à l'action des agents destructeurs, quelle que soit leur influence; il tient alors le premier rang dans les constructions et en favorise les bases principales.

COUCHE DE CHAILS.

N° 6. — Cette couche a 20 centimètres, elle est, comme nous venons de voir, composée de chails dans sa partie supérieure; le

ces fissures doivent probablement s'expliquer par le retrait des particules sur elles-mêmes.

(1) On appelle levée dans nos carrières une et quelquefois deux couches de quelques bancs, formant ensemble de 25 à 40 centimètres de hauteur, dont on se sert dans les constructions pour faire des assises les unes sur les autres.

Digitized by Google

reste de cette couche est quelquefois poreux, et quelquefois aussi ces deux parties font masse ensemble.

BANC DE VAISSE.

Ce banc a environ 50 centimètres de hauteur. Il ne paraît point se diviser en levées ni en couches; cependant, la rupture qu'on opère vers le milieu avec plus de facilité qu'ailleurs, nous conduit à le diviser en deux couches.

N° 7. — La couche supérieure du banc de Vaisse a 25 centimètres; elle ne contient que peu ou point de chails; quelquefois la surface est stalagmatisée (1) sur quelques centimètres de profondeur, ce qui rend le calcaire plus dur sous le ciseau du tailleur de pierres.

N° 8. — Cette couche a également 25 centimètres de hauteur, le calcaire est plus blanc et plus facile à travailler; mais il contient des chails qui le rendent très-sensible à l'influence de la gelée.

Il existe dans le groupe des parties où le banc de Vaisse et le banc de trois pieds ne forment ensemble qu'un seul banc. Ce fait se reproduit quelquefois sur d'autres bancs.

Le banc de Vaisse est naturellement plus régulier quand les joints de stratification sont plus sensibles. Enfin, pour compléter sa description, ajoutons que sur les pentes, il se tranforme en moellons.

BANC DE TROIS PIEDS.

Hauteur 88 centimètres, variable d'une distance à l'autre, parce que cette hauteur diminue, comme du reste pour les autres bancs, à mesure que le terrrain s'incline; il se trouve réduit en

(1) Il est, encore ici, une remarque à faire, c'est que lorsque les joints de stratification, de quelque banc que ce soit, sont très-ouverts, et qu'il s'y est formé des stalactites, surtout dans le voisinage des failles, la surface supérieure de chaque banc inférieur est souvent stalagmatisée. C'est la conséquence d'infiltration d'eau, chargée de carbonate de chaux.

Digitized by Google

fragments nombreux quand l'inclinaison est forte, et plus loin encore il n'existe plus.

N° 9. — Levée de dessus, hauteur 50 centimètres, parsemée de spongiaires d'une constitution informe et de teintes variées; à 20 centimètres de la surface, on y trouve quelques chails, très-éloignés les uns des autres.

N° 10. — Hauteur 38 centimètres. Cette levée, dite levée de dessous du banc de trois pieds, est d'une structure granulaire, elle contient parfois une grande quantité de spongiaires modifiés en fraillis; là, la matière encaissante est très-chargée de matières salpêtreuses. On peut s'en convaincre en regardant les anciennes constructions (1); mais où elle est plus compacte, elle oppose peu de résistance sous le marteau du tailleur de pierres. La partie inférieure est d'une teinte rougeâtre et son lit de couche contient, sur une épaisseur de 3 à 4 centimètres, des principes argileux, que la gelée délite facilement.

BANC DE DEUX PIEDS.

Hauteur 64 centimètres. Il se divise en deux levées, et l'inférieure en deux couches.

N° 11. — Levée de dessus, hauteur 31 centimètres; le calcaire est plus blanc que celui des autres couches du groupe. Il contient peu de spongiaires; on y remarque quelquefois de petits trous verticaux de 5 millimètres de diamètre environ, qui sont, à notre avis, formés par des bulles analogues à celles qui s'échappent des vases gazeuses.

N° 12. — Levée de dessous, hauteur 33 centimètres. Elle se divise en deux couches de chacune 16 centimètres environ; elle contient beaucoup de chails plus ou moins gros et plus nombreux

(1) Il faut convenir que nos grands-pères n'avaient pas les connaissances nécessaires pour l'emploi des pierres de résistance dans la base de leurs monuments. Car, si on réfléchit que ce banc se trouve presque toujours l'un des premiers à extraire, il est évident qu'ils l'employaient immédiatement pour monter le premier étage de leur maison, et que le banc de cinq pieds, par exemple, servait à monter le 2me et 3me étage, etc. Emploi contraire à une méthode rationnelle.

Digitized by Google

vers le milieu, circonstance qui la divise en deux couches. Outre les chails, elle contient quelques spongiaires qui ont une structure plus spongieuse encore que ceux des autres couches.

BANC DE CINQ PIEDS.

Hauteur 1 mètre 55 centimètres; il se divise en quatre levées bien distinctes : les trois levées inférieures se subdivisent chacune en deux couches. Cependant, quoique nous ne comprenions ce banc que sous le nombre de sept couches, la matière siliceuse qui en couvre la surface conduit naturellement à le décrire sous le nombre de huit couches.

N° 13. — Couche de chails, hauteur 10 centimètres. Ce n'est pas que cette hauteur soit uniformément régulière, surtout à sa partie inférieure; les chails qui la composent sont presque toujours liés ensemble, et les plus gros se trouvent encastrés dans la surface du numéro inférieur, par suite de l'irrégularité de leur forme. Ils sont si fortement adhérents au calcaire, qu'on les délite très-difficilement, mais cette couche est moins adhérente au calcaire près des failles et des autres grandes fissures.

N° 14. — Levée de dessus, hauteur 45 centimètres. Elle ne se divise point en couches; elle est, au contraire, plus dense vers le milieu qu'aux surfaces; son lit de couche repose également sur des chails quelquefois très-nombreux; ils sont en général plus ou moins engagés de 3 à 4 centimètres dans cette levée et dans celle qui est au-dessous, mais quelquefois aussi on les trouve isolés de distance en distance. Il reste donc 40 à 43 centimètres de calcaire de nature à résister aux agents atmosphériques.

N° 15. — Levée du rougeau, hauteur 33 centimètres. Elle se divise en deux couches : la couche supérieure est d'un blanc rougeâtre; elle ne contient que très-peu de spongiaires.

La deuxième couche est plus rougeâtre encore, parfois plus compacte et plus facile à travailler, surtout à sa partie inférieure. Mais il existe dans ce groupe de terrains des parties largement espacées, où cette couche contient une réunion considérable de spongiaires passés à l'état ferrugineux, et la matière encaissante

Digitized by Google

est blanche et plus salpêtreuse que là où ils n'existent pas. Ce fait est analogue à celui signalé au n° 10.

N° 16. — Levée du blancheau, hauteur 33 centimètres. Elle se divise en deux couches à peu près égales en hauteur. Elles ne varient guère de teinte l'une de l'autre; elles sont tachées intérieurement par une substance rougeâtre qui paraît être du fer disséminé en poudre. Parfois cette substance s'est réunie et donne une teinte plus rouge encore vers le milieu de la levée. Là, les parties ne sont pas si intimement liées ensemble que dans l'intérieur des couches, et c'est cette teinte qui nous la fait diviser ainsi. Souvent des corps de spongiaires en occupent le milieu et donnent à tout l'ensemble une configuration très-différente de celle des autres couches.

Entre ce numéro et le suivant, il existe des corps siliceux analogues aux chails; ils contiennent une quantité notable de calcaire. Ces concrétions portent dans nos carrières le nom de blancheaux, d'où est venu le nom de la levée. Elles ont presque toutes une forme allongée et aplatie; mais, lorsqu'elles sont plus grosses, elles contiennent plus de silice et sont alors conséquemment plus denses.

N° 17. — Levée de dessous du banc de cinq pieds, hauteur 33 centimètres. Elle se divise également en deux couches de chacune 16 centimètres environ, sauf les modifications de sa surface et quelques spongiaires qui en occupent le milieu.

La deuxième couche est totalement compacte, la pâte est plus fine, plus douce que celle des autres couches de la série, et elle blanchit promptement à l'action du soleil.

En conséquence de sa compacité, et non compris les modifications de sa surface, il reste à cette levée 30 centimètres de calcaire facile à travailler et de nature à supporter les moulures les plus délicates.

BANC FROUX.

Hauteur 45 centimètres; caractères bien tranchés pour le diviser en deux couches.

Digitized by Google

N° 18. — Cette couche a environ 10 centimètres de hauteur connue sous la dénomination de croûte du banc froux : structure lamelleuse feuilletée, parfois interrompue par de gros spongiaires d'une constitution informe.

N° 19. — Hauteur 35 centimètres, variable de distance en distance, et réduite quelquefois à 10 centimètres; parfois aussi, il est intimement lié avec le banc inférieur ou supérieur. Là où il offre sa plus grande hauteur, il est presque totalement composé de spongiaires; le plus grand nombre a une forme analogue aux cupules des autres terrains. D'autres sont ramifiés dans tous les sens; dans les parties où ils sont les plus nombreux, ils sont modifiés en fer oxidulé, dont les surfaces ont une structure cubique.

La variété de hauteur qu'il offre d'un point à l'autre paraît dépendre du plus ou moins grand nombre de ces corps étrangers qui le constituent; le calcaire encaissant est blanc et très-salpêtreux. Or, pour être employé dans la base des grandes constructions, ses principes sont analogues à ceux des n^{os} 10 et 15.

BANC ROUX.

Hauteur 1 mètre 6 centimètres, divisés en trois levées qui se divisent chacune en deux couches.

N° 20. — Levée de dessus, hauteur 30 centimètres; elle ne paraît point se diviser en couches comme les levées inférieures. Le calcaire est plus roux et en même temps plus compacte dans sa partie supérieure que dans sa partie inférieure; mais elle blanchit à l'action de l'air, et alors la désagrégation de ses parties est moins à craindre.

Il existe encore dans le groupe des parties où le joint de stratification inférieur de cette levée est très-facile à déterminer, par suite de la présence d'un grand nombre de blancheaux (corps siliceux) analogues à ceux que nous avons trouvés entre les n^{os} 16 et 17; cependant, ils ont une teinte plus rousse provenant, sans nul doute, de la nature du calcaire environnant. On y trouve

Digitized by Google

aussi des réunions de spongiaires d'un certain volume et mesurant ensemble une hauteur de 5 à 6 centimètres, qui se réduit à zéro aux extrémités du contour. Ces masses pénètrent également dans les deux couches en contact.

N° 21. — Levée du milieu, hauteur 36 centimètres; elle se divise en deux couches de chacune 18 centimètres environ. Le calcaire est tant soit peu plus blanc que celui de la levée supérieure, et on distingue aisément le milieu de cette levée par sa blancheur et sa compacité, et aussi parce qu'il existe vers le milieu des couches de petits amas de matière ferrugineuse, presque réunis concentriquement et le plus souvent ayant une disposition parallèle à la stratification.

N° 22. — Levée de dessous, hauteur 40 centimètres. Elle se divise en deux couches bien distinctes, et quelquefois on en remarque une troisième: les deux supérieures ont chacune 15 centimètres environ de calcaire assez compacte; la troisième, de 10 centimètres, contient parfois beaucoup de spongiaires. On distingue aisément les traces de séparation des trois couches par la teinte prononcée de la matière ferrugineuse disséminée dans la pâte.

BANC PLARD.

N° 23. — Le banc plard a 30 centimètres de hauteur, divisé en deux couches à peu près égales; il est taché dans sa couche supérieure, et plus encore près de la surface, par des spongiaires disposés uniformément.

La couche inférieure est plus compacte que la supérieure. Elles sont l'une et l'autre d'une teinte roussâtre, très-faciles à travailler, mais impropres à être employées dans les façades.

Dans quelques parties du groupe, on est à même de remarquer des traces évidentes d'une liaison primitive avec le banc supérieur, circonstance que nous avons déjà vu entre les nos 8 et 9; aussi, lorsque ces deux bancs se trouvent liés ensemble, il est très-difficile de distinguer le joint de stratification et de préciser

Digitized by Google

la hauteur de chacun, les parties étant si adhérentes qu'elles ne forment qu'une masse homogène.

BANC ROUGE.

Hauteur 60 centimètres; il se divise en deux levées de chacune 30 centimètres environ, sans indice de division de couches, du moins prononcée.

N° 24. — Levée de dessus, hauteur 30 centimètres, contenant quelques spongiaires d'une teinte grisâtre et beaucoup plus nombreux encore dans la partie supérieure.

N° 25. — Levée de dessous; a aussi 30 centimètres de hauteur de calcaire très-compacte et très-doux sous le ciseau du tailleur de pierre. Elle repose toujours sur une couche de marne et fait souvent corps avec elle, ce qui rend totalement impossible son emploi aux constructions du dehors.

COUCHE DE MARNE.

N° 26. — Hauteur 20 centimètres, pénétrée de calcaire en petite quantité. Composition sédimentaire différente des autres couches de la série; structure lamelleuse et d'une teinte bleuâtre: elle est, comme nous venons de le voir, liée avec le banc rouge. Les agents atmosphériques ont une influence destructive très-prompte sur ses parties constituantes.

COUCHE D'ARGILE.

N° 27. — Hauteur 20 centimètres environ; couche intermédiaire de l'étage bajocien à l'étage bathonien; horizon géognostique très-prononcé, remarquable surtout en paléontologie par la grande quantité et la variété de débris fossiles qu'on y trouve dans un état de trituration presque complet, les grosses ammonites surtout. En considérant l'état brisé où se trouvent ces

Digitized by Google

coquilles, on est conduit à admettre une longue période de temps durant laquelle les eaux de l'ancien Océan ont eu probablement un mouvement de flux et de reflux pour faire rouler d'une partie à l'autre et réciproquement, les différentes coquilles qui y existaient, et il a dû auparavant se passer un laps de temps considérable pour laisser croître des êtres organiques jusqu'à leur maximum de développement. Ce qui vient confirmer ce que nous avançons ici, c'est qu'on y trouve pêle-mêle des fossiles caractéristiques de l'un et de l'autre étage, notamment de l'étage bajocien : les ammonites *polymorphus, interruptus, zigzag, etc.;* de l'étage bathonien : les ammonites *arbustigerus, linguiferus, subdiscus, biflexuosus, etc.*, soit intacts, soit en fragments plus ou moins brisés. Nous ne parlons ici que des céphalopodes, les autres coquilles seront indiquées plus loin. On peut également supposer que les phénomènes qui ont disloqué les bancs, produit les brisures, les failles et les différences de niveau, ont puissamment contribué à la trituration des fossiles. Là se termine la profondeur des carrières de Niort, et c'est en même temps la base de l'étage bathonien, non pas que le calcaire supérieur de l'étage bajocien, dont les couches sont inférieures aux nôtres, soient impropres aux constructions; seulement, l'extraction en deviendrait trop dispendieuse. Cependant, la matière change de teinte; elle est plus terreuse que celle que nous venons de décrire; l'on remarque aussi qu'il existe peu ou point de silex dans toutes les couches bajociennes qui servent à la construction.

XX.

APERÇU DES BANCS ET DE LA NATURE DU CALCAIRE DE L'ÉTAGE BAJOCIEN.

Les bancs qui composent l'étage bajocien de la contrée, sont également variables en hauteur d'une localité à l'autre; souvent

Digitized by Google

on est induit en erreur par les faux joints, quelquefois très-nombreux. Mais en parcourant les différentes localités déjà citées, on s'apercevra que la hauteur des bancs n'est pas partout égale et qu'on ne peut pas appliquer le nom de banc à une, deux et même trois couches faisant corps ensemble. Il est indispensable de trouver de l'argile ou d'autres matières étrangères pour déterminer sûrement les vrais points de stratification. Enfin, les mesures prises dans différentes localités des environs, notamment dans le puits de la barrière de Paris, creusé en 1844, ont offert les résultats que nous allons donner approximativement.

Une alternance de douze bancs plus ou moins puissants forment ensemble une hauteur de 11 mètres de calcaire à peu près de même nature. Le premier que l'on trouve et sur lequel est la couche intermédiaire que nous venons de trouver, est connu dans les carrières sous le nom de banc blanc; il a 2 mètres 30 centimètres de hauteur: trois ont donné 1 mètre 37 centimètres de calcaire pénétré d'argile bleuâtre; quatre ont donné 3 mètres 30 centimètres de calcaire plus bleuâtre encore, et on y remarque quelques grains d'oolithe tirant sur le vert; trois ont également donné 3 mètres 25 centimètres de hauteur; un, le plus profond, offre à lui seul une hauteur de 78 centimètres. Ceux qui creusent les puits l'appellent banc cendreux. C'est ce banc qui forme, selon nos connaissances actuelles, dans les Deux-Sèvres, la base fondamentale de l'étage bajocien; à part les fossiles, il est presque totalement composé d'oolithe ferrugineuse, caractère identique aux couches bajociennes du Calvados. On le trouve à Périgny, au Moulin de Mauzé, à Airvault, à Souché, à Mougon, etc. Ce sont les quatre derniers bancs surtout qui sont employés avec avantage pour le pavage de la ville.

La coupe la plus remarquable des couches inférieures de la formation bajocienne dans les Deux-Sèvres, est aux Roches-Goutières, à 2 kilomètres environ au nord-ouest d'Airvault. Voir la fig. *a*, pl. 3.

Ce qui détermine le mieux l'âge des couches inférieures et doit les faire rapporter à l'étage bajocien, c'est qu'on y trouve les belemnites *sulcatus*, *bessinus*, les ammonites *murchisonæ*,

Digitized by Google

interruptus, la *trigonia costata, etc.*, fossiles les plus caractéristiques de la période bajocienne.

XXI.

APERÇU DE L'ÉTAGE TOARCIEN.

Les derniers bancs que nous venons de traverser et qui forment dans les environs la base de l'étage bajocien, reposent immédiatement sur la formation du lias supérieur ou toarcien, dont les couches sont appelées en d'autres termes *marnes* du lias.

Les couches solides qui composent l'étage toarcien alternent très-souvent avec de puissantes couches de marne et d'argile, qui ont parfois de 1 à 2 mètres, et d'autres fois aussi une puissance beaucoup moindre. Enfin, la puissance totale de cette formation est d'environ 6 mètres, tant sur les points observés aux environs de Niort qu'à Verrines, où est le type de l'étage (1).

Cependant, il arrive que la disposition des couches varie d'une localité à l'autre, c'est-à-dire qu'en suivant deux joints de stratification on trouve tantôt de l'argile et tantôt du calcaire; mais les fossiles caractéristiques de cette période sont partout les mêmes. Une couche d'argile de 10 centimètres qui en couvre la surface est entièrement composée de *ostrea knorrii* et de *rhynchonella fidia;* à 70 centimètres, on trouve les ammonites *radians*, en abondance; à 1 mètre, la *lima gigantea*, les belemnites *irregularis, tripartitus, brevis;* à 3 mètres, des couches pétries de *pecten pumilus*, ammonites *bifrous, primordialis, nautilus toarcensis*. A la base de cet étage, il existe un banc plus ou moins chargé d'oolithes ferrugineuses qui lui donnent une teinte différente des autres couches; il est connu dans la contrée

(1) Voyez M. D'ORBIGNY, *Cours élémentaire de Paléontologie et de Géologie stratigraphique*, 2me volume, 3me partie, p. 463.

Digitized by Google

sous le nom de banc sangleux, reposant sur un autre de 40 centimètres de hauteur de calcaire noirâtre, extrêmement dur.

Nous arrivons maintenant à l'horizon géognostique séparant l'étage toarcien de l'étage liasien ou 8me étage, et toujours dans l'ordre descendant. L'étage liasien est composé de plusieurs bancs auxquels on a donné différents noms, les couches varient également de composition et de teinte; mais, en général, le calcaire est de nature à résister plus longtemps aux agents atmosphériques, par suite de sa dureté extrême, et est connu de bien loin sous la dénomination de pierre rousse.

Cette formation repose immédiatement, dans les Deux-Sèvres, sur les schistes des anciens terrains azoïques; l'alternance des bancs se remarque très-bien à Surimeau, près Niort: là, le banc inférieur contient dans sa partie inférieure une quantité notable de fragments de schistes, qui ont dû probablement être ballotés dans les eaux sédimentaires qui ont formé les premières couches de l'étage liasien.

XXII.

INFLUENCE DES AGENTS ATMOSPHÉRIQUES.

La diversité de résistance qu'opposent les différentes couches calcaires, soit de nos terrains, soit de tout autre, tient particulièrement à la facilité plus ou moins grande de ces couches à s'imprégner de salpêtre.

Ce sel est un composé d'acide azotique et de potasse.

L'acide azotique est un composé d'oxigène et d'azote.

L'oxigène et l'azote constituent par leur mélange l'air atmosphérique : l'oxigène pour un cinquième environ, et l'azote pour les quatre cinquièmes.

L'acide azotique est produit quelquefois par la combinaison de

Digitized by Google

ces deux éléments, sous l'influence des orages, et se trouve dans les eaux de pluies tombées dans ces circonstances.

Le salpêtre se développe sous l'influence de l'humidité, et aussi des matières animales.

Si la surface des pierres est assez peu poreuse pour que ces matières ne s'y arrêtent pas et soient lavées par les pluies, elles ne présentent aucun inconvénient; mais si elles rencontrent, au contraire, des matériaux suffisamment poreux, elles les pénètrent et les désagrègent.

Or, il est nécessaire de se prémunir contre les causes fâcheuses qui produisent ces actions sur les roches calcaires.

Il est essentiel, dit M. de la Bêche (1) « d'observer la diversité « d'exposition des façades; car la direction dominante des pluies « d'orages et de grands vents font éprouver un changement « considérable relatif à la désagrégation des parties. »

Ces actions n'agissent pas énergiquement sur toutes les parties composantes, elles n'ont lieu qu'à la surface et ne se font sentir d'abord que sur une très-petite profondeur, parce que la partie altérée préserve celle qu'elle recouvre. Or, dans les couches les plus sensibles, les parties finissent par se séparer : les plus superficielles, entraînées par des causes quelconques, laissent à découvert celles qu'elles préservaient du contact de l'air, et il se produit de nouveaux effets de décomposition dont la période dure jusqu'à ce que les substances sensibles à ces effets soient détruites ou jusqu'à ce qu'une autre cause vienne en ralentir la marche, circonstance qui dépend toujours de la force de cohésion des parties cimentées.

Les actions destructives sont lentes, mais comme elles produisent avec le temps des effets fâcheux, les constructions auraient à les redouter, si dans la série de couches qui nous occupe il n'y avait de préférence des levées plus compactes les unes que les autres, de nature à mieux résister aux agents destructeurs, sur-

(1) *L'Art d'observer en Géologie*, p. 26-225. — Pour les principes de l'action chimique de l'air, voir M. Roset, *Éléments de Géologie*, t. Ier,

Digitized by Google

tout en les employant suivant le degré de résistance que la nature s'est plu à leur donner.

DE L'ÉVAPORATION DE L'EAU CONTENUE DANS LES PORES CALCAIRES.

Qu'il nous soit permis de pousser plus loin nos observations sur le phénomène de l'évaporation de l'eau contenue dans le calcaire, qui ne devrait peut-être pas entrer dans une description si peu correcte qu'est la nôtre; mais nous ne faisons en cela que provoquer des observations plus précises, qui, tôt ou tard, nous donneront des solutions scientifiques plus satisfaisantes. En attendant, nous allons dire quelques mots sur l'action chimique qui se produit insensiblement, dont les explications, comme nous venons de le dire, ne sont encore qu'à l'état d'hypothèse.

L'évaporation de l'eau est une action de la sécheresse, qui s'opère sur un grand nombre d'espèces minérales, les calcaires surtout; il en est qui sont de nature à absorber les différentes substances contenues dans l'atmosphère, et ces substances ne s'insinuent qu'à mesure que les pores contenus dans les parties composantes sont plus ou moins préparés à l'absorption. Ce phénomène ne peut, en effet, se produire que par les pores; il en résulte alors que le fluide qui y est contenu ne peut y rester emprisonné d'une manière complète, et doit s'en échapper avec plus ou moins de facilité, pour s'épancher au dehors.

Cette action de la sécheresse s'opère premièrement à la surface des calcaires exposés à l'air, mais n'a pas toujours lieu avec la même intensité; car, dans les saisons chaudes, l'évaporation est augmentée par l'élévation de la température, par l'agitation de l'air, etc. Les alternatives de sécheresse et de pluie donnent à leurs surfaces une teinte plus ou moins prononcée, parce que les substances contenues dans l'atmosphère sont entraînées avec plus d'abondance par les pluies d'orage, qui se manifestent plus

Digitized by Google

énergiquement dans les saisons chaudes, et introduisent dans les pores de la surface une certaine quantité de ces substances, qui se combinent avec les éléments calcaires. Et cette teinte se fait distinguer, aussitôt même que ces pluies ont cessé de tomber; c'est cette assimilation qui donne aux surfaces des calcaires une dureté et enfin une solidification superficielle. Nous en avons la preuve quand on retaille de vieilles dalles de cour (pavés) dont les surfaces sont d'une dureté extrême sous le marteau du tailleur de pierres.

L'infiltration des éléments de l'air s'exécute dans les minéraux composés, plus ou moins poreux, sans cependant augmenter le volume extérieur d'une manière apparente. Mais le calcaire est alors plus dense, le poids en est tant soit peu augmenté, la rupture qu'on exerce est plus vive, et la cassure plus unie.

Ce phénomène de l'infiltration doit nécessairement exclure toute idée que les minéraux croissent, leurs principes sont fixes; s'ils diminuent, c'est accidentellement, et par les causes que nous avons citées dans l'article précédent, et s'ils augmentent en volume, ce n'est que parce que d'autres substances viennent se déposer, soit à leur surface, soit dans les pores, lorsqu'ils sont disposés à cet effet.

DE QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE POIDS.

Des différentes couches qui forment nos terrains, les unes sont d'une pâte plus fine, plus serrée, plus compacte; les autres, au contraire, semblent avoir une tendance à la désagrégation. Les premières contiennent nécessairement plus de matière sous un volume égal et pèsent davantage : leur poids est d'ailleurs en raison de leur densité. Il est à remarquer que cette densité est plus grande le long des failles, autour des cavités, là où le calcaire a changé de couleur, par suite de l'action chimique et des infiltrations aqueuses.

Il serait difficile d'évaluer rigoureusement le poids réel de nos

Digitized by Google

calcaires; cependant, on est aussi près de la vérité que possible en attribuant une pesanteur de 2 kil. 260 grammes à 1 décimètre cube de calcaire débarrassé de son eau de carrière, par une suffisante exposition à l'air.

Or, en résumant le peu de faits que nous venons d'exposer, il est facile de comprendre que, relativement à la nature de nos calcaires, quelque soit le volume des morceaux exposés à l'air, il est mauvais d'imbiber leurs surfaces avec des matières huileuses avant que l'évaporation n'ait eu lieu, parce que c'est intercaler dans les pores de la surface et près de la surface une nouvelle matière, qui, par sa nature, empêche le fluide contenu dans les pores intérieurs de s'épancher au dehors. Or, l'on sait que l'eau augmente en volume quand elle se change en glace; alors, lorsqu'elle rencontre cette barrière produite par ces matières qui s'opposent à l'évaporation, elle s'arrête, se coagule, gonfle et fait écarteler dans toutes les directions les parties composantes qui ne peuvent plus résister à ce gonflement. On est dès-lors bien convaincu de la nécessité de ne décorer en couleur un monument quelconque exposé à l'influence de l'air, qu'après une complète évaporation, ce qui exige une ou plusieurs périodes de sécheresse.

QUELQUES MOTS SUR LA FORCE DIVERSE DES LEVÉES.

La résistance qu'offrent nos levées pour supporter des fardeaux dérive toujours de leur densité naturelle. Pour utiliser celles qui sont dites solides, soit en petits morceaux, soit en gros blocs, soit pour des façades ou pour des murs d'intérieur, on les dédouble presque constamment, c'est-à-dire qu'on produit des ruptures dans la roche, puisqu'elle ne renferme ni cassures, soit lamellaire, soit feuilletée, ni joints préexistants. On peut opérer un dédoublement vers le milieu ou à peu près, si les dimensions l'exigent, et dans ce cas la cassure est presque toujours raboteuse, par suite des corps étrangers qui y existent. Quand, au contraire, la levée se trouve composée de couches, le dédouble-

Digitized by Google

ment s'opère plus facilement et la cassure est plus unie, par suite de la disposition des principes constituants. En produisant ces dédoublements ainsi indiqués, et en posant les morceaux sur champ, de manière à présenter la ligne de dédoublement pour parement, si par exemple on fait des parpaings, ils ne seront certainement pas posés selon les bons principes, sur leur lit de carrière, comme il est prescrit dans le *Cours d'Architecture civile* (1) : « Il faut avoir pour principe de poser dans les « bâtiments les pierres sur leur lit, c'est-à-dire dans la même « situation qu'elles se sont trouvées placées dans la carrière, « lors de leur formation. »

Il est évident que les levées qui se divisent en couches et sont posées dans toute leur hauteur, en sens inverse de leur lit naturel, produisent toujours des résultats fâcheux; car, dans ce cas, la face qui est le lit de couche dans la carrière, deviendra le parement dans la construction, et les plans de division seront verticaux, c'est-à-dire en sens inverse de l'état naturel de la roche. En conséquence, la charge quelquefois trop forte qu'ils doivent supporter ne manquera pas de faire séparer les parties qui, dans l'état naturel de la roche, se trouvaient superposées, ce qui occasionnera des accidents fâcheux dans la construction.

Mais il est aisé de comprendre que les levées qui ne se divisent pas en couches sont plus solides et résistent plus puissamment sous la charge. Par exemple, je crois qu'une pierre destinée à faire une colonne, prise dans une de ces levées, coupée à la longueur de 12 pieds sur un pied carré, et mise debout, peut porter autant de charge que si cette colonne était composée de plusieurs morceaux posés les uns sur les autres, dans le sens de leur lit de carrière.

Je suis d'autant plus porté à avoir cette opinion, que toutes nos levées qui ne se divisent pas en couches, sont pétries dans toute leur masse, de nombreux spongiaires qui augmentent leur densité et leur dureté.

(1) BLONDEL, *Cours d'Architecture civile*, t. V, p. 140-152-259.

Digitized by Google

Il est également dit, dans le *Cours d'Architecture civile* (1), relativement à la charge que peuvent supporter les pierres de différente nature, qu'un « pilier destiné à porter une voûte ou un « corps de maçonnerie doit avoir au moins une grosseur suffi- « sante pour ne pouvoir être écrasé sous le fardeau; mais nous « n'avons point appris comment l'on appréciait cette grosseur. Si « l'on consulte les gens de l'art, on verra qu'ils ne procèdent à cet « égard qu'au hasard, en mettant plus que moins, et sans con- « naître les bornes certaines où ils pourraient s'arrêter; tout ce « que l'on sait en général à cet égard, c'est que les pierres « résistent au fardeau en raison de leur densité, ou, ce qui « revient au même, proportionnellement à leur pesanteur; et « qu'une pierre dure, dont le pied cube pèse à peu près 150 livres, « doit porter conséquemment davantage que la pierre tendre, qui « ne pèse qu'environ 115 livres; mais on ne connaît pas précisé- « ment le poids que chaque sorte de pierre serait en état de « supporter au besoin. »

Il est encore, à notre avis, un autre genre de constructions auxquelles on devrait toujours appliquer les principes que nous venons d'exposer; nous voulons parler des voûtes en pierre de taille, qui exigent des douelles d'une certaine grosseur. Soit dans la commande des douelles, soit dans l'extraction, on fait trop peu de cas d'une méthode pratique si importante. Il arrive souvent que les douelles sont employées au hasard, tantôt sur un sens, tantôt sur un autre; cependant, elles doivent être placées d'une tout autre manière que les parpaings, les carrelages, etc., c'est-à-dire qu'il faut les placer de manière que les lignes de divisions, s'il en existe, soient dans le sens de l'axe de chaque douelle, de manière que la clef, en se tassant, soit par son propre poids, soit par une charge supérieure, presse les différentes parties qui composent les douelles, comme des livres que l'on presserait les uns contre les autres, pour en faire serrer les feuilles, lesquelles, probablement s'ouvriraient, si les extrémités des livres se butaient

(1) BLONDEL, *Cours d'Architecture civile*, t. VI, p. 36.

Digitized by Google

les unes contre les autres. De là la nécessité de tenir compte avant tout de la hauteur réelle de chaque levée, nécessité qui se trouve en contradiction avec les principes cités dans le *Cours d'Architecture civile* (1). Il est dit : « Un bloc de pierre assujetti à une « mesure envoyée par l'appareilleur au carrier, à laquelle ce « dernier est obligé de se conformer, avant que de livrer à l'en- « trepreneur. » Nous sommes convaincu que les mesures sont absolument de rigueur dans une construction, quel qu'en soit d'abord le genre; mais, avant tout, l'entrepreneur et l'appareilleur doivent d'avance connaître la hauteur des différentes levées ou couches qui existent dans chaque terrain, dont ils ont besoin, pour élever leur édifice. Quant aux mesures de longueur et de largeur, il est peu de carrières qui ne puissent les fournir de dimension considérable, quoique l'extraction en soit assez difficile, ainsi que dans le choix des couches les plus avantageuses pour chaque usage; car, deux couches également homogènes ne se trouvent pas superposées l'une sur l'autre, et ne font pas même partie d'un même banc; et il est à remarquer que les couches propres aux premières assises d'un monument durable sont presque toujours à la partie supérieure du plus grand nombre des bancs.

XXIII.

PROGRESSION A SUIVRE PAR DEGRÉ D'HOMOGÉNÉITÉ DES COUCHES CONTRE LES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE.

Les couches que nous représentons dans ce tableau ne sont pas toutes de nature à résister à la gelée, surtout lorsque les morceaux sont isolés; mais elles sont classées suivant leur degré de résistance à l'influence du salpêtre.

(1) BLONDEL, *Cours d'Architecture civile*, t. V, p. 148.

Digitized by Google

Banc d'un pied.....	V. n° 5, p. 45
Banc de cinq pieds.....	V. n° 14, p. 48
Banc de trois pieds.....	V. n° 9, p. 47
Banc de deux pieds.....	V. n° 11, p. 47
Banc de cinq pieds (couche inférieure)....	V. n° 17, p. 49
Banc de cinq pieds (couche à plan inférieur).	V. n° 16, p. 49
Banc de cinq pieds (couche inférieure)....	V. n° 15, p. 48
Banc de moellons.....	V. n° 4, p. 45
Banc de vaisse.....	V. n° 7, p. 46
Banc de chails.....	V. n° 3, p. 44
Banc roux.....	V. n° 20, p. 50
Banc roux.....	V. n° 21, p. 51
Banc de trois pieds.....	V. n° 10, p. 47

Nous pourrions encore ajouter à ce tableau le n° 19 de la série, dont la nature est de résister puissamment à l'attaque de la gelée, par suite de l'immense quantité de spongiaires qui le constituent; mais le calcaire encaissant est si fortement chargé de matière salpêtreuse, qu'il n'est propre qu'à divers usages ne demandant pas des assises solides, et par conséquent en dehors des façades. Ses principes constituants forcent, en outre, de ne l'employer qu'en des lieux qui ne demandent pas de surface régulière.

Ainsi, pour subvenir au besoin de la construction, il faut autant que possible, suivre la progression indiquée dans le tableau ci-dessus. En conséquence, les quatre premiers numéros étant répétés trois fois dans la base d'un monument quelconque, forment une hauteur de 4 mètres environ, de nature à résister aux agents atmosphériques, quel qu'en soit le genre d'attaque.

Malgré les doutes qu'on pourrait émettre contre la nature de ce calcaire, on a déjà, depuis longtemps, reconnu que les levées précitées sont très-convenables pour les premières assises, et que celles qui ne le sont pas peuvent être employées indistinctement au-dessus de la hauteur dont nous venons de parler. L'humidité de la terre, aidée du contact de l'air, ne détermine premièrement leur action de désagrégation que pendant 4 mètres de hauteur

Digitized by Google

environ, encore cette influence tient-elle souvent à la nature du sol de quelques contrées, d'où sortent des émanations, de nature à influer sur la matière salpêtreuse dont certaines levées sont plus chargées que d'autres, et laissent en saillies les différentes parties hétérogènes.

Nous ne terminerons pas cette description, qui n'est peut-être déjà que trop longue, sans engager à suivre la méthode qui se pratique pour les calcaires crétacés, il est vrai plus tendres que les calcaires jurassiques. Ici se présente une petite difficulté, on sait que le plus grand nombre dès calcaires sont plus faciles à façonner au sortir de la carrière que lorsqu'ils ont subi l'action de la sécheresse; nos couches, en général, sont dans ce cas. Cependant, il serait préférable, pour obtenir toute la beauté des décorations de sculpture qu'elles sont susceptibles de recevoir, de suivre la méthode dont il est fait mention dans le *Cours d'Architecture civile :* « D'ébaucher seulement les moulures et de « poser les pierres disposées de cette manière, en se réservant de « les finir sur le tas. » Ce procédé nous paraît, sous deux rapports, d'une grande nécessité, d'abord les morceaux se débarrassent de leur eau de carrière, et ensuite on conserve la vivacité des arêtes, et la continuité parfaite des moulures fait disparaître les joints, de sorte que l'ensemble des sculptures paraît n'être que d'un seul et même bloc.

XXIV.

DES FOSSILES.

Les considérations les plus importantes sont celles qui se rattachent aux différents fossiles qui ont peuplé les mers et les continents aux différentes époques géologiques. Comme nous le fait observer un naturaliste distingué, la terre que nous foulons aux pieds fut jadis vivante. En effet, en fouillant les profondeurs

Digitized by Google

de la terre, il n'est guère de couches où l'on ne découvre des traces de fossilisation, quelques-unes même en sont entièrement composées; et dans d'autres, le test des coquilles a entièrement disparu pour être modifié le plus souvent en carbonate de chaux.

Pour expliquer leur manière d'être et toutes les modifications qui ont eu lieu dans chaque série de terrains, il faudrait entrer dans des développements considérables. Nous ferons toutefois remarquer que, dans les terrains non stratifiés et qui se sont formés au milieu de l'agitation des eaux, grès, sables, etc., les fossiles, quand il en existe, affectent toutes les positions, tandis que dans les dépôts faits par la mer dans des lieux tranquilles ou peu agités par les marées d'alors, les fossiles se trouvent au contraire dans la même position qu'ils avaient pendant leur existence.

C'est le cas du terrain qui nous occupe; cependant, on est à même de remarquer que la position des différentes coquilles n'a pas un caractère constant dans toutes les couches de la série; car, celles que l'on trouve dans l'intérieur des couches qui contiennent de nombreux spongiaires, sont dans différentes positions. Quelques-unes sont verticales; mais, lorsqu'il y a trace de division de couches, elles sont dans une position constante de repos, principalement celles qui ont une forme aplatie, tels que les ammonites, les limes, les belemnites caractérisées par leur forme allongée, et dans cet état de fossilisation, elles sont si fortement adhérentes à la masse calcaire, que très-souvent il est impossible de les extraire, sans attaquer leur forme délicate; car on ne peut tout au plus obtenir que le moule intérieur.

Avant qu'on se fut occupé sérieusement des recherches de ce genre, ceux qui, par leur position, fouillaient la terre à de grandes profondeurs, trouvaient aussi fréquemment qu'aujourd'hui des restes d'êtres qui ont peuplé les anciens continents; malheureusement ils les brisaient, sans songer aux progrès que ces découvertes auraient pu faire faire aux connaissances géologiques. Cela a encore lieu aujourd'hui. Cependant, ce manque de soins diminue tous les jours, depuis surtout qu'on exécute les tranchées de chemins de fer, qui enrichissent la Paléontologie de tant de fossiles intéressants. D'ailleurs, il existe peu d'écrits qui

Digitized by Google

traitent de la terre, sans qu'on y trouve quelques lignes consacrées aux fossiles, et notre pays n'est pas toujours resté en arrière dans ce genre de recherches; ainsi, dans le *Traité de Minéralogie et Hydrologique de la France* (1) : « Le pays de « Niort, plein de coteaux, offre de tous côtés des coquillages « pétrifiés, savoir : Des belemnites *gryfites, cornes d'Ammon,* « *poulettes, nautiles, bucardes, arches de Noé, lepas, peton-* « *cles, cames, moules, buccins, huîtres, vis, tubulites* et autres « fossiles.

« Les pétrifications des *lytophites* se distinguent de plusieurs « sortes, qui sont des cellules d'animaux; on les nomme *coral-* « *loïdes* ou simplement *coraux.* »

Ce n'est, en effet, qu'en réunissant la pratique à la théorie qui se développe aujourd'hui dans chaque profession, que les travailleurs des mines, des carrières et autres exploitations, qui s'appliquent à fouiller la terre, fixent leur attention sur tous les corps qu'ils découvrent, pour les faire en même temps servir aux besoins de l'homme et aux progrès de la science, et nous révèlent en même temps la toute-puissance du Créateur.

Si nous remontons aux origines de la géologie, nous voyons que c'est un potier, le célèbre *Bernard Palissy* (2), qui a le premier déterminé la vraie nature des fossiles.

Les fossiles présentent des caractères différents. Dans les uns, les matières produites par l'animal ont été complètement remplacées par des minéraux; la forme seule est restée. Et ce fait se présente d'autant plus fréquemment, que les fossiles sont plus anciens.

Dans les autres, certaines des matières de l'animal ont persisté et se retrouvent encore dans les couches terrestres, comme elles étaient à l'état de vie.

Un grand nombre de coquilles de nos terrains sont plus ou moins altérées, soit qu'elles soient adhérentes à la masse, ce qui

(1) T. III, p. 592; et t. IV, p. 146-151.

(2) BERTRAND, *Révolutions de la surface du Globe.* — Voir M. LYELL, *Principes de Géologie*, t. I.

Digitized by Google

est le cas le plus général, soit qu'elles ne le soient pas; elles présentent toujours une ligne de contour suivant la forme qu'elles avaient, plus ou moins développée, au moment de leur enfouissement, et quelquefois aussi lorsque leurs valves n'ont subi que peu d'altération, elles présentent dans l'intérieur une matière calcaire qui diffère plus ou moins de teinte de celle qui les entoure. Car très-souvent on trouve dans l'intérieur des terebratules, surtout celles qui ont conservé leurs valves intactes, du carbonate de chaux cristallisé, et un grand nombre sont silicifiées.

En dehors des nombreux spongiaires qui existent dans certaines couches, on trouve aussi plusieurs formes de constructions madréporiques placées ça et là dans les couches les plus cristallisées, qui ont dû se former plus lentement et donner par là lieu aux constructions de ces êtres presque microscopiques. Les *annélides* ou *serpules*, sont encore dans l'état de fossilisation analogue aux madrépores, ne se trouvent en grand nombre que dans les couches qui contiennent des spongiaires, en formant des contournements extrêmement bizarres; mais, il est aussi à remarquer que dans les couches que nous venons d'indiquer, il se trouve également des *géodes* dont la forme est analogue au logement des *serpules*, et en les considérant attentivement, on remarque que ces trous ne sont produits que par l'épanchement du gaz, lors de la formation des couches.

Dans le grand laboratoire de la nature, les effets chimiques s'accomplissent par différentes modifications, qu'il ne nous appartient pas de pénétrer; néanmoins, c'est ainsi que se sont formés les quelques *géodes* qui existent dans nos couches : leur forme est quelquefois régulière et quelquefois aussi irrégulière, mais approchant approximativement de la ligne verticale. Elles sont régulières dans les couches les plus compactes, et irrégulières dans les plus cristallisées, ou enfin dans celles constituées de parties hétérogènes. Cela se conçoit facilement, en admettant un certain degré de chaleur au moment de la formation des couches. Le boursoufflement des bulles s'est opéré dans la pâte la plus compacte, sans rencontrer d'obstacle, tandis qu'au contraire,

Digitized by Google

dans les plus cristallisées, elles ont dû contourner la forme qu'avaient déjà prise les différents corps hétérogènes, tels que *zoophytes, spongiaires, silex,* etc.

XXV.

LISTE DES FOSSILES TROUVÉS JUSQU'A PRÉSENT DANS L'ÉTAGE BATHONIEN QUI CONSTITUE LES CARRIÈRES DE NIORT.

Nous avons eu occasion de remarquer, en décrivant la couche intermédiaire entre l'étage bajocien et l'étage bathonien, un mélange de fossiles appartenant à l'un et à l'autre étage.

De plus, quelques-uns se trouvent à la fois dans les deux étages.

Nous avons marqué d'un astérisque les coquilles de la couche intermédiaire appartenant au bajocien, de deux astérisques celles de cette même couche appartenant au bathonien, et enfin de trois astérisques celles qui se trouvent à la fois dans les deux étages :

Ichtyosorus.		
Dents de poisson.		
Serpula.	Brunii.	*Baugier* (1).
—	Bathonica.	*Baugier.*
Glypheæa.	Bronnii.	*Rœmer.*
—	*Espèce indéterminée.*	
Aptychus.	Alæformis.	*Baugier.*
—	Tenuistriatus.	*Baugier.*
—	Lineatus.	*Baugier.*
—	Striatus.	*Baugier.*
*** Belemnites.	Fleuriosus.	*D'Orbigny.*
Nautilus.	Bathonicus.	*Baugier.*
—	Bathoniensis.	*Ebray.*
*** —	Subiangulatus.	*D'Orbigny.*

(1) M. Baugier n'a pas publié la description des fossiles nouveaux qu'il a nommés ; mais les types se trouvent tous dans la collection géologique du Musée de Niort.

Digitized by Google

Nautilus.	Apertus.	*Baugier.*
—	Brunianus.	*Baugier.*
Bec de Nautile.		
** Ammonites.	Discus.	*Sowerby.*
*** —	Arbustigerus.	*D'Orbigny.*
*** —	Linguiferus.	*D'Orbigny.*
*** —	Subdiscus.	*D'Orbigny.*
*** —	Biflexuosus.	*D'Orbigny.*
—	Subbackeriæ.	*D'Orbigny.*
—	Herveyi.	*Sowerby.*
* —	Zigzag.	*D'Orbigny.*
—	Macrocephalus.	*Schloteim.*
—	Bullatus.	*D'Orbigny.*
—	Julii.	*D'Orbigny.*
—	Contrarius.	*D'Orbigny.*
** —	Hecticus.	*Reneike.*
—	Microstoma.	*D'Orbigny.*
—	Inflexus (1).	*Baugier.*
* —	Interruptus.	*Bruguières.*
* —	Polymorphus.	*D'Orbigny.*
* —	Dimorphus.	*D'Orbigny.*
Orthoceras.		
Ancyloceras.	Spinatus.	*Baugier.*
—	Tenuis.	*D'Orbigny.*
Chemnitzia.	Aspasia.	*D'Orbigny.*
—	Riberiana.	*Baugier.*
—	Niortensis.	*D'Orbigny.*
Nerinea.	Scalaris.	*D'Orbigny.*
Natica.	Zelima.	*D'Orbigny.*
—	Ranvilensis.	*D'Orbigny.*
—	Zetes.	*D'Orbigny.*
Neretopsis.	Baugieriana.	*D'Orbigny.*
*** Turbo.	Calliope.	*D'Orbigny.*
—	Cassius.	*D'Orbigny.*
—	Cingulatus.	*Baugier.*
—	Calypso.	*D'Orbigny.*

(1) Je n'ai encore trouvé l'ammonite *inflexus* que dans cette couche intermédiaire

Digitized by Google

Turbo.	Lyelli.	*D'Archiac.*
Trochus.	Baugieri.	*D'Orbigny.*
—	Tityrus.	*D'Orbigny.*
—	Belus.	*D'Orbigny.*
** Pleurotomaria.	Cotteauana.	*D'Orbigny.*
—	Blandina.	*D'Orbigny.*
—	Brevillei.	*Deslongchamps.*
—	Ornata.	*D'Orbigny.*
** —	Carusensis.	*D'Orbigny.*
—	Strobilus.	*Deslongchamps.*
—	Tethys.	*D'Orbigny.*
—	Pagodus.	*Deslongchamps.*
—	Bruniana.	*Baugier.*
—	Thalia.	*D'Orbigny.*
—	Bipartita.	*Baugier.*
** —	Raricostata.	*Baugier.*
** —	Trochoïdes.	*Deslongchamps.*
—	Incisa.	*Baugier.*
** —	Irradiata.	*Baugier.*
—	Thyarella.	*Deslongchamps.*
—	Punctulata.	*Deslongchamps.*
—	Avellana.	*Deslongchamps.*
Pterocera.	Nodosa.	*D'Orbigny.*
** —	Myurus.	*D'Orbigny.*
** —	Tuberculosa.	*Baugier.*
—	Fusiformis.	*Baugier.*
Spinigera.	Trilineata.	*Baugier.*
Purpurina.	Multilineata.	*Baugier.*
—	Brevispira.	*Baugier.*
—	Bicincta.	*Baugier.*
—	Costata.	*Baugier.*
—	Bruniana.	*Baugier.*
Emargiluna.	Lobata.	*D'Orbigny.*
—	Niortensis.	*D'Orbigny.*
Helcion.	Mamillaris.	*D'Orbigny.*
—	Baugieri.	*D'Orbigny.*
—	Sulcatus.	*D'Orbigny.*
Pholas.	Baugieri.	*D'Orbigny.*
Lyonsia.	Nana.	*D'Orbigny.*

Digitized by Google

** Panopæa.	Danae.	*D'Orbigny.*
** —	Securiformis.	*D'Orbigny.*
** Pholadomya.	Gibbosa.	*D'Orbigny.*
** —	Multiradiata.	*Baugier.*
—	Amathusia.	*D'Orbigny.*
—	Texta.	*Agassiz.*
—	Varusensis.	*D'Orbigny.*
—	Cordata.	*Baugier.*
** —	Subacuta.	*Baugier.*
** —	Multistriata.	*Baugier.*
** —	Murchisoni.	*Sowerby.*
—	Angulifera.	*D'Orbigny.*
—	Trapezicosta.	*D'Orbigny.*
—	Tripartita.	*Baugier.*
—	Ovulum.	*Agassiz.*
Anatina.	Antiopa.	*D'Orbigny.*
—	Scalprum.	*D'Orbigny.*
—	Baugieri.	*D'Orbigny.*
Ceromya.	Striata.	*D'Orbigny.*
Gastrochena.	Baugieri.	*D'Orbigny.*
Astarte.	Rotunda.	*Sowerby.*
—	Baugieri.	*D'Orbigny.*
** —	Semele.	*D'Orbigny.*
*** —	Bathonica.	*Baugier.*
—	Bruniana.	*Baugier.*
—	Niortensis.	*Baugier.*
Cyprina.	Arethusa.	*D'Orbigny.*
Cypricardia.	Bathonica.	*D'Orbigny.*
Isocardia.	Minima.	*Sowerby.*
*** Opis.	Lunulata.	*Defrance.*
—	Luciensis.	*D'Orbigny.*
Hippopodium.	Gibbosulum.	*Baugier.*
—	Scalare.	*Baugier.*
*** —	Bathonicum.	*Baugier.*
** Trigonia.	Pullus.	*Sowerby.*
* —	Costata.	*Parkinson.*
Lucina.	Jurensis.	*D'Orbigny.*
—	Luciensis.	*D'Orbigny.*
Unicardium.	Corbisoïdeum.	*D'Orbigny.*

Digitized by Google

* Unicardium.	Incertum.	*D'Orbigny.*
—	Calypso.	*D'Orbigny.*
*** Cardium.	Cryptum.	*D'Orbigny.*
—	Citrinoïdeum.	*Phillips.*
—	Semiglobulosum.	*Baugier.*
Arca.	Pulchra.	*Sowerby.*
—	Subelongata.	*Baugier.*
Pinna.	Læviuscula.	*Baugier.*
—	Luciensis.	*D'Orbigny.*
—	Perampla.	*Baugier.*
Myoconcha.	Maxima.	*Baugier.*
*** —	Aspasia.	*D'Orbigny.*
—	Actæon.	*D'Orbigny.*
Mytilus.	Asperulus.	*Baugier.*
—	Sublævis.	*Sowerby.*
*** Lima.	Proboscidea.	*Sowerby.*
—	Luciensis.	*D'Orbigny.*
—	Rigidula.	*D'Orbigny.*
—	Hellica.	*D'Orbigny.*
—	Nerina.	*D'Orbigng.*
*** —	Gibbosa.	*Sowerby.*
—	Ovalis.	*D'Orbigny.*
—	Tumida.	*Baugier.*
—	Subrotunda.	*Baugier.*
—	Duplicata.	*Münster.*
Perna.	Quadrata.	*Sowerby.*
Inoceramus.	Lamellosus.	*Baugier.*
—	Bathonicus.	*Baugier.*
—	Rugosus.	*Baugier.*
Pecten.	Luciensis.	*D'Orbigny.*
—	Vagans.	*Sowerby.*
—	Dispar.	*Baugier.*
Hinnites.	Jason.	*D'Orbigny.*
—	Psyché.	*D'Orbigny.*
Ostrea.	Obscura.	*Sowerby.*
—	Costata.	*Sowerby.*
—	Sulcifera.	*Phillips.*
*** —	Phædra.	*D'Orbigny.*
*** Hemithiris.	Senticosa.	*De Buch.*

Digitized by Google

Hemithiris.		
Rhynchonella.	Concinna.	*D'Orbigny.*
—	Orbignyana.	*Oppel.*
*** —	Garantiana.	*D'Orbigny.*
Terebratula (1).	Coarctata.	*Parkinson.*
—	Pisum.	*Baugier.*
—	Subtriquetra.	*D'Orbigny.*
*** —	Carinata.	*Lamark.*
* —	Sphæroïdalis.	*Sowerby.*
*** —	Phillipsii.	*Davidson.*
—	Intermedia.	*Sowerby.*
Terebratella.	Flabellum.	*De France.*
Chrysaora.	Subtrigona.	*D'Orbigny.*
—	*Espèce indéterminée.*	
Disaster.	Bicordatus.	*Agassiz.*
—	Latus.	*Baugier.*
Holectypus.	Depressus.	*Agassiz.*
—	Naulini.	*Cotteau.*
Echinus.	Brunii.	*Baugier.*
—	Intermedius.	*Sowerby.*
—	Multigranulosus.	*Cotteau.*
Polycyphus.	Nodulosus.	*Agassiz.*
Diadema.	Subcomplanatum.	*D'Orbigny.*
—	Spinosum.	*Baugier.*
—	Elegans.	*Baugier.*
Hemicidaris.	Lamarckii.	*Agassiz.*
—	Lævigata.	*Baugier.*
Acrosalenia.	Spinosa.	*Agassiz.*
Cidaris.	Vagans.	*Phillips.*
—	Orobus.	*Agassiz.*
—	Latissima.	*Baugier.*
—	Copeoïdes.	*Agassiz.*
Pentacrinus.	Buvignieri.	*D'Orbigny.*
—	*Espèce indéterminée.*	
Acrosmilia.	Hemisphærica.	*Baugier.*

(1) Nous ne donnons qu'Imparfaitement la liste des *terebratules*, la commission de la Société géologique de France, chargée de la publication de la Paléontologie française n'ayant pas encore déterminé un certain nombre d'échantillons des Deux-Sèvres, qui lui ont été communiqués.

Digitized by Google

Lasmophyllia.	Retorta.	*D'Orbigny.*
—	Brunii.	*Baugier.*
Synastræa.	Conica.	*Baugier.*
—	Bathonica.	*Baugier.*
Lymnorea.	Mamillosa.	*Lamouroux.*

Si dans le cours de cette description, qui n'est que locale, il nous est arrivé de monter à des grands faits géologiques, aussi bien que de descendre dans quelques détails, nous n'avons voulu en cela que donner un aperçu succinct du grand laboratoire de la nature, parce que le champ est si vaste que tous les hommes peuvent y puiser sans l'épuiser; ainsi, nous donnons ici le résultat de nos faibles observations, en attendant que d'autres, plus initiés dans ces secrets, puissent en donner une solution plus satisfaisante.

A. BRUN.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES DIVERS BOISSEAUX

DONT ON SE SERVAIT DANS LE POITOU

OU

NOTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MESURES POUR LES GRAINS, USITÉES TANT DANS LA VILLE DE POITIERS QUE DANS UN GRAND NOMBRE DE LOCALITÉS DE LA PROVINCE,

Extrait des *Registres du Greffe des évaluations du présidial de Poitiers ;* de l'*Histoire du Poitou,* de Thibaudeau ; des *Affiches du Poitou,* etc.

Par H. BEAUCHET-FILLEAU

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, de la Société Impériale des Antiquaires de France, etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES BOISSEAUX USITÉS DANS LE POITOU.

L'uniformité des mesures de capacité pour les grains est accomplie en France, l'état et la contenance de celles si nombreuses qui existaient dans notre Poitou nous a paru devoir présenter quelqu'intérêt au point de vue historique et pratique tout à la fois. Historique, en ce que nous nous efforcerons de faire connaître un passé qui n'est plus; pratique également, car si le plus grand nombre des rentes payables en nature et remontant au XVIII^e^ siècle ou au-delà, ont été remboursées ou réduites au boisseau métrique, il peut, malgré tout, être nécessaire parfois de se reporter au titre primordial, à la mesure en usage au moment où cette rente fut constituée.

Tels sont les motifs qui nous ont engagés à entreprendre ce travail.

Un coup-d'œil rétrospectif sur les lois qui régissaient autrefois la matière ne nous paraissant pas inutile, nous allons nous reporter tout d'abord à ce qu'ordonnait la Coutume de Poitou à cet égard.

Nous y voyons, art. XVI... « Le vassal qui a moyenne justice peut... bailler mesures. » Art. XVII... « Ne peut pas le bas justicier bailler mesures, si ce n'est par possession ou usance ancienne acquise auparavant l'ancienne réformation (1) et depuis conti-

(1) Celle qui eut lieu en 1514, sans doute.

Digitized by Google

nuée. » Art. XXXV... « Et sera la mesure (du meunier exploitant le moulin banal) étalonnée sur la mesure étant en l'hotel de ville ou siège royal, ou du seigneur qui a droit de mesure. » Art. LXV... « Celui qui a moyenne justice... est fondé d'avoir la basse, et celui qui a la haute est fondé d'avoir la moyenne et la basse... et au regard de la moyenne dépendent droits de mettre mesures et d'en connaître, et quand l'on mesure à autre mesure qu'à celle de son seigneur ou mesure non marquée, l'amende en est de 60 sols. » Et enfin, art. LXVI... « Et à cette fin seront tenus les seigneurs avoir et tenir en leur maison sep et mesure, sans le pouvoir changer ne immuer et aussi faire peser la quantité du grain entrant audit sep ou boisseau et dudit poids et mesure en faire registre en leur greffe. »

Comme on le voit, notre Coutume, tout en spécifiant avec un soin minutieux quelles étaient les personnes qui avaient droit de *bailler* mesures, de leur tracer les règles à suivre et d'édicter des peines contre les contrevenants, ne se préoccupait guère de la conséquence qui devait inévitablement résulter de l'état de chose qu'elle réglementait si bien; nous voulons dire cette multiplicité des boisseaux, qui découlait forcément de la combinaison des divers articles que nous venons de citer et de la propension naturelle qui entraîne chacun à exagérer sa puissance et ses prérogatives. Tout seigneur veut avoir des pages. Aussi « il n'y avait peut-être pas de provinces, où il y avait autant de mesures différentes, chaque ville, chaque seigneurie, presque chaque fief a la sienne. » (*Aff. du Poitou,* 1773, p. 26.) Et un commentateur (Theveneau) ayant voulu extraire de l'article XVI ce principe : qu'un seigneur bas ou moyen justicier ne pouvait avoir une mesure plus grande que celle de son seigneur dominant, la majorité des auteurs et la jurisprudence condamnèrent son interprétation qui était, disaient-ils, en opposition directe avec les termes exprès des art. XVI et XVII qui n'apportent aucune limitation ou restriction aux droits qu'avaient les bas et moyens justiciers de posséder des mesures, d'en user sans en prévenir leurs seigneurs dominants, étant seulement tenus d'avoir leurs ceps dans leurs maisons, comme le dit l'art. LXVI, car dans le

Digitized by Google

cas contraire, c'est-à-dire s'ils n'avaient point de cep, si la contenance seule de leurs mesures était connue et si elles étaient plus grandes que celle de leur seigneur, ils devaient les étalonner à celle du haut justicier, quelle que fût leur possession, fut-elle même immémoriale.

Les Coutumes de Loudun, chap. 2, art. III, et de Tours, art. XLI, étaient plus restrictives que la nôtre, car elles prescrivaient impérieusement au seigneur inférieur l'obligation d'ajuster sa mesure au cep ou étalon de son supérieur, et décidait que s'il usait de plus grande ou moindre mesure, il perdait son droit et était amendable. En Anjou, le châtelain était seul autorisé à posséder un étalon de mesure, et les hauts, moyens et bas justiciers ne pouvaient en avoir d'autres que celles de leur seigneur. C'est ce qui ressort des termes de Chopin, de Legibus Andium: « Non alius videtur habere mensurarum archetypum quam dominus castellanus, qui fit ergo est medii juridici mensurarum specimen capiunt à patrono suæ justiciæ seu domino quovis superiori. »

L'art. IX de la Coutume d'Angoumois, dit que le moyen justicier ou vassal qui a moyenne justice peut... « bailler mesures.»

L'art. XI de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély et ressort de Saintonge porte : « Item seigneur qui a droit de moyenne juridiction... pareillement a droit de mesures, s'il n'y a jouissance immémoriale du contraire. »

Des explications données par Vigier de la Pile, dans son Commentaire sur la Coutume d'Angoumois, l'on peut inférer que l'usage de cette province était conforme aux termes des Coutumes de Loudun et de Tours, et qu'il exigeait que les mesures des moyens justiciers fussent de même capacité et contenance que celles de leurs seigneurs.

Du reste, il n'y avait guère de Coutumes, comme le remarque d'Argentré dans son Commentaire sur celle de Bretagne, qui ne concédât au moyen justicier, avec plus ou moins de restrictions, dirons-nous, le droit de donner mesures à ses vassaux; il était généralement reçu, que, même dans celles qui n'en faisaient pas mention, il jouissait de la même prérogative, que l'on considérait

Digitized by Google

comme inhérente, pour ainsi dire à sa qualité, comme attachée naturellement à sa juridiction.

Nous croyons en avoir assez dit pour que l'on comprenne combien de causes concouraient à la multiplicité des mesures et s'opposaient à l'unité que Charlemagne avait déjà rêvée et prescrite, que diverses ordonnances de nos Rois avaient tentée, mais en vain, d'établir dans le royaume; aller plus loin serait nous lancer dans une étude sur cette partie de notre législation coutumière qui ne peut trouver place ici, nous nous contenterons d'avoir présenté la concordance qui existait sur ce point entre notre Coutume et celles de quelques-unes des provinces voisines, dont nous avions les textes à notre disposition.

La multiplicité de ces mesures, de capacités si disparates, jetait, on peut bien le croire, une grande perturbation dans les transactions commerciales, et arrêtait leur essor. Mais il était une autre question plus importante encore, en ce qu'elle atteignait presque toutes les classes de la société. A cette époque, la majeure partie des redevances féodales était payable en nature, la plus grande partie des rentes nobles ou roturières était exigible de la même manière, et cette diversité dans les mesures jetait une grande indécision sur les quantités dues, soulevait de nombreuses difficultés entre les créanciers et leurs débiteurs, les seigneurs et décimateurs, les vassaux et tenanciers, d'autant plus que s'il faut en croire les plaintes qui s'élevaient plus pressantes chaque année (1), les créanciers ne se faisaient nul scrupule

(1) Voici sur ce sujet quelques détails que nous trouvons dans les *Affiches du Poitou* (an. 1775, p. 26), sous la rubrique : Extrait d'une lettre de Civray à l'auteur de la *Gazette d'Agriculture*.

« ... J'oubliais de vous marquer que le boisseau de Civray... ne devrait peser qu'environ 40 l., qu'il n'avait que ce poids en 1709, et qu'il s'est insensiblement accru de 3 ou 4 l. On observe la même progression à Aunay, Chizé, Beauvoir, où le boisseau s'est élevé de 50 à 54 et 55 l. Celui de Poitiers a également augmenté à proportion. Cette augmentation, qui paraît générale, est une nouvelle charge pour ceux qui doivent des rentes en blé. J'ai d'anciens papiers qui prouvent que la mesure de Charroux a eu le même sort. » Voir aussi à l'Appendice n° 2 l'analyse que nous donnons de lettres publiées par M. Dansays de la Villate, conseiller au Présidial de Poitiers.

Digitized by Google

d'augmenter insensiblement la capacité de leurs mesures et grossissaient ainsi d'une manière notable les charges de leurs débiteurs; et ce, au mépris des termes de la Coutume qui leur ôtait le pouvoir de changer leurs boisseaux.

Pour obvier à un pareil état de choses, le Présidial de Poitiers fit recueillir tous les procès-verbaux d'étalonnement des divers boisseaux de son ressort et voulut, pour en fixer définitivement la capacité, qu'ils fussent tous rapportés à un boisseau unique, dont la contenance fut connue et précisée; et ce fut naturellement sur le boisseau de Poitiers qu'il jeta les yeux pour devenir le type de tous ceux de la province... mais surgit alors une difficulté inattendue et qui, jusqu'à la révolution, par suite de l'incertitude qui régnait à Poitiers comme ailleurs sur ce point, produisit une perturbation nouvelle dans une matière déjà passablement embrouillée.

Le boisseau de Poitiers... très-bien, mais lequel?... Il y en avait deux à Poitiers. L'un, le boisseau *légal*, celui dit de l'abbaye du Pin qui ne servait pas ou ne servait guère; l'autre, le boisseau *illégal*, connu sous le nom de boisseau du minage, condamné par maint arrêt, proscrit par tous les officiers de police et qui pourtant, anomalie inconcevable, était le seul dont on fit usage, non seulement pour les transactions, mais encore, ce que l'on ne peut guère s'expliquer, dans les actes judiciaires eux-mêmes.

Disons quelques mots de ces deux antagonistes; il nous faut du reste nécessairement entrer dans certains détails à leur sujet, puisque l'un et l'autre servent de base au tableau qui motive cette étude.

Comme nous venons de le dire, deux mesures étaient en usage dans la ville de Poitiers : l'une, connue sous le nom de *mesure du Pin;* l'autre, sous celui de *mesure du minage.*

La première était incontestablement la plus ancienne, et devait remonter à l'époque où notre province avait ses comtes particuliers. En effet, Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et comte de Poitou du chef d'Aliénor sa mère, la dernière représentante de cette longue suite des Wilhem qui avaient gouverné nos contrées, donna en **1194**, à l'abbaye du Pin, le minage de Poi-

Digitized by Google

tiers, ainsi que tous les droits et franchises qui en dépendaient, donation qu'il renouvela et confirma le 30 juin 1198 (1).

Bien qu'il ne soit fait dans cette charte aucune mention de la mesure dont on devait se servir pour exercer ce droit de minage, nous croyons qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard; car, outre qu'il était de tradition, tradition qui ne fut jamais contestée, que l'abbaye du Pin était en possession immémoriale d'être détenteur de ce cep, il ressort également d'une transaction passée en 1301, entre Pierre de Villebouin, sénéchal de Poitou, agissant au nom de Philippe-le-Bel et les religieux de cette abbaye, que Richard, en leur concédant le produit du minage de cette ville et le droit de l'exercer, s'était réservé une rente de 14 l. tournois qu'ils devaient payer chaque année, comme représentant la moitié du revenu qu'ils en retiraient. Or, puisque c'était à eux qu'incombait le soin de percevoir les redevances en nature, ils devaient conséquemment être les détenteurs de la mesure matrice; en effet, nous lisons dans ce document : « Actum est etiam quod mensuræ ad prædictum minagium factæ et faciendæ *in loco in quo nunc usque consueverunt reponi, per compositionem hujusmodi de cætero reponuntur,* et signo floris lilii ac signo ipsorum relligiosorum subtus posito communiter signabuntur... (2). » Puis, dans une sentence pour les mesures (3), dans laquelle interviennent Aimery Odonnet, maire de Poitiers, et le même sénéchal Pierre de Villebouin, nous voyons que c'étaient les religieux du Pin qui devaient fournir les boisseaux nécessaires pour mesurer les grains au minage. Le maire se plaignant « quod illi de Pinu ad maximam difficultatem tradunt mensuram ad mensurandum bladum illorum qui sunt de communiâ et si tradunt, tradunt cum pignore...; » tout ceci prouve que depuis que l'abbaye du Pin possédait le droit de minage à Poitiers, elle était détenteur des mesures, et il est à croire que lorsqu'elle commença à en jouir en vertu de la donation du roi Richard, ce fut elle qui en devint dépositaire.

(1) Voir le texte de cette pièce à l'Appendice n° 10.
(2) Appendice, pièce n° 14.
(3) Appendice, pièce n° 15.

Digitized by Google

L'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire du Poitou,* Thibaudeau, au tome IV (p. 305), a donné une dissertation (1) pour éclaircir cette question — si la mesure de Poitiers est celle du minage ou celle du Pin. — Dans ce travail, suivi de nombreuses pièces justificatives, l'auteur pose en fait qu'il résulte clairement de l'examen de tous les documents qu'il a consultés, que le cep *légal,* le seul qui dut être en usage à Poitiers, était celui qui était conservé dans la maison de l'abbaye du Pin (2), où l'on voit encore, ajoute-t-il, un ancien cep en fonte sur lequel sont des fleurs de lys et l'écusson de l'abbaye du Pin... Le bled que contient ce boisseau pèse 18 l. trois quarts. La description qu'il donne de ce cep est conforme à ce qui est relaté dans la transaction de 1301, et ce cep datait peut-être de cette époque.

Quant à la *mesure dite du minage,* elle n'est connue que depuis le milieu du XVI^e^ siècle, ou du moins nous la trouvons mentionnée pour la première fois dans une ordonnance concernant les boisseaux du 14 août 1586 (3), dans laquelle on parle du boisseau qui était dans le grenier de l'hôtel-de-ville « qu'on dit y être il y a quarante ans et plus. » D'après Thibaudeau, son poids était de 22 l.

Comme nous l'avons déjà dit, ce boisseau était le seul, pour ainsi dire, dont on se servit, et malgré tous les moyens employés pour le proscrire des marchés, il résista; mais, chose plus étonnante encore, et que constatent Thibaudeau, dans sa dissertation, M. Dansays de la Villate, conseiller au Présidial de Poitiers, dans plusieurs lettres qu'il publia dans les *Affiches du Poitou* (4), et un travail inédit, dont nous donnons des extraits, toutes les évaluations judiciaires pour le payement des rentes en nature se faisaient à ce boisseau, que les officiers municipaux et le Présidial condamnaient à l'envi.

En 1786, M. Filleau, notre aïeul, alors procureur du Roi,

(1) Nous en donnons l'analyse. Voir le n° 1 de l'Appendice.
(2) Cette maison était sise rue du Moulin-à-Vent.
(3) Voir au n° 21 de l'Appendice.
(4) Appendice n° 2.

Digitized by Google

voulut mettre un terme à cet état de chose; il fit prendre les capacités exactes des deux boisseaux (1) et se proposait, comme le dénote le travail dont nous venons de parler, de prendre les moyens nécessaires pour arriver à trancher d'une manière définitive cette question qui, depuis si longtemps, divisait les esprits... mais, sur ces entrefaites, 1789 arriva, et la révolution qui survint, emporta tout à la fois les boisseaux ennemis et le magistrat qui tentait leur unification. Il fallait cette tourmente pour mettre un terme à cet antagonisme.

L'on trouvera peut-être que nous nous sommes un peu trop appesanti sur les deux boisseaux qui étaient simultanément usités à Poitiers (2), nous croyons avoir déjà suffisamment expliqué pourquoi nous nous étions forcément trouvés entraînés dans cette digression par la nature même de notre travail.

L'on dira peut-être encore que nous avons déployé un grand luxe de pièces justificatives (3); nous ne pensons cependant pas avoir inséré dans notre Appendice rien d'inutile. Nous sommes de ceux — est-ce un tort? — qui aiment à trouver la preuve de ce qu'on leur avance, qui préfèrent étudier sur les documents plutôt que dans les livres, juger par eux-mêmes; nous apprécions que tout le monde doit ou devrait partager notre opinion, et nous tenons à justifier la vérité de nos assertions. Parmi les documents que nous publions, les uns sont relatifs aux mesures rivales qui se disputaient la prééminence sur les foires et marchés de Poitiers; elles expliquent, autant que peut être expliquée cette longue lutte entre la légalité et la routine, donnent sur l'origine de l'une et de l'autre des détails précis, et font connaître quelques-uns des nombreux procès auxquels leur antagonisme donna naissance; d'autres, relatives à différentes localités de notre province, renferment sur la question qui nous occupe des notes intéressantes;

(1) Voir à l'Appendice nos 3 et 4 les calculs faits pour arriver à la connaissance de la capacité exacte de ces deux boisseaux.

(2) Ils font l'objet du Mémoire de M. Filleau, et les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 40 de l'Appendice s'y rapportent.

(3) Voir à la fin la table chronologique des pièces qui composent l'Appendice.

Digitized by Google

un certain nombre (les nos 6, 7, 8, 9 et 34 de l'Appendice), sont des documents statistiques que l'on peut consulter avec fruit pour connaître la progression du prix des grains depuis trois siècles. Disons enfin que presque tous ces documents, bien que publiés déjà, ne sont pas à la main de tout le monde; les uns sont extraits des *Affiches du Poitou,* publication périodique dont peu, bien peu de personnes possèdent la collection complète; d'autres, de l'*Abrégé de l'Histoire du Poitou,* de Thibaudeau (édition de 1783), ouvrage aujourd'hui assez rare; les autres sont inédits ou proviennent de notre collection de pièces sur le Poitou, et consistent dans des affiches ou placards qui, par suite de leur destination éphémère, durent bientôt disparaître, et sont peut-être aujourd'hui les seuls exemplaires qui existent dans nos contrées.

Quant au document en lui-même qui donne lieu à ce travail, nous croyons n'avoir rien à ajouter aux explications contenues dans le Mémoire de M. Filleau. — Disons seulement que pour le compléter, nous avons ajouté aux indications qu'il contient un certain nombre de renseignements nouveaux, presque tous recueillis dans les *Affiches du Poitou* ou les Almanachs provinciaux, que nous avons placés entre crochets [] pour les distinguer du texte original.

Grâce à l'obligeance de M. Robert, instituteur libre à Chef-Boutonne, nous pouvons donner le rapport des deux boisseaux de Poitiers avec notre mesure métrique et les différents boisseaux dont nous donnons les contenances. Nous pensons que l'on nous saura gré de cette addition (Appendice, pièce n° 5) qui rend ainsi d'un usage pratique ce tableau, qui n'eut eu, en dehors de ce travail, qu'un intérêt purement spéculatif (1).

Un mot encore; nous sommes loin d'avoir la prétention d'avoir tout dit sur cette matière, bien loin de là, et nous serions heureux si quelqu'un de nos confrères voulait bien compléter notre œuvre. Contentons-nous d'avoir indiqué ce sujet, qui, pour n'être pas de l'histoire proprement dite, n'en ouvre pas moins à l'historien, et surtout à l'économiste, un vaste champ d'études et de réflexions.

(1) Nous n'avons pas poussé les calculs au-delà des centilitres.

Digitized by Google

Observations relatives au boisseau du minage de Poitiers, dont le cep tombant de vétusté est déposé au greffe de la police de Poitiers. — Par M. Filleau, procureur du Roi au Présidial de cette ville; 1786.

« M. Thibaudeau, dans son *Histoire du Poitou*, t. IV, p. 305 et suivantes, discute quelle doit être la mesure de Poitiers. D'après son raisonnement, il est aisé de conclure que la mesure du Pin, quoique la plus ancienne et la véritable, n'est point en usage aux marchés de cette ville; il est cependant nécessaire de rapporter une ordonnance rendue par MM. les Maires et Échevins de la ville de Poitiers, du 13 avril 1671 (1), qui avaient alors la police de la ville; elle constate la grandeur, largeur et profondeur du cep déposé à l'abbaye du Pin, et il paraît, d'après cette ordonnance, que ce boisseau a été étalonné suivant les mesures et les proportions indiquées par la Coutume, aux articles 36 et 37, où elle ordonne impérativement que : pour que les meuniers puissent percevoir le droit de mouture qui leur revient, ils doivent se servir du *boisseau tiercier,* c'est-à-dire d'un boisseau qui ait en profondeur le tiers de son large. Ce cep, celui de l'abbaye du Pin, existe vraisemblablement de toute ancienneté, et il est à croire que c'est le même qui existait ou qui a été étalonné en l'année 1301 (2). M. Thibaudeau rapporte, sur cet objet, une charte qu'il atteste avoir copiée sur l'original déposé à l'abbaye du Pin, dont il y en a même une copie, dit-il, dans un ancien registre de l'hôtel-de-ville. »

Il semble que ne trouvant aucun acte juridique qui constate que le cep qui existe aujourd'hui à l'abbaye du Pin ait été fait depuis (l'année 1301), l'on doit en conclure que c'est certainement le même dont il est parlé dans la transaction survenue entre le Roi de France et les religieux du Pin, ainsi que dans

(1) *Histoire du Poitou*, t. IV, p. 362.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 353.

Digitized by Google

l'ordonnance des Maires et Échevins de cette ville, du 13 avril 1671 (1).

« Le même auteur prétend que ce cep est en fonte, et qu'il porte des fleurs de lys et les armes de l'abbaye du Pin (2); il ajoute que le bled qu'il contient pèse 18 l. trois quarts. Disons que ce qui justifie d'autant plus l'authenticité de cette mesure, c'est que l'art. 190 de la Coutume de Poitou porte la charge de cheval à 300 l. Or, divisant 300 par 16, vous avez juste 18 l. 3/4.»

L'ordonnance des Maires et Échevins de 1671 précitée, fixe les dimensions du cep dont nous parlons à 4 pouces 4 lignes de hauteur, 13 pouces de diamètre et 40 pouces et la septième partie d'un pouce de circonférence. — Il y a là, sans doute, une faute d'impression; car on devrait dire 40 pouces six septièmes. L'on voit, d'après cela, que les prescriptions de la Coutume de Poitou étaient strictement observées dans ce boisseau (3).

A l'égard de la mesure du minage, il paraîtrait, par de nombreux documents (4), qu'elle a toujours été proscrite avec sévérité, tant par des réglements de police que par des arrêts, et que, malgré tout, elle a toujours subsisté, été en usage jusqu'à aujourd'hui... Ce qui paraîtra même le plus étonnant à juste titre, c'est que par une contradiction dont on ne voit guère d'exemples, les mêmes magistrats qui proscrivaient cette mesure, qui en condamnaient l'usage, en conservaient dans leur greffe l'étalon; que cet abus s'est perpétué pendant plus de deux cents années, non seulement tant que les officiers municipaux furent chargés de la

(1) Appendice, nos 14 et 27.

(2) *Hist. du Poitou*, t. IV, p. 305.

(3) Voici quels étaient les termes des art. 36 et 37. — Art. 36. Le droit de moulage que peuvent prendre les meusniers est tel que quand on leur baille bled net et curé, ils doivent rendre pour un boisseau de bled raz, un boisseau comble de farine : et de deux boisseaux, l'un de ladite farine une fois empli, caché et pressé avec les deux mains mises en croix et de rechef comble, et pour faire lesdites mesures, le boisseau doit avoir de parfond le tiers de son large, et l'autre plus doit seulement retenir le meusnier. — Art. 37... Le meusnier aura en son moulin un boisseau tiercier de la façon susdite.

(4) Voir à l'Appendice, nos 21, 22, 24, 25, 27, 31, 32.

Digitized by Google

police, mais même depuis que MM. de la sénéchaussée eurent acheté la charge de lieutenant général de police et en exerçaient les fonctions à tour de rôle.

« Il s'agit aujourd'hui de déterminer la grandeur que doit avoir le cep qu'il convient de faire et de substituer à celui déposé au greffe de la sénéchaussée pour rendre les différents boisseaux d'une grandeur uniforme, et d'examiner quelle doit être leur construction, soit en largeur, soit en hauteur, et quelle elle doit être pour être la moins préjudiciable à l'intérêt public. Il est certain que la haute mesure est avantageuse au vendeur dans toutes les marchandises où il est d'usage de vendre le boisseau comble, et par conséquent préjudiciable à l'acheteur, le comble étant beaucoup moins considérable sur une surface étroite que sur celle qui présente plus de largeur. »

Il faut actuellement savoir si le boisseau tiercier n'est pas le plus égal en général dans les matières qui se razent, le boisseau qui a le plus de superficie, éprouve une secousse plus forte par le mouvement de la raze, qui, parcourant un plus grand espace, les empile nécessairement davantage que dans les boisseaux à haute mesure, et comme pour ces derniers il faut nécessairement plus de temps pour les remplir, leur orifice étant moins large pour recevoir les matières que l'on veut y mesurer, elles s'y affaissent davantage en grévant celles de dessous d'un plus grand poids; cependant, comme l'un perd par la hauteur l'avantage que la largeur donne à l'autre, la différence peut bien ne pas être très-sensible.

Il n'en est pas de même des marchandises qu'il faut mesurer combles, aussi toutes les Coutumes (1) astreignent-elles les meuniers au boisseau tiercier; celle de Touraine, art. XIV, l'ordonne impérativement, et en outre que les meuniers devront rendre la farine bien moulue, un comble pour un ras et 13 pour 12. Celle d'Anjou dit aussi 12 ras, 13 combles. Le Parlement de Paris, par un arrêt rendu le 18 août 1761, portant réglement pour la fixa-

(1) Cout. de Poitou, art. XXXVI et XXXVII, voir *suprà*; Touraine, art. XIV; Anjou, art. XXV.

Digitized by Google

tion du prix du pain à Tours (1), suivant une échelle de hausse ou de baisse du prix du blé à chaque marché, a ordonné la confection d'un cep ou étalon conforme à celui réglé par la Coutume, et qui eut en profondeur le tiers de son large.

« Il semble donc, d'après les art. XXXVI et XXXVII de notre Coutume et celles de nos voisins, l'arrêt du Parlement de Paris ci-dessus cité, et le cep déposé à l'abbaye du Pin qui paraît y exister de toute ancienneté, que celui qu'il convient de faire construire pour étalon et qui devra rester au greffe de la police, doit avoir les dimensions prescrites par la Coutume; il paraîtrait également essentiel que les ceps des différentes seigneuries qui sont dans l'usage de donner mesures, et qui n'ont point de ceps existants, les construisent sur cette même forme en suivant les règles de l'art, et par là, les particuliers acheteurs ou vendeurs ne se trouveraient plus éprouver respectivement des pertes par la différence des boisseaux; il faudrait également que lors de cette confection ils fissent remettre au greffe des évaluations, à Poitiers, une grosse du procès-verbal d'étalonnement contenant la hauteur, largeur et profondeur de leur mesure, pour que lors des évaluations des fruits le greffier put en opérer plus facilement la réduction; les minutes qui sont à ce greffe étant en très-mauvais ordre, comme nous le dirons plus bas.

« Les siéges voisins ne sont pas, du reste, plus avancés que le nôtre, et il en est fort peu au greffe desquels soient déposés les mesures matrices, et même à Tours, ce n'est que d'après l'opinion commune que l'on pense que le boisseau de bled pèse 18 l.

« Il paraît, d'après l'opération qu'a faite le sieur Gaussal (2), que le boisseau actuel du minage contient 19 litrons, 28 pouces, 664 lignes cubes, ce qui, en évaluant le litron à 1 l. 2 onces 2 d. fait 21 l. 15 onces et quelque chose. Il paraît également que la mesure du Pin ne contenant qu'environ 16 litrons, ne doit peser, suivant la même évaluation de poids, que 18 l. 6 onces et un

(1) Voir à l'Appendice une lettre du procureur du Roi à Tours, du 30 décembre 1786 (nº 40).

(2) Voir au nº 4 de l'Appendice.

Digitized by Google

quart, quoique on l'ait toujours jugé devoir peser 18 l. trois quarts; ce qui confirme l'opinion du sieur Gaussal, c'est qu'on voit en tête d'un registre des évaluations, que le 28 décembre 1752, le greffier des évaluations d'alors avait fait contremesurer le boisseau marchand dont on se sert au minage de cette ville, par le sieur Thibault, marchand blatier, et peser l'un et l'autre chez le sieur Huau, poëlier, à ses grandes balances, que le boisseau froment, mesure du minage, s'est trouvé peser net 21 l. 2 onces, et celui, mesure du Pin, du même bled et même grain, aux mêmes poids et balances, 18 l. 6 onces; mais il ne paraît pas que ce boisseau fut le cep déposé au greffe de la police.

« On trouve dans un registre du même greffe, en papier libre, étroit et très-volumineux, que toutes les évaluations des grains rapportées au présent registre depuis 1687 jusqu'en 1746 inclusivement, sont prises sur la valeur du boisseau en usage au minage de Poitiers, lequel, est-il dit, doit peser, suivant un ancien registre, 22 l. Il y est dit, en outre, que l'évaluation se fait actuellement depuis l'année 1747 inclusivement à deux colonnes : la première sur la mesure du minage, pesant, disons-nous, d'après le procès-verbal dressé en notre présence, 21 l. 1/2, et l'autre colonne, réduite au cep du Pin, pesant 18 l. trois quarts. Il finit par ajouter que jusque en l'année 1747 toutes les évaluations ont été faites d'après le boisseau marchand du minage.

« L'on voit, en effet, au dos de tous les procès-verbaux d'évaluation et réduction déposés au greffe, des ratures au travers desquelles on distingue encore ces mots : *marchand du minage,* et l'on a chargé d'encre les chiffres 22 l. pour en faire 18 l. et ajouté 3/4, et mis en interligne *cep et mesure royale de Poitiers.* On lit même à celui d'Apremont, d'une écriture peu ancienne : — *Corrigé mal à propos, puisque l'évaluation en est faite sur le prix du boisseau du minage, le seul qui fut alors sur les registres et le seul qui y ait été mis jusqu'en l'année 1747.* — Il n'y a que le procès-verbal de Parthenay, au dos duquel il n'y ait été fait aucune rature.

« A l'égard du vieux registre de 1600, que M. Thibaudeau cite, tome IV, p. 307... il n'existe point au greffe... mais bien un

Digitized by Google

grand registre en vieux papier marqué... sur lequel il y a beaucoup de notes relatives au greffe des évaluations... Ce registre contient aussi, au commencement, une table de réduction des différentes mesures de la province, où l'on a également biffé *mesure du minage* et substitué au commencement *cep et mesure royale pesant 18 l. 3/4*. Le mot minage a été totalement effacé aux trois premières seigneuries sur lesquelles on a opéré la table de réduction, mais il est facile de le distinguer à toutes les autres, et la preuve que c'est bien sur la mesure du minage qu'ont été, dans tous les temps, opérées ces tables de réduction, c'est que, par exemple, la mesure de Chauvigny doit peser de 29 à 30 l., et il est dit que les 3 en font 4 et qu'il est d'un tiers plus grand que celui du minage de Poitiers. Châtellerault est de même grandeur, Gençais la même chose, Airvault en tient un et un quart de celui du minage et ce boisseau doit peser de 27 à 28 l.

« Il a été également effacé au dos du procès-verbal pour la terre et seigneurie de Seneché, *le boisseau en tient 1 et 1/2 du minage de Poitiers, qui pèse 22 l.*, auquel on a substitué *18 l. 3/4*, et dans un procès-verbal qui y est joint, du 23 août 1700, il se trouve au bas de la première page et sur le repli quatre lignes effacées; on y distingue cependant, qu'en 1690, *le boisseau froment avait la dite année été vendu 11 s. 6 d. revenant pour la susdite mesure de Cheneché*... le reste est barbouillé et le papier un peu rongé, de manière que l'on ne peut lire ce qui suit. C'est encore une suite des infidélités du greffier; il y a également un procès-verbal du 28 août 1754, fait par les officiers d'Étable et Neuville, du poids et grandeur du boisseau et mesure matrice de cuivre rouge marqué aux armes du seigneur, qui, y est-il dit, pèse 27 l. 1/2. Ce qui fait bien un quart en sus de celui du minage pesant 22 l. porté aux tables des réductions. Le procès-verbal concernant Palluau est très raturé et sans aucuns approuvés, de sorte qu'il est assez difficile de savoir sur quelle mesure a été faite la réduction. Il paraît donc, d'après toutes les recherches que j'ai faites sur cet objet... que presque toutes les réductions ont été opérées sur le boisseau du minage pesant 22 l...

Digitized by Google

ÉTAT des différentes consistances de tous les différents boisseaux de la province de Poitou, à proportion de celle de la mesure du minage de Poitiers, qui pèse 22 l., et sur laquelle l'évaluation des bleds se fait annuellement le 30 septembre de chaque année, qui fixe le payement des rentes en argent pour celles qui n'ont pas été payées dans le courant de l'année après leur échéance, et ce dans toutes les dépendances de la sénéchaussée et siège présidial du Poitou, audit Poitiers, le tout par ordre alphabétique, pour trouver plus aisément la mesure de l'endroit dont on a besoin, ainsi qu'il suit (1).

AIGRE-EN-ANGOUMOIS.—4 b. du minage de Poitiers ou 56 l. 52 c.

L'on vend aussi à la charge, qui est de 16 boisseaux, lesquels en font 18 1/2 du minage de Poitiers. — [Le boisseau d'Aigre pesait 75 l. (2), d'après le procureur fiscal de la baronnie de Gourville.]

AIRVAULT. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 boisseaux en font 5 du minage de Poitiers.

ALLOUE. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Les 3 en font 7 du minage de Poitiers (3).

ANGLES. — 2 b. 1/3 ou 32 l. 97 c.

Les 9 en font 12.

APPELVOISIN. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

(1) Pour éviter à nos lecteurs de nombreux calculs, nous avons réduit en hectolitres, litres, etc., la contenance des boisseaux de chaque localité.

(2) L'on doit comprendre que le poids des boisseaux variait chaque année, en raison de la qualité du grain. Cette désignation est donc fort incertaine, mais nous avons cru cependant devoir la donner, quand nous en avons trouvé trace.

(3) Erreur évidente, car si le boisseau à Alloue en tient 2 de celui du minage, les 3 devraient en faire six.

Digitized by Google

APREMONT. — 3 b. ou 42 l. 39 c.

[Ce boisseau pesait 56 livres 1/4 en bled froment.] (V. Appendice, n° 39.)

AQUITAINE (GRAND PRIEURÉ D'). — 1 b. et demi 1/4 ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 10.

ARGENTON-CHATEAU. — 1 b. 1/12e ou 15 l. 30 c.

Les 12 en font 13. — [Ce boisseau pesait en froment 20 à 21 l.; en seigle, de 19 à 20 l. On comptait aussi par charge de 12 boisseaux, faisant ensemble 400 l.] (*Affiches du Poitou, 1773, p. 27.*)

ARGENTON-EN-BERRY. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

BEAUFORT. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

L'on dit prevendier qui est de 8 boisseaux.

BEAUMONT. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 3 en font 4.

BEAUREPAIRE. — 1 b. 1/6 ou 15 l. 02 c.

Les 24 en font 25 2/3.

BEAUVOIR-SUR-MER. — 4 b. 1/2 ou 63 l. 58 c.

Les 4 en font 18. — [Ce boisseau pèse en froment 55 l. d'après les *Affiches du Poitou* (1776, p. 79) et 120 l. d'après le Proc. fiscal du marquisat de la Garnache.]

BENASSAIS. — 1 b. 2/3 ou 23 l. 55 c.

Les 7 1/2 en font 13 1/3.

BENAY. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

BLANC-EN-BERRY (LE). — 1 b. 2/3 ou 23 l. 55 c.

L'on dit charge qui est de 10 boisseaux, qui en font 16 du minage de Poitiers.

Digitized by Google

BOISPOUVREAU. — 3 b. 1/4 ou 45 l. 92 c.

Les 4 en font 13.

BOURG-BASTARD. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

BOURESSE. — Égal ou 14 l. 13 c.

Les 3 en font 4 du minage de Poitiers (1).

BRESSUIRE. — 1 b. 1/6 ou 15 l. 02 c.

On le nomme Carteau. — [La mesure du minage de Bressuire, appelée Carteau, pèse 23 ou 24 l. en froment, 21 à 22 l. en seigle, suivant la qualité. L'on comptait aussi autrefois par septier ou charge. Le septier contenait 2 mines, la mine 2 prévendiers, le prévendier 2 boisseaux et le boisseau 2 carteaux, tandis qu'aujourd'hui, ce qu'on appelle boisseau, n'est à proprement parler qu'un carteau ou quart de prévendier. Le nom de boisseau ayant été substitué à tort à celui de carteau. — La charge ou septier à la mesure de Bressuire, du poids de 322 livres, est composée de 8 boisseaux ou 16 carteaux (2). *Aff. du Poitou, 1773, p. 3, 180; 1775, p. 32; 1776, p. 34.*]

BREUIL-MINGOT (LE). — 1 b. 1/7 ou 16 l. 15 c.

Les 7 boisseaux en font 8.

CELLE (ABBAYE DE LA) A POITIERS. — 1 b. et un demi-quart ou 15 l. 90 c.

Il y en a un autre que l'on dit du *cellier*, qui tient lui, un boisseau et demi du minage (3).

(1) Erreur, comme nous l'avons fait remarquer plus haut; si le boisseau était égal, les 3 boisseaux n'en pouvaient faire 4.

(2) Le septier devait peser 368 l. en froment et 336 l. en seigle. — Voir à l'Appendice (n° 8) le prix du boisseau et de la charge de seigle à Bressuire de 1743 à 1776, et au n° 19 le texte d'un acte relatif à la contenance du prevendier de cette ville.

(3) Soit 21 l. 19 cent. — Voir au n° 28 de l'Appendice une sentence du Présidial de Poitiers, concernant la mesure de cette abbaye.

Digitized by Google

CELLES-L'ÉVESQUAUX. — 3 b. 3/4 ou 52 l. 98 c.

Les 4 en font 15.

CELLES. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

[Le boisseau de Celles pesait en froment 50 l.; en seigle 44; en orge 40; en avoine 29; en millet 39; en pois 41; en fèves 43; en vesces 55. *Aff. du Poitou, 1773, p. 25.* Les poids donnés par les Almanachs provinciaux de 1785 à 1789 ne varient point pour le froment et l'orge; ils indiquent : seigle 48; méteil 44; avoine 30; fèves 46; pois secs 45; vesces 55.]

CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

On le nomme Boisselet, selon un certificat de M. le sénéchal de Marconnay, du 10 juillet 1761. — L'on vendait au prévendier de 8 boisseaux. — Les deux boisseaux en font 4 du minage (1).

CHAMPDENIERS. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Les 4 boisseaux en font 10 du minage (2).

[Les ventes se font au boisseau ordinaire, car il y en avait un autre, dit boisseau marchand, qui était d'un huitième plus grand que l'autre. L'on vendait aussi à la pochée (5 boisseaux et demi), à la fourniture (22 boisseaux ras) et au tonneau (55 boisseaux ras); mais la pochée ne se payait que sur le pied de 5 boisseaux, la fourniture sur 20 et le tonneau sur 50. Le boisseau ordinaire pesait en froment 46 l.; en seigle 40 l.; en orge, millet et bled noir 36 l.; en avoine 26 l.; en pois 28 l.; en vesces 48 l. *Aff. du Poitou, 1773, p. 25 et Almanachs provinciaux.*]

[Le boisseau marchand dont nous avons parlé plus haut pesait : en froment, de 49 à 50 l.; en seigle 44; en méture 40; en baillarge 39 l. *Aff. du Poitou, 1774.*]

[Le droit de minage prélevé à Champdeniers était la 32e partie d'un boisseau. *Id., 1774, p. 108.*]

CHAMONCEAUX. — 3 b. ou 32 l. 39 c.

CHANTEMERLE. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

(1, 2) Encore une contradiction que nous ne pouvons contrôler.

Digitized by Google

CHARROUX. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

L'on dit prévendier qui est de 4 boisseaux. — [Ce boisseau pesait : en froment 44 l., seigle 41, méteil 42, orge 31, avoine 28, haricots 53, pois secs et vesces 50 l. *Almanachs provinciaux de 1785 à 1789.*]

CHATEAU-LARCHER. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

CHATEAUMUR. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

L'on dit charge, qui est de 12 boisseaux, qui en font 18 de celui du minage.

CHATELLERAULT. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 8 boisseaux en font 12. — [En avoine, la mesure de Paris vaut 1 boisseau et demi de Châtellerault. *Aff. du Poitou.*]

[Le boisseau de Châtellerault pesait en froment 30 l.; en méteil 27; en seigle 26; en orge 22; en avoine 15; en pois secs 36; en haricots 28; en vesces 16. *Aff. du Poitou, 1773, p. 25.*]

CHATILLON, CI-DEVANT MOLÉON. — 1 b. 1/8 ou 15 l. 91 c.

L'on dit septier, qui est de 16 boisseaux, et les 6 en font 6 et deux tiers de celui du minage. — [La charge se compose de 18 boisseaux; le boisseau pèse de 20 à 21 l.; il ne se trouve que du seigle au marché; la mesure d'avoine valait un onzième de plus que le boisseau de Paris. *Aff. du Poitou, 1773, p. 188; 1777, p. 134.*]

[Le boisseau de Châtillon pesait en froment 21 l.; en seigle 20 l; en avoine 13 l.; bled noir 17 l. *Aff. du Poitou,* 1773, p. 25; *Almanachs provinciaux.*]

CHAUVIGNY. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 3 en font 4. — [Ce boisseau pesait en froment 30 l.; en seigle 26; en méteil 27; en orge 22; en avoine 15; en haricots 28; en pois secs 36; en vesces 26 l. *Almanachs provinciaux.*]

CHAVIGNY. — 1 b. 1/7 ou 16 l. 15 c.

Les 7 en font 8.

Digitized by Google

CHEF-BOUTONNE. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Il y avait à Chef-Boutonne 3 boisseaux, le cep royal qui pesait en froment 52, celui du minage 55 l. 2 onces, et le boisseau marchand pesant 58 l. et un quarteron. On vendait aussi à la fourniture de 22 boisseaux ras et 4 mesures, la mesure pesant 6 l. et un quart. *Aff. du Poitou,* 1773, p. 210. Le boisseau de Chef-Boutonne pesait en froment 48 l.; méteil 44; seigle 42; orge 38; avoine 32; pois 40; vesces 50 l. *Aff. du Poitou,* 1773, p. 25; et d'après les Almanachs provinciaux : froment 54 l.; seigle 50; méteil 46; orge 44; avoine 32; fèves 50; pois secs 48; vesces 56 l.]

CHENECHÉ; *V. Seneché.*

CHENON (L'ABBAYE DE). — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 8 en font 14.

CHIZÉ. — 2 b. 1/4 ou 31 l. 79 c.

Les 4 en font 9. — [Le boisseau de Chizé pesait : en froment 50 l.; seigle 48; méteil 44; orge 33; avoine 30; fèves 46; pois secs 45; vesces 52. *Aff. du Poitou,* 1773, p. 33; *Alm. provinciaux.*]

CIVRAY. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

[Les *Affiches du Poitou* contiennent sur la mesure dite prévendier de Sivrai de nombreux articles; l'on était loin d'être d'accord sur sa contenance, (1774, p. 59, 71, 86, 109, 126; 1775, p. 26, 32 et 209), mais le titre dont nous donnons un extrait (Appendice n° 20) la fixe d'une manière définitive à 4 boisseaux et le septier à 16. L'on comptait aussi par minée qui était de 8 boisseaux, le double du prévendier, la moitié du septier. Toutes ces mesures doublaient pour l'avoine; ainsi, pour ce grain, le septier contenait 32 boisseaux, la minée 16, le prévendier 8. L'on vendait aussi à la fourniture, qui était de 21 boisseaux le dernier comble. *Aff. Poit.,* 1773, p. 196.]

[Le droit de minage s'évaluait par écuellée, qui était la 11e partie du boisseau; on prenait une écuellée par prévendier.

Digitized by Google

Aff., 1775, p. 33, et 1780, p. 191. Voir une ordonnance des officiers du siége de Sivrai, datée du 29 mai 1709, Appendice n° 29.]

[Le poids du boisseau de froment a varié; ainsi, en 1709, on l'évalue à 40 l., à 42 en 1778. *Aff. Poit.*, 1780, p. 191, et 1778, p. 218; et d'après les Almanachs provinciaux ce boisseau pesait : en froment 44 l.; seigle 41; méteil 42; orge 31; avoine 28; haricots 53; pois secs 50; vesces 50.]

Clessé. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Commequiers (1). — 2 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 4 en font 10. — [On s'y servait de la mesure de Challans, dont le boisseau pesait 72 l.]

Confollens. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

L'on dit charge qui est de 12 boisseaux, qui en font 16 du minage (2). — [Le boisseau pesait : en froment 35 l.; seigle 29; avoine 16 l. La mesure d'avoine valait 2 boisseaux de Paris. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. provinciaux.*]

Couhé. — 4 b. ou 56 l. 52 c.

[L'on dit quarte pour boisseau. *Aff. Poit.*, 1775, p. 31.]

Coullonges-lès-Royaux. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

[Ce boisseau pesait : en froment 43 l.; méteil 42; seigle 41; bled noir 34; orge 30; avoine 27; pois secs 49; haricots 52; fèves 45. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. provinciaux.*]

Dienné-en-Verrières. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

L'on dit Boisselot; les 3 en font 4 du minage.

Essards (Les). — 1 b. 1/2 et un 1/4 ou 22 l. 48 c.

L'on dit charge qui est de 10 boiss., qui en font 16 du minage.

(1) Voir à l'Appendice (n° 9) un état du prix du froment à Commequiers, de 1754 à 1773.

(2) Chose impossible, puisque le boisseau est dit être juste le double de celui de Poitiers, ce serait alors 24 qu'il faudrait dire.

Digitized by Google

ETABLES. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

FAYE-LA-VINEUSE. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

FLOCELLIÈRE (LA). — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

FONTAINE-LE-COMTE (ABBAYE DE). — 1 b. et demi quart ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 10.

FONTENAY. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

[La mesure d'avoine valait 2 boisseaux et demi de Paris. *Aff. Poit.*, 1773, p. 188.]

FONTLEBON. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

GEFFARDIÈRE (LA). — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

L'on dit charge qui est de 12 boisseaux, qui en font 16 du minage.

GENÇAY. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

L'on dit prévendier qui est de 8 boisseaux. — [Le boisseau froment pesait 30 l.; on y vend aussi à la charge qui est de 12 boisseaux. *Aff. Poit.*, p. 196; 1774, p. 44, 47.]

GRISSE. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 12 en font 14 du minage de Poitiers.

HERBIERS (LES). — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

L'on dit charge qui est de 12 boisseaux, qui en font 16. — [Ce boisseau pesait 36 l. en froment. *Aff. Poit.*, 1773, p. 188.]

HERIGAUDEAU (L'). — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Les 4 en font 10 (1). — [Il est justifié par une quittance du 29 septembre 1620, reçue Girard et J. Cadet, notaires à Parthe-

(1) Erreur encore, il faudrait lire *huit*.

Digitized by Google

nay, que : trois septiers de blé seigle, mesure de l'Herigaudeau, revenaient à trois septiers trois boisseaux, mesure de Parthenay, ou en d'autres termes que huit boisseaux de l'Herigaudeau en valaient neuf de Parthenay. *Aff. du Poitou,* 1775, p. 100; 1776, p. 43.]

Isle-Jourdain (l'). — 3 b. ou 42 l. 39 c.

[Le poids de ce boisseau était : en froment 54 l.; seigle 44; avoine 24. *Aff. Poit.,* 1775, p. 25; *Alm. provinciaux.*]

Jaunay. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Latillé. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

L'on dit charge qui est de 12 boisseaux, et aussi prévendier qui est de 8. — [Le poids du boisseau est indiqué comme étant de 34 l. en froment, 32 l. en seigle, 20 l. en avoine. *Aff. du Poit.,* 1773, p. 180. — Il y a quelque différence avec les poids donnés par les Almanachs provinciaux de 1785 et 1789. Les voici : froment 33 l.; seigle 28; méteil 30; orge 25; avoine 18; haricots 30; pois secs 38; vesces 17.]

Lavausseau. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 8 en font 12.

Lezay. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Les 2 en font 3.

Ligugé. — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 9.

Limbertière. — 3 b. 3/4 ou 52 l. 98 c.

Les 4 en font 15.

Limbretière. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Le Tillou a même mesure; tous deux sont près de Melle.

Loudun. — Un 11e de moins que celui de Poitiers ou 12 l. 84 c.

L'on dit septier qui est de 12 boisseaux, qui n'en font que 11 du minage de Poitiers. — [On comptait aussi par fourniture,

Digitized by Google

composée de 12 septiers, le septier de 12 boisseaux, le boisseau pesant de 17 à 17 l. et demi. *Aff. Poit.*, 1777, p. 15. Le poids de ce boisseau était : en froment 18 l.; seigle 15; méteil 17; orge 14; avoine 11; haricots 22; pois secs 21; vesces 20 l. *Alm. provinciaux.*]

Luçon. — 3 b. ou 42 l. 39 c.

[Le boisseau pesait 55 l. 7 onces et un quart, et la mesure 1 l. 6 onces et demi, d'après un procès-verbal du 13 juin 1772, dressé par les officiers de justice de cette ville.]

Lusignan. — 3 b. 1/3 ou 47 l. 10 c.

L'on dit prévendier qui est de 4 boisseaux. — [Ce boisseau pesait : en froment 70 l.; seigle 67; méteil 28; orge 64; avoine 20; millet 55; pois secs 60; vesces 72 l. *Alm. prov.*]

Lussac-le-Chateau. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

Magnac. — 12 l. 95 c.

Un douzième de moins que celui de Poitiers.

Mareuil. — 2 b. 2/3 ou 37 l. 68 c.

L'on dit charge qui est de 6 boisseaux, qui en font 10 du minage. — [Le boisseau de blé froment net et curé (rasé) pesait 52 l.; l'on vendait aussi au tonneau qui était de 40 boisseaux, d'après une note du procureur fiscal en 1772.]

Marsillac. — 4 b. ou 56 l. 52 c.

[Le boisseau du minage pesait 75 l., celui des ventes 60 l., d'après une note du procureur fiscal de 1772.]

Marsugeau. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 18 boisseaux en font 31 et demi de celui du minage de Poitiers (1).

(1) Cette proportion est fautive.

Digitized by Google

MAVEAUX. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 4 en font 6.

MAZEROLLES. — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 80 c.

Les 8 en font 9.

MELLE. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Les 4 en font 10. — [Le cep ou mesure royale pesait de 50 à 52 l.; le boisseau du minage ou boisseau marchand pesait 54 l. — Le boisseau de Melle pesait : en froment 52 l.; seigle 50; méteil 46; orge 44; avoine 32; fèves 50; pois secs 48; vesces 56. *Alm. prov.*, 1785-1789.]

MIREBEAU. — 1 b. 1/12e.

L'on dit septier qui est de 16 boisseaux, qui en font 13 du minage (1). — [Ce boisseau pesait : en froment 24 l.; en seigle 21; méteil 22; orge 19; avoine 14; haricots 30; pois secs 28; vesces 26 l. *Alm. provinciaux.*]

MONTAIGU. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

L'on dit charge qui est de 12 boisseaux, qui en font 16 du minage. — [Ce boisseau pesait en froment 26 d'après une note du procureur fiscal en 1772.]

MONTGAMÉ. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

MONTIERNEUF (ABBAYE DE). — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 80 c.

Les 8 en font 9 du minage de Poitiers au *sep du Pin*. Le boisseau du château des Ances ne peut l'avoir au-dessus, attendu qu'il en relève (2).

(1) Comment appliquer cela, puisque le boisseau de Mirebeau était plus grand que celui de Poitiers.

(2) Voir à l'Appendice (n° 30) un arrêt du grand Conseil, relatif à la mesure de cette abbaye.

Digitized by Google

MONTMORILLON. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 3 boisseaux en font 4. — [On y connaissait le septier composé de 16 boisseaux, mais on n'en faisait pas usage; le boisseau de froment est dit peser 29 l. *Aff. du Poit.*, 1773, p. 90.]

[Le poids du boisseau était : en froment 32 l.; seigle 29; méteil 30; orge 25; avoine 20; haricots 33; lentilles 34; millet 30; pois secs 34; vesces 34. *Alm. provinciaux*, 1785-1789.]

MONTOIRON. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 4 en font 6 (1).

MONTREUIL-BONNIN. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 2 en font 3 (2).

MORTAGNE. — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 80 c.

L'on dit septier qui est de 16 boisseaux. — Le poids de ce boisseau était : en froment de 27 l.; seigle 25; blé noir 21; avoine 20 l. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. provinciaux.*]

MORTHEMER. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

MOTHE-ACHARD. — 4 b. ou 56 l. 52 c.

MOTHÉ-SAINT-HÉRAYE. — 3 b. 1/4 ou 45 l. 92 c.

Les 4 en font 13. — [Le boisseau pesait en froment 72 l. On y vendait aussi à la charge qui était de 6 boisseaux. *Aff. du Poit.*, 1774, p. 56.]—[Le poids du boisseau est indiqué en froment 66 l.; seigle 58; orge 51; avoine 38; millet 51; pois secs 55; fèves 58; vesces 69. *Aff. du Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. prov.*]

[L'on payait pour droit de minage 1 denier par boisseau, et quand le même vendeur en avait jusqu'à 4, le seizième du boisseau, quel que soit le grain. *Aff. Poit.*, 1775, p. 67.]

MOUCHAMPS. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 16 en font 21 et deux tiers du minage.

(1, 2) Erreur encore; comment expliquer que les mesures de Montmorillon et Montoiron, qui étaient de même capacité, ne font pas le même nombre de boisseaux.

Digitized by Google

Mouilleron. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Nanteuil-en-Vallée. — 4 b. ou 56 l. 52 c.

Nieuil-sur-l'Autize. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 4 en font 7.

Niort. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

L'on dit tonneau qui est de 54 boisseaux, qui en font 108 du minage de Poitiers.— [Le poids de ce boisseau était : en froment 48 l.; méteil 44; avoine 28; seigle 42; orge 38; pois 40; fèves 42; vesces 50. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. prov.*] — [La mesure d'avoine valait 2 boisseaux deux tiers de celle de Paris.] — [Le droit de minage prélevé en nature sur les grains de toute espèce apportés au marché était de la 42e partie du boisseau; les habitants de Niort étaient exempts de ce droit. Les farines payaient 6 deniers par boisseau. *Aff. du Poit.*, 1775, p. 55.]

Noaillé (Abbaye de). — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 10.

Noirmoutiers. — 4 b. 1/2 ou 63 l. 58 c.

Les 4 en font 18.

Olleron (Ile d'). — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Palluau. — 1 b. 3/4 et demi ou 26 l. 49 c.

Les 9 en font 11.—[Le poids de ce boisseau était en froment de 46 l. et deux tiers, d'après une note du procureur fiscal en 1772.]

Parthenai. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

L'on dit septier qui est de 8 boisseaux, qui en font 15 du minage.—[Ce boisseau pesait en froment 36 l.; méteil 33 l. trois quarts; seigle 31 l. et demi; orge 27 l. trois quarts; avoine 22 l. et demi; pois secs 37 l. et demi; fèves 41 l. et un quart. *Aff. Poit.*, 1773, p. 7.]

Poiroux. — 2 b. 1/7e ou 30 l. 28 c.

Les 7 et demi en font 16 du minage de Poitiers.

Digitized by Google

Poitiers.

Le boisseau ou sep de l'abbaye du Pin tient un demi-quart moins que celui du minage de Poitiers, qui pèse 18 l. trois quarts (1).

[Ce boisseau, celui du minage, pesait : froment 21 l.; méteil 20; seigle 17; orge 14; avoine 12; pois secs, lentilles et fèves 25; haricots 27; vesces 21. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. prov.*]

[La mesure d'avoine de Poitiers valait un vingtième de 12 boisseaux à la mesure de Paris. *Aff. du Poit.*, 1773, p. 188.]

[Le droit de minage consistait en un quart de boisseau sur 16, soit de froment, seigle, avoine, orge, méture, baillarge, pois, fèves, châtaignes, amandes, noix, et généralement sur tout ce qui se mesure au boisseau, un demi-quart sur 8 boisseaux, et sur quatre boisseaux un seizain, d'après un jugement rendu le 5 fév. 1723, par MM. les Présidents, Trésoriers de France, etc. *Aff. du Poit.*, 1780, p. 39 (2).]

Pouillé. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 2 en font 3 du minage.

Pouzauges. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 16 en font 21 et 2/3 du minage. — [Le boisseau pesait en froment 36 l. On y vendait aussi à la charge, composée de 12 boisseaux. *Aff. Poit.*, 1773, p. 188.]

Preuilly. — 1 b. 1/9e ou 15 l. 70 c.

Les 12 en font 13 et 1/3.

Pugny. — 2 b. 1/4 ou 31 l. 79 c.

L'on dit charge qui est de 8 boisseaux, qui en font 18 du minage.

(1) Il y a interversion; c'est celui de l'abbaye du Pin qui pesait 18 l. trois quarts, et non celui du minage, dont le poids était de 22 l.

(2) Voir également aux mots Aquitaine (grand Prieuré d'), abbayes de La Celle, de Montierneuf, de S.-Nicolas, de Ste-Croix, de la Trinité; puis à l'Appendice nos 13, 28, 30, pour avoir des notions sur diverses autres mesures en usage dans la ville de Poitiers.

Digitized by Google

PUY-BELIARD.

[La charge est composée de 12 boisseaux. *Aff. Poit.*, 1775, p. 51.]

QUEAUX. — 3 b. ou 32 l. 39 c.

REGNAUDIÈRE (LA). — 2 b. 1/11e ou 29 l. 55 c.

Le boisseau pèse 46 l., et les 11 en font 23 du minage.

RICHELIEU. — 1 b. 1/7e ou 16 l. 15 c.

Les 7 en font 8. — [Ce boisseau pesait : en froment 24 l.; seigle 21; méteil 22; orge 19; avoine 14; haricots 30; pois secs 28; vesces 26. *Alm. prov.*

RINGÈRE. — 1 et demi-quart ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 9.

ROCHEMEAUX. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 4 en font 7.

ROCHEPOZAY (LA). — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

ROCHES-BARITEAUX (LES) DITE AUSSI PETITE MESURE D'AIZENAY. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Il est fait mention d'une autre mesure plus petite qui ne tient que 2 boisseaux du minage (1).

ROCHE-SERVIÈRE. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

ROCHE-SUR-YON. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5. — [Le boisseau pesait 36 l. en froment, 32 en seigle; note du procureur fiscal en 1772.]

RUFFEC. — 4 b. ou 58 l. 52 c.

(1) Voir à l'Appendice n° 39 l'analyse d'un arrêt du Parlement de Paris, du 22 août 1786, relatif à cette mesure.

Digitized by Google

Ryé. — 2 b. 1/2 ou 35 l. 32 c.

Les 2 en font 3.—[Le boisseau de la baronnie de Ryé pesait 72 l. en froment. *Aff. Poit.*, 1774, p. 6.]

Sables-d'Olonne (Les) — 4 b. ou 58 l. 52 c.

[Ce boisseau pesait 68 l. en froment. *Aff. Poit.*, 1782, p. 34.]

[La mesure d'avoine valait, à peu de chose près, 3 boisseaux et deux tiers de Paris. *Aff. du Poit.*, 1773, p. 188.]

[Le poids du boisseau est dit être en froment 65 l.; méteil 62; seigle et millet 60; orge 50; avoine 40; bled noir 36; pois secs et lentilles 72; haricots 74; fèves 70; vesces 68, par les *Affiches du Poitou*, 1773, p. 25, et de 68 l. en froment; 66, seigle et méteil; 52, orge; 41, avoine; 70, bled noir; 36, fèves; 74, haricots; 72, lentilles et pois secs; 60, millet; 68, vesces, par l'*Almanach provincial* de 1789; celui de 1785 donne seulement ces deux chiffres différents : bled noir ou sarrazin, 36 l.; grosses fèves, 70 l.]

Sainte-Croix (Abbaye de) a Poitiers.—1 b. 1/16e ou 15 l. 02 c.

Les 8 en font 8 et 1/2.

Saint-Coutant. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Saint-Denis-en-Vaux. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 3 en font 4.

Saint-Germain-en-Limousin. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Saint-Gilles-sur-Vie. — 3 b. 1/2 ou 49 l. 45 c.

Les 2 en font 7. — [A S.-Gilles, chaque seigneur, chaque fermier, chaque marchand a sa mesure; cependant, on est généralement d'accord que le tonneau doit contenir 40 boisseaux et le tonneau marchand 42. Le boisseau de beau froment pèse de 68 à 70 l. *Aff. Poit.*, 1774, p. 6.]

Sainte-Hermine. — 1 b. 1/3.

Les 10 en font 13 et 1/3. — [Ce boisseau (1) pesait en froment

(1) Voir à l'Appendice n° 38 un arrêt du Conseil d'Etat, relatif aux droits de minage réclamés par le sgr de Ste-Hermine.

Digitized by Google

38 l.; méteil et orge 37; seigle 36; blé noir 31; avoine 24; vesces 48; pois secs, 45; haricots 48; vesces 70 l. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. prov.*]

SAINT-JOUIN-DE-MARNES. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 12 en font 15. — [Ce boisseau pesait de 24 à 25 l. (en froment). L'on y vendait aussi au septier qui était de 12 boisseaux, et à la fourniture qui était de 21 septiers effectifs, bien qu'elle ne comptât que pour 20 (1). *Aff. Poit.*, 1773, p. 188.]

SAINT-LOUP. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5.

SAINT-MAIXENT. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

[La mesure d'avoine équivalait à 2 boisseaux et demi de Paris. *Aff. du Poit.*, 1773, p. 188.]

[Le boisseau de S.-Maixent est dit peser en froment 48 l.; méteil 45; seigle 42; orge 39; avoine 30; pois secs 50; millet 58; fèves 55. *Aff. Poit.*, 1773, p. 25; *Alm. prov.* de 1785 et 1789. — L'Almanach de 1789 donne pourtant 46 l. pour le boisseau de méteil, et 58 pour celui de pois secs. Les autres grains sont indiqués du même poids qu'en 1785.]

[Le droit de minage était de 2 deniers par boisseaux pour tous les grains. *Aff. du Poit.*, 1775, p. 56.]

SAINT-MARS. — 1 b. 3/4 ou 24 l. 72 c.

Les 8 en font 15.

SAINT-MARSAULT. — 1 b. 2/3 ou 23 l. 55 c.

Les 10 en font 16. — [La charge ou septier était de 272 l. et composée de 8 boisseaux ou 16 carteaux. *Aff. Poit.*, 1776, p. 34.]

SAINT-MESMIN. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 2 en font 3.

(1) Nous croyons à une erreur typographique, et qu'il faut lire que la fourniture est de 21 boisseaux; en effet, 21 septiers représentent 252 boisseaux, ce qui nous paraît exorbitant.

Digitized by Google

Saint-Nicolas (Abbaye de) a Poitiers. — 1 b. et demi-quart ou 15 l. 90 c.

Les 8 en font 10.

Saint-Pompain. — 2 b. et demi-quart ou 30 l. 03 c.

Les 4 en font 10.

Saint-Rémy-en-Plaine. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

L'on dit septier, qui est de 16 boisseaux.

Saint-Romain. — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 2 en font 3.

Saint-Savin. — 1 b. 1/4 ou 17 l. 66 c.

Les 4 en font 5. — [Ce boisseau pesait en froment 32 l.; seigle 27; méteil 29; orge 23; avoine 16; haricots 35; lentilles 36; millet 28; pois secs 37; vesces 39. *Alm prov.*]

Sauves (Saint-Jean de). — 1 b. 1/12e ou 15 l. 30 c.

Les 12 en font 13.

Secondigny. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Seneché (1). — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

Les 2 en font 3.

Sommières. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 3 en font 4. — [Ce boisseau se subdivisait en 4 mesures, ainsi que ceux de Gençay et Champagné-S.-Hilaire; celui de Civray se partageait en 8. *Aff. Poit.*, 1774, p. 110.]

Thenezay. — 1 b. 1/4 ou 14 l. 25 c.

Ce boisseau en tient un et un quart de celui du minage de Poitiers, *sep du Pin* (2). Les 4 en font cinq. [Ce boisseau pèse

(1) Voir à l'Appendice n° 37 un arrêt de la Cour du Parlement, relatif à cette mesure.

(2) Nous avons, en conséquence, calculé sur la contenance de la mesure du Pin (11 litres 40 cent.); à la contenance de celle du minage, le résultat eut été 17 litres 66 centil.

Digitized by Google

25 l., la mesure étant d'un quart plus faible que celle de Latillé. *Aff. Poit.*, 1774, p. 60; 1777, p. 142. Le boisseau de Thenezay pesait en froment 32 l.; seigle 29; méteil 30; orge 25; avoine 20; haricots 33; millet 30; pois secs, vesces et lentilles 34. *Alm. prov.*]

THOUARS. — 1 b. 1/12e ou 15 l. 30 c.

Les 12 en font 13. — [On y vendait aussi à la douzaine et au septier, le septier composé de 8 fois la mesure coutumière. La mine faisait le demi septier. Le boisseau d'avoine égalait le boisseau de Paris. *Aff. Poit.*, 1773, p. 188; 1776, p. 38.]

[Ce boisseau pesait en froment 19 l.; seigle et méteil 18.]

TIFFAUGES. — Égal ou 14 l. 13 c.

TOUFFOU. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 3 en font 4.

TOUR-AUX-COIGNONS (LA). — 1 b. 1/2 ou 21 l. 19 c.

TOURSÉ. — Égal ou 14 l. 13 c.

TRINITÉ (ABBAYE DE LA) A POITIERS. — 1 b. 1/16e ou 15 l. 02 c.

Les 8 en font 8 et demi.

USSON. — 2 b. 1/4 ou 31 l. 79 c.

Les 4 en font 9.

VENDŒUVRE. — 1 b. 1/3 ou 18 l. 84 c.

Les 12 en font 16.

VERNON. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

VIVONNE. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

[On y vendait aussi à la quarte composée de 4 boisseaux, mesure de Poitiers; il fallait 4 quartes pour faire la charge. *Aff. Poit.*, 1773, p. 196.]

[Le boisseau pesait en froment 42 l.; en seigle 39; méteil 40; orge 32; avoine 26; vesce 47. *Alm. prov.*]

VOUILLÉ. — 1 b. 2/3 et demi ou 25 l. 91 c.

L'on dit septier qui est de 8 boisseaux, qui en font 14 et

Digitized by Google

demi du minage de Poitiers. — [Ce boisseau pesait en froment 21 l.; seigle 17; méteil 20; orge 14; avoine 12; fèves, lentilles et pois secs 25; haricots 27; vesces 21. *Alm. prov.*]

Vouvant. — 2 b. ou 28 l. 26 c.

Ayant retrouvé quelques renseignements sur les mesures de diverses localités du Poitou dont le registre du greffe des évaluations ne parle pas, nous les donnons ici à titre de complément, tout en reconnaissant que nous sommes bien loin d'avoir épuisé la matière (1).

Aizenay.—La grande mesure d'Aizenay pesait en froment 60 l., et en seigle 56 l., nous dit une note émanée en 1772, du procureur fiscal de cette haute justice. — Voir pour la fixation de cette mesure, l'arrêt du Parlement de Paris de 1786, que nous donnons à l'Appendice n° 39.

Aulnay. — En 1709, le boisseau d'Aulnay ne pesait en froment que 50 l. et ne devrait peser que ce poids. *Aff. du Poitou*, 1775, p. 33; 1777, p. 83. Cependant, nous le trouvons établi dans les *Aff. du Poit.* de 1773, p. 25: froment 55 l.; méteil 50; seigle 47; orge 43; avoine 33; pois 45; fèves 47; vesces 56, et dans les *Alm. prov.* de 1785 et 1789 : froment 54 l.; seigle et fèves 50; méteil 46; orge 44; avoine 32; pois secs 48; vesces 56.

Beauvoir. — Le boisseau de Beauvoir pesait en froment 50 l.; seigle 48; méteil 44; orge 40; avoine 30; fèves 46; pois secs 45; vesces 52. *Aff. Poitou*, 1775, p. 33; *Alm. prov.*, 1785-1789.

Briou. — Ce boisseau pesait en froment 56 l.; seigle 52; méteil 48; orge 45; avoine 33; fèves 52; pois secs 50; vesces 57. *Alm. prov.*, 1785-1789. Dans l'Almanach de 1785 on a écrit Brion, c'est Briou qu'il faut lire.

Challans. — Le boisseau de Challans pesait 72 l., d'après le

(1) L'on trouvera également, à l'Appendice n° 36, le projet d'un tableau des mesures de la province de Poitou, en partant de la mesure de Poitiers, dû au procureur fiscal de Vareilles-Sommières.

Digitized by Google

procureur fiscal. Note de 1772 et les *Affiches de Poitou* de 1773, p. 100.

Champagne-Mouton. — Le boisseau pesait 39 l. d'après une note du procureur fiscal de 1772.

Chèze-le-Vicomte (La). — Le boisseau pesait 43 l., d'après le procureur fiscal. — Note de 1772.

Dompierre. — Le boisseau pesait le même poids qu'à Aunay. Voir ce mot. — C'est sans doute Dompierre-sur-Boutonne.

Garnache (La). — D'après le procureur fiscal — note de 1772 — le boisseau pesait 48 l.

Gourville. — Il y avait deux boisseaux en usage, l'un pesait 57 l., qui ne servait que pour percevoir les rentes du seigneur; l'autre, du poids de 75 l. et connu sous le nom de boisseau d'Aigre, servait aux transactions commerciales. — Note du proc. fiscal de la Baronnie, 1772.

Lencloitre. — Le boisseau de Lencloître pesait en froment 32 l.; seigle 27; méteil 29; orge 23; avoine 16; haricots 35; lentilles 36; millet 28; pois secs 37; vesces 39. *Alm. prov.*, 1789.

Machecoul. — Le boisseau de froment pesait 60 l. — Note du proc. fisc. de 1772.

Mallièvre. — Le boisseau de froment pesait : froment 39 l.; seigle et bled noir 27; avoine 20. *Aff. du Poit.*, 1773, et *Alm. prov.*, 1785-1789.

Neuville. — Voir *Etable*.

Pamprou. — Le boisseau de Pamprou pesait en froment 67 l.; seigle 57; méteil 60; orge 52; avoine 40; fèves 73; haricots 70; millet 77; pois secs 74; vesces 80.

Partenai-le-Vieux (Prieuré de). — L'on n'était pas parfaitement sûr de la contenance de ce boisseau, car l'on dit d'une part qu'il en fallait 7 pour en faire 8 de celui du marché de Partenai, et plus loin que 7 boisseaux du prieuré en faisaient 8 et une mesure. La mesure était du quart du boisseau. — L'on comptait aussi par septier de 8 boisseaux. *Aff. Poit.*, 1776, p. 63, 135.

Saint-Sauvant. — Le boisseau pesait en froment de 70 à 72 l.

Digitized by Google

selon la qualité. Il en fallait 6 pour faire la charge, qui contenait 21 boisseaux de Poitiers. De sorte que quand la charge à Saint-Sauvant valait 36 l., le boisseau de Poitiers valait 36 sous. *Aff. Poit.*, 1774, p. 24.

Vieille-Tour (Baronnie de la). — Le boisseau de froment pesait 74 l. — Not. du proc. fisc. de 1772.

Verrières. — Le boisseau de Verrières pesait en froment 32 l.; seigle 29; méteil 30; orge 25; avoine 20; haricots 33; lentilles 34; millet 30; pois secs et vesces 34. *Alm. prov.*, 1785-1789.

Digitized by Google

APPENDICE.

N° 1.

Extrait d'une dissertation sur la question de savoir si la mesure de Poitiers est celle du minage ou du sep du Pin, par M. Thibaudeau, auteur de l'*Histoire du Poitou* (t. IV, de la page 305 à 357).

Le boisseau dont on se servait à Poitiers était celui qui est déposé à la maison de l'abbaye du Pin. On y voit encore un ancien sep en fonte, sur lequel sont des fleurs de lys et l'écusson des armes de l'abbaye du Pin. Le bled que contient ce boisseau pèse 18 l. trois quarterons.

Il s'est cependant introduit dans la suite, au minage de Poitiers, un autre boisseau plus grand que celui du Pin. Le bled que contient ce nouveau boisseau pèse de 21 à 22 l.

L'auteur, après avoir rapporté la transaction de 1301 et l'ordonnance du Corps de ville de 1586 (Voir aux nos 14 et 21 de l'Appendice), ajoute : « Toutes ces ordonnances ne furent sans doute pas exécutées, » nous trouvons encore le boisseau du minage en usage vers l'an 1600. On voit au greffe des évaluations de Poitiers un ancien registre d'évaluation, tenu par un greffier, et commencé en 1600. Il y a en tête de ces évaluations un tableau de réduction de plusieurs mesures de la province à celle de Poitiers. Il est dit que *le septier de Poitiers est de 8 boisseaux froment, pèse 22 l.,* et ailleurs encore *Poitiers, le septier est composé de 8 boisseaux, la charge de 16 boisseaux, la fourniture de 20 boisseaux, le boisseau pesant 22 l.*

Il établit ensuite et justifie que toutes les évaluations du boisseau de différentes espèces de bled suivant les prix courants

Digitized by Google

étaient faites par le greffier, qui prenait toujours pour guide la mesure de Poitiers. En 1622, nouvelle ordonnance de police; en 1634, arrêt des Grands-Jours (Voir à l'Appendice nos 24 et 25); en 1658, le Corps de ville décide de nouveau que les boisseaux seront ajustés au sep du Pin — mesures inutiles, et cependant le boisseau du Pin était toujours considéré comme le véritable boisseau de la ville; une sentence des requêtes du palais condamne, en 1664, divers particuliers à faire marquer leurs boisseaux aux armes de l'abbaye (Appendice n° 26).

Le principal objet de ce procès était les droits de minage que l'abbaye réclamait à plusieurs marchands de bled de la rue Neuve, qui s'en prétendaient exempts à raison du privilège des maisons qu'ils habitaient, qui étaient construites sur des terrains que leur avait concédés la ville de Poitiers; le Corps de ville fut même appelé par eux à titre de garant. Le Corps de ville se défendit contre cette prétention, disant, au surplus, que si les religieux du Pin voulaient entreprendre quelque chose, outre les droits qui leur étaient reconnus par l'acte de 1287 (Appendice n° 12), « les Maire et Échevins protestaient se faire parties contre eux, pour empêcher qu'il ne fut apporté de changement en ledit minage...»

Les religieux ne répondirent point à ces observations, les marchands furent condamnés à leur payer le droit de minage, et, en 1676, ils obtinrent une sentence de M. de Marillac, intendant de Poitiers, contre plusieurs marchands de bled qui furent condamnés par défaut, de payer le droit de minage sur tous les blés, pois, fèves, noix et châtaignes qui se vendent dans les marchés de la ville et de la banlieue.

En 1671, s'éleva pour la première fois la question de savoir si en parlant de la mesure de Poitiers l'on devait entendre le sep du Pin ou la mesure du minage, et ce fut entre l'abbaye de la Celle et ses débiteurs. Nous ne relaterons pas les causes et l'issue de ce procès, dont nous donnons un extrait à l'Appendice n° 28. A cette même époque (1671), le Corps de ville rendit une ordonnance pour proscrire la mesure du minage, alors en usage dans tous les marchés de la ville.

Digitized by Google

En 1710, l'abbaye de Bonnevaux vit également réduire son boisseau à la mesure du Pin.

En cette même année, le lieutenant général de Poitiers rendit, le 14 février, une ordonnance motivée par un arrêt du Parlement du 18 janvier précédent, en vertu de laquelle, « en raison des malheurs occasionnés par l'hiver de 1709, il était permis de payer en orge et avoine les redevances en bled, et règle le prix du boisseau de froment, *mesure de cette ville de Poitiers qui pèse 21 l.* »

En 1712, procès de la dame Souchay contre l'abbaye de Montierneuf. Thibaudeau relate longuement tous les incidents survenus dans ce procès, qui ne se termina qu'en 1719, par un arrêt rendu au Grand-Conseil le 14 janvier, par lequel, sur les conclusions du procureur général, le boisseau de Montierneuf ne fut évalué qu'à un boisseau et quart de la mesure du Pin.

Il y eut bien un pourvoi en requête civile, formé par les religieux, fondée sur ce que depuis le prononcé de l'arrêt ils avaient recouvré la baillette du terrain possédé par la dame Souchay, baillette qui remontait à l'an 1496 et qui prouvait, selon eux, que dès cette époque, l'abbaye avait un boisseau et des mesures différentes et plus grandes que celles de la ville, et ce qui justifiait ces dires que la baillette portait que les terres données à rente contenaient 18 septerées et demie et la rente de 8 septiers de froment, tandis que d'après un arpentage fait le 20 mars 1720, il résulte que ces 18 septerées et demie à la mesure de Montierneuf, en font près de 30 à celle de Poitiers, les boisseaux devaient être dans la même proportion que les mesures, celui de Montierneuf être par conséquent près de moitié plus grand que celui de la ville, et le cep de celle-ci étant du poids de 18 l. 3/4, celui de l'abbaye devait peser 28 livres; mais ces moyens furent proposés trop tard, et le boisseau de Montierneuf resta fixé au quart en sus de celui du cep du Pin. (Voir à l'Appendice n° 30 une note sur la mesure de Montierneuf.)

En 1715, on fit la première évaluation des fruits de chaque année, et on inséra en tête du procès-verbal la réduction des différentes mesures de la province, eu égard à celle *du minage de*

Digitized by Google

Poitiers, contrairement au texte de l'arrêt des Grands-Jours de 1634, au sujet duquel on faisait une espèce de compromis; ainsi, le procès-verbal de 1720 est conçu en ces termes :

« Nous, du consentement du Procureur du Roi, avons ordonné que, pour l'année 1719, ceux qui n'ont pas payé les rentes qu'ils doivent... en grains... les paieront ainsi que nous les avons évaluées et réglées au prix et *mesure du minage,* sauf à diminuer d'un quart pour celles dues à la *mesure et sep du Pin,* conformément à l'arrêt de règlement des Grands-Jours de 1634 et à l'arrêt du Grand-Conseil du 27 janvier 1719, et d'autant que les mesures qui dépendent de ce siége ne sont pas égales au sep de cette dite ville, dont on se sert au minage, nous ordonnons que toutes autres mesures y seront réduites, sauf à augmenter ou diminuer à proportion, suivant qu'il sera justifié et toujours pratiqué. »

En 1733, M. Le Nain, intendant de la province, dans une ordonnance de police concernant la ville de Poitiers, dit :

« A l'égard des boisseaux, comme on nous a fait connaître qu'il serait nécessaire d'arrêter le cours de l'abus qui s'est introduit de se servir, dans le commerce des grains, de mesures de différentes grandeurs, cet abus, tout ancien qu'il est, étant également contraire à la bonne foi et à l'ordre public;

« Nous défendons de tenir dans les marchés de la ville et faubourgs de Poitiers, aucuns boisseaux et demi-boisseaux, quarts ou demi-quarts de boisseaux pour donner, recevoir ou acheter bled ou autres grains qu'à la mesure marquée, étalonnée ou ajustée au sep ou étalon qui est en l'abbaye du Pin de cette ville. Ordonnons que tous les boisseaux qui sont de présent en usage dans les marchés, et qui ne sont sur le modèle de celui qui est en ladite abbaye du Pin, en mêmes largeur et profondeur, seront cassés quinzaine après la publication de la présente ordonnance, et qu'il en sera fait d'autres sur la mesure du dit sep, à peine de 50 l. d'amende contre ceux qui se serviraient d'autres mesures, sans préjudice des mesures dont les seigneurs sont en possession de se servir pour la perception de leurs rentes, suivant les conventions particulières qu'ils ont faites avec leurs fermiers et

Digitized by Google

tenanciers; le présent règlement ne concernant que le commerce et la police publique. »

L'année suivante, le lieutenant général de police de Poitiers rendit une ordonnance contenant les mêmes dispositions. Nous en donnons un extrait à l'Appendice n° 31.

Après des ordonnances aussi positives, on croira sans doute que les boisseaux du minage furent alors entièrement proscrits... il n'en fut rien... le boisseau du minage continua à être le seul en usage; et les procès-verbaux des évaluations de 1734 et des années suivantes sont encore dressés sur la contenance du boisseau *du minage*; ce n'est qu'en 1747 que l'on modifia cette manière d'agir, les évaluations furent faites sur deux colonnes, l'une suivant le boisseau du minage, dont on consacrait ainsi l'usage; l'autre, suivant le boisseau du sep du Pin. Ainsi, ajoute Thibaudeau, le boisseau du minage a toujours été autorisé. Bien plus, il est formellement approuvé par les officiers de police de Poitiers, puisqu'ils tiennent à leur greffe un sep en bois du boisseau du minage, marqué des armes de la ville; ils y font contremesurer les boisseaux que les habitants font faire pour leur usage et le commerce, et les font marquer aux armes de la ville.

Les registres du greffe des évaluations furent raturés et altérés dans une singulière circonstance. En 1740, le greffier eut un procès avec le chapitre de S.-Pierre-le-Puellier, auquel il devait une rente de 30 boisseaux, qu'il avait jusqu'alors toujours payée au boisseau du minage, lorsqu'il lui arriva de prétendre, en 1740, qu'il ne devait payer qu'à la mesure du Pin et que, par conséquent, le chapitre lui devait une restitution pour les trop perçus qu'il avait touchés, et pour justifier ces dires, il ne craignit pas de raturer partout sur ses registres les mots *boisseau du minage qui pèse 21 livres,* pour y substituer... *sep et mesure royale pesant 18 l. trois quarterons.* Sa ruse ou de quelqu'autre nom que l'on veuille qualifier sa conduite, lui réussit. Les chanoines reculèrent devant le procès, firent droit à ses réclamations, et lui payèrent tous les frais.

En 1751, nouveau procès auquel donne lieu l'incertitude où l'on était toujours de savoir quelle était la mesure légale. — Les

Digitized by Google

religieuses de la Trinité furent plus hardies que les chanoines de S.-Pierre-le-Puellier leurs voisins, l'on plaida, et contrairement aux précédentes décisions des cours de justice, les religieuses obtinrent gain de cause, parce qu'elles justifièrent en temps utile que les rentes dont elles réclamaient les arrérages leur avaient toujours été payées au boisseau du minage de Poitiers.

Vers la même époque, nouvelle ordonnance des officiers du Présidial, juges de police, qui renouvellent (mais, disons-le dès maintenant, sans plus d'efficacité que leurs prédécesseurs) celles déjà publiées pour prohiber l'emploi des boisseaux du minage. (Voir Appendice n° 32.)

A partir de cette époque, les procès se succédèrent comme à l'envi sur cette question; ainsi, en 1750, les religieux de Bourgueil, qui devaient une rente en bled à la mesure de Saunais, à dame Jeanne Filleau, veuve du sieur de Pressac, se refusent de la payer au taux de cette mesure, puis se désistent de leurs prétentions qui sont reprises par M. Mignot père, avocat au Présidial de Poitiers, qui se trouvait dans leur position et dont l'affaire était encore pendante en 1786.

En 1750, M. de Bridieu entreprit de faire réduire le boisseau de la chatellenie de Seneché; la question ayant été soumise à un arbitrage, et M. de Bridieu ayant appelé de la sentence des arbitres, il y eut un arrêt du Parlement de Paris qui la confirma et condamna, le 13 juin 1763, M. de Bridieu à payer la rente à l'ancienne mesure de cette chatellenie. En 1768, un sieur Le Blond revint à la charge; la dame de Seneché, qui avait succombé en la sénéchaussée de Poitiers, gagna son procès par arrêt du Parlement du 12 août 1777. (Nous en donnons extrait, Appendice n° 37.)

Le Parlement, fidèle à la jurisprudence qu'il venait d'adopter dans les deux arrêts que nous venons de mentionner, et se fondant sur la possession, décida dans le même sens, dans un procès relatif à la mesure de la baronnie de Châteaumur (1776).

« L'usage et la possession (dit Thibaudeau en terminant) sont donc des motifs déterminants pour la décision de la question,

Digitized by Google

pourvu qu'il ne paraisse pas que la rente ait été constituée à la mesure du Pin... »

Ainsi, cette question, qui a donné lieu à tant de procès, est enfin réduite au fait d'usage et de possession.

N° 2.

Analyse des lettres publiées par M. Dansays de la Villate, conseiller au Présidial de Poitiers, dans les Affiches de Poitou, et de quelques autres écrits sur le même sujet, extraits de ce recueil.

M. Dansays débute par expliquer pourquoi, malgré les arrêts, les sentences, les ordonnances de police qui prohibaient le boisseau dit du minage, il était toujours employé et même le seul dont on fit usage dans les marchés de la ville de Poitiers. « Depuis que j'ai l'honneur d'être membre du Présidial, dit-il, j'ai vu souvent proposer de casser et supprimer ce boisseau; mais la crainte de déranger dans les premiers moments le commerce des grains, quoiqu'en voulant y mettre l'ordre prescrit par la loi, celle d'éloigner de la ville des marchands habitués à compter leurs profits sur les mesures des boisseaux d'un marché à un autre, celle d'inquiéter le peuple qui s'affecte au moindre changement, et la menace que faisaient les blatiers de ne plus apporter de grains au minage, nous ont arrêté. — Nous remettions toujours à faire cette opération, lorsque le prix du bled pourrait baisser jusqu'à un certain point, afin que la réforme fit moins de sensation, mais les grains continuent d'être chers; pendant ce temps, le mal s'invétère, l'abus multiplie les inconvénients. Le boisseau du minage est toujours une mesure abusive, qui ne doit faire aucune foi pour régler la mesure de Poitiers et celle de tous les seigneurs qui n'ont pas de cep particulier... »

Puis il relate le procès soutenu par l'abbaye de la Celle, celui des religieux de Montierneuf contre la dame Souchay (Appendice

Digitized by Google

nos 28 et 30) au sujet duquel il entre dans des détails très-circonstanciés; puis il s'élève avec force contre les malversations que commettent, au sujet des mesures, les officiers des justices subalternes, officiers qui étant trop souvent tout à la fois sénéchaux ou procureurs fiscaux et fermiers du seigneur, abusaient de leur position et de l'autorité qu'elle leur conférait, pour augmenter sans cesse la capacité des boisseaux qui servaient au paiement des rentes dues en nature, et extorquaient ainsi aux tenanciers, qui ne pouvaient ou n'osaient se plaindre, des quantités notables de grains.

Il revient ensuite aux boisseaux de Poitiers et fait ressortir, par plusieurs exemples, le peu de confiance que l'on doit avoir dans les certificats émanés du greffier des évaluations, dont les calculs étaient faits tantôt à la mesure du minage et tantôt à celle du Pin, et qui souvent, en ce qui concernait les rapports qui existaient entre les boisseaux de la province et celui qu'il prenait arbitrairement pour type, se contentait, sans s'assurer de la vérité des déclarations qui lui étaient faites, de celle du créancier, c'est-à-dire de celui qui avait intérêt à exagérer la contenance de la mesure; « aussi, ajoute-t-il, je crois qu'il y aurait imprudence à donner le tableau des différentes mesures, je ne veux donc dire et ne dis autre chose, sinon, qu'il est de principe que la seule vraie mesure de Poitiers est la mesure royale déposée dans l'abbaye du Pin, pesant 18 l. trois quarterons; que toute mesure relative à la mesure de Poitiers ne doit l'être qu'à celle du Pin; que toute autre qui a pu s'introduire... n'étant qu'une fausse mesure, elle n'a jamais pu servir et ne servira jamais de règle pour le paiement des rentes... »

Puis revenant encore sur le reproche que l'on faisait à la magistrature (depuis 1699, je crois, c'était elle qui était chargée de la police) d'avoir laissé le public dans l'erreur pendant de si longues années, en tolérant que l'on insérât dans les Almanachs provinciaux des évaluations erronées.

« L'article de la Coutume n'est-il pas connu? dit-il; nos règlements ne le sont-ils pas? N'est-ce pas relativement à ces règlements et non aux Almanachs que nous avons jugé la question toutes les

Digitized by Google

fois qu'elle s'est présentée?... Dans le fond, ce n'est pas... la mesure du minage qui est abusive, c'est l'abus que l'on en fait. Le public, en achetant à cette mesure, achète plus cher, mais il a plus de marchandises et il ne paie point 18 l. pour 21. Il n'en est pas de même de l'abus que l'on en fait, en faisant payer 21 l. au lieu de 18 l. trois quarterons, voilà le vrai abus. » Et cet abus consistait en ce que les créanciers des rentes en nature exigeaient de leurs débiteurs les grains mesurés à la mesure du minage au lieu de celle de l'abbaye du Pin, et enfin, pour expliquer la cause des plaintes, hélas! trop légitimes, émanées de toutes parts, des tenanciers, il s'indigne contre les doubles qualités d'officiers de justice et de fermiers dont le plus grand nombre des juges seigneuriaux et procureurs fiscaux sont revêtus, au mépris des ordonnances (1).

Ces lettres de M. Dansays de la Villate parurent à quelques personnes trancher la question dans un sens trop absolu et donnèrent lieu à d'autres écrivains d'intervenir pour ou contre l'opinion émise par ce magistrat. Nous allons les analyser rapidement.

La première (2), en date du 19 mai 1773, signée : « *par un homme de bonne foi et ami de la paix* , » après avoir rendu toute justice aux excellentes intentions qui avaient guidé M. de la Villate et reconnu avec lui qu'il ne doit y avoir qu'un boisseau royal dans une ville, et que tous les autres doivent être prohibés, pose cette question : Mais « le vassal qui a contracté avec connaissance du devoir que lui imposait son seigneur de lui payer, au boisseau du Pin, l'équivalent du boisseau du minage pesant 21 l., puisque c'est le vrai devoir qu'il a reconnu et payé dans tous les temps, peut-il être reçu aujourd'hui à équivoquer sur l'indication du boisseau qualifié dans ses actes mesure de Poitiers. » Et à l'appui de la question qu'il soulève, il cite l'exemple d'un tenancier qui, bien que lui et ses auteurs aient toujours payé une rente de 16 boisseaux froment sur le pied du boisseau du minage de Poitiers, rente indiquée dans les titres payables à la mesure de

(1) *Affiches du Poitou*, année 1773, pages 37, 45, 47, 54, 58, 61, 67, 82.
(2) *Aff. du Poitou*, année 1773, p. 86.

Digitized by Google

Poitiers, se refusait à le faire à cette mesure et l'offrait à celle du Pin, persistant à « dire que M. de la Villate avait positivement décidé *que toutes les rentes stipulées à la mesure de Poitiers ne devaient être payées qu'à celle du Pin, sans aucune distinction.*» Et cependant le seigneur lui objectait, entr'autres raisons, que le terrain sur lequel la rente était assise était d'une étendue relative à la rente qui avait toujours été payée, et que si cette dernière avait été moins forte, ce terrain eut été de moindre contenance. Et, en terminant, l'auteur de la lettre invite M. de la Villate à faire connaître aux seigneurs la marche qu'ils ont à suivre en pareilles circonstances.

La suivante (1), intitulée « Lettre d'un propriétaire de rentes en bled » est évidemment inspirée par la même pensée que celle qui précède, et elle ne fait que développer cette idée que: ce n'est pas la mesure qui est énoncée dans l'acte, lorsqu'il ne contient que cette énonciation: mesure de Poitiers, qui devrait faire trancher la question en faveur du boisseau du Pin, en cas de contestation; mais bien la contenance de la terre arrentée, contenance qui doit être évidemment en rapport avec la capacité du boisseau servant à payer la rente, et par conséquent plus grande, s'il s'agit du boisseau dit du minage, ou moins si la rente se paie ou doit se payer à celui du Pin.

La troisième (2) signée « un citoyen ennemi des procès » et datée de Poitiers, n'est par le fait qu'un exposé, un mémoire de procès, publié pour avoir de M. de la Villate un avis qui résolve les doutes qui inquiètent le signataire de la lettre. Une personne, dit-il, est débiteur de grosses redevances en grains, dont les titres constitutifs portent qu'elles seront payées à la mesure de Poitiers, et c'est à la mesure du Pin, d'après M. de la Villate; cependant, depuis 40 ans, on les exige à celle du minage, et elle était prête à résister à ces prétentions, lorsqu'elle eut connaissance du fait suivant:

Par une transaction du 24 mai 1698, une rente en grains à la

(1) *Affiches du Poitou*, année 1773, p. 91.
(2) *Affiches du Poitou*, année 1773, p. 93.

Digitized by Google

mesure de Poitiers fut constituée au profit d'une église et exécutée sans conteste pendant 64 ans. En 1761, les créanciers prétendirent qu'il y avait eu erreur, que la rente devait dépasser la quotité payée jusqu'alors, et être servie à une autre mesure plus grande; par contre les débiteurs, de leur côté, prétendirent qu'ils avaient payé plus qu'ils ne devaient, puisque l'on devait entendre par mesure de Poitiers celle du Pin et non celle du minage, mais le Présidial, sur la production des pièces, maintint les choses dans leur ancien état, par sentence du 17 juin 1771.

Cette sentence causant une certaine inquiétude à cette personne, elle demande à M. de la Villate de vouloir bien concilier le principe qu'il a affirmé dans ses lettres avec l'esprit qui a conduit le Présidial à adopter cette jurisprudence, qui y paraît opposée.

La lettre suivante (1) ne contient qu'une anecdote racontée dans le but évident de faire triompher l'idée développée dans celle du 19 mai 1773; aussi, émane-t-elle du même auteur, M. Babinet-Dupeux, trésorier de France. Nous passerons à la suivante, que Jouyneau-Desloges intitule « onzième lettre sur le boisselage (2). »

Cette lettre, qui n'est pas signée, qui même ne fut pas insérée dans son entier, car à la fin de la seconde partie l'on renvoie la suite à l'ordinaire prochain, et cette suite n'a pas paru dans aucun des numéros suivants; cette lettre, disons-nous, prend à partie M. Babinet-Dupeux, au sujet de l'anecdote qu'il avait racontée précédemment « scène imaginaire » dit notre auteur, et il se laisse aller contre son adversaire ou plutôt contre sa manière de présenter la question à des insinuations passablement dures, tout en rendant justice à son caractère. La sourde irritation qui perce presqu'à chaque mot de ce nouvel écrit, nous porterait presqu'à supposer qu'il est l'œuvre de M. de la Villate ou qu'il fut du moins inspiré par lui; on y prend hautement la défense du principe par lui posé; on donne un démenti formel aux assertions de M. Babinet; tout ce qui se serait passé entre Thomas,

(1) *Affiches du Poitou*, année 1774, p. 102.
(2) *Affiches du Poitou*, année 1774, p. 122, 125.

Digitized by Google

Guillot, Jacqueline et leur seigneur, serait un conte, et « un conte » n'est qu'un abus de l'esprit qui ne donne aucun poids au jugement que l'on prononce dans une question sérieuse. Les raisonnements au moyen desquels le seigneur aurait fait comprendre à ses vassaux la légitimité de ses prétentions, ne sont que spécieux. Il soupçonne, ajoute-t-il, M. Babinet d'être l'auteur des deux autres lettres dont nous avons déjà inséré l'analyse, lettres qui traitent l'une et l'autre la question au même point de vue. — Ce sont, ajoute-t-il, partout les mêmes principes et les mêmes erreurs. Je le prouverai... Mais cette preuve n'a pas été faite.

N° 3.

Note de M. Boistard, arpenteur et maître de mathématiques, relative à la contenance de la mesure en usage au minage de Poitiers.

Ayant pris scrupuleusement la largeur et la profondeur du boisseau en usage au minage de Poitiers, j'ai trouvé qu'il contient 140 lignes de Roy, faisant 11 pouces 8 lignes, et en profondeur seulement 80 lignes, qui font 6 pouces 8 lignes.

J'ai ensuite cherché quelle pouvait être la solidité du corps cylindrique figurée par ce boisseau. J'ai trouvé qu'il contient environ 712 pouces cubes qui font à peu près 17 litrons un quart, lequel litron évalué à 1 livre 4 onces pesant, il résulte que le volume de ce boisseau doit peser 21 livres 9 onces.

Maintenant, pour transformer ce boisseau en un autre, et que la Coutume appelle tiercellé, en sorte qu'il ayt en largeur (et pour m'exprimer plus géométriquement) et dont le diamètre soit double de la profondeur, j'ai cherché quelle doit être ce diamètre et cette profondeur, et ayant fait le calcul qui convient pour cette opération, j'ai fixé la largeur de ce nouveau boisseau à 146 lignes et demie, faisant 12 pouces 2 lignes et demie, et la

Digitized by Google

profondeur est la moitié de cette quantité à 73 lignes un quart, faisant 6 pouces une ligne et un quart de ligne.

De ce calcul et de cette transformation, il résulte incontestablement que ce nouveau boisseau contiendra toujours la même quantité de bled et sera parfaitement conforme au texte de notre Coutume.

Délivré le présent rapport à Monsieur Filleau, procureur du Roy au siège présidial de Poitiers, ce 23 août 1770.

(Signé) BOISTARD.

N° 4.

Note de M. Gaussal, concernant les différences de contenance qui existaient entre le boisseau en usage au minage de Poitiers et celui dit de l'abbaye du Pin.

Le diamètre du boisseau déposé au greffe de la police de la ville de Poitiers, et dont on se sert au minage, contient exactement 140 lignes, faisant 11 pouces 8 lignes; sa hauteur contient 80 lignes, faisant 6 pouces 8 lignes, et la circonférence, selon le rapport d'Archimède de 7 : 22, contient 440 lignes, faisant 36 pouces 8 lignes.

(Le rapport d'Adrien Metius de 113 : 355, donne le même résultat.)

D'après ce calcul, la surface moyenne proportionnelle contient 106 pouces quarrés + 136 lignes quarrées, et la capacité cylindrique contient 712 pouces cubes + 664 lignes cubes, qui, à raison de 36 pouces cubes par litron, font la qualité de 19 litrons 28 pouces cubes + 664 lignes cubes (1).

Monsieur Ozanam, dans son Dictionnaire de Mathématiques, dit que le muid de bleds, à Paris, contient 12 setiers, le setier 2

(1) Boistard, dans son certificat, rapporte 17 litrons 1/4. Et le litron évalué 1/4 = 1/4 onces. Il est aisé de vérifier son erreur.

Digitized by Google

mines, la mine 2 minots, le minot 3 boisseaux, le boisseau 16 litrons et le litron 36 pouces cubiques, et, de plus, il fixe le poids du muid à 2,640 £.

L'abbé d'Expilly, dans son Manuel géographique, fixe le poids du même muid à 2,880 £. Quoique d'accord, d'ailleurs, avec M. Ozanam, sur la division du muid et ses parties, il est évident que, selon M. d'Expilly, le litron devrait peser 1 £ 4 onces, comme le rapporte M. Boistard; car nous l'avons vérifié.

Mais nous observerons qu'en pareil cas, les 19 litrons 28 pouces, et 664 lignes cubes que contient le boisseau ci-dessus, pèseraient 24 £ 11 onces 1 gros 1 denier 17 grains 5/27es de grain, ce qui nous paraît dénué de toute vérité.

C'est sur l'autorité de M. Ozanam que nous établissons la base principale de notre calcul, parce qu'il était habitant de Paris, membre d'une société de savants, et à la portée, par conséquent, d'être souvent témoin oculaire des plus profondes expériences physiques.

Nous dirons donc, d'après lui, que le muid de Paris pèse 2,640 £, qu'il contient 2,304 litrons, et que 2,640 £ divisées par 2,304 litrons donnent au quotient le poids du litron = 1 £ 2 onces 2 gros 2 deniers; or, le litron contient 36 pouces cubes, donc 36 pouces de bleds pèsent 1 £ 2 onces 2 gros 2 deniers.

Après avoir multiplié 19 litrons 28 pouces 664 lignes cubes que contient la capacité du boisseau de Poitiers, mesure du minage, par le poids du litron 1 £ 2 onces 2 gros 2 deniers, nous avons trouvé 21 £ 15 onces, 1 gros 2 deniers 7 grains et $\frac{47}{162}$ de grains pour le poids du dit boisseau.

Nous observerons néanmoins que, eu égard au plus ou moins de bonté du bled, selon la diversité des années, on peut restreindre cette appréciation à 21 £ 15 onces, et négliger les fractions de la droite du produit.

La Coutume de cette province, articles 36 et 37, ordonne que le boisseau soit tiercier, c'est-à-dire qu'il ait de profondeur le tiers de sa largeur (et pour nous exprimer mathématiquement), nous dirons, dont la profondeur soit sous-triple du diamètre.

En effet, la Coutume fixe le diamètre du boisseau, mesure du

Digitized by Google

Pin, à 13 pouces, la circonférence à 40 pouces 6/7es, et la profondeur à 4 pouces 1/3; et le boisseau, dit-on, pèse 18 £ 3/4.

Il est évident que le boisseau, mesure du Pin, selon les proportions cy-dessus, contient 575 pouces et 862 lignes cubes, et ne diffère de celui de Paris que de 866 lignes cubes; car le boisseau de Paris contient 576 pouces cubes.

Or, le boisseau de Paris, selon M. Ozanam, ne pèse que 18 £ 1/3, et selon M. d'Expilly, il pèse 20 £, donc le boisseau de Poitiers, mesure du Pin, ne pèse pas 18 £ 3/4; ou il pèse plus (1).

Pour prouver ce que nous venons de dire, renfermons-nous dans les proportions données par la Coutume, et suivons Archimède.

Le diamètre..... = 13 pouces.
La circonférence..... = 40 pouces 6/7.
Et la profondeur..... = 4 pouces 1/3.

Or, la surface du cercle est égale au produit de la circonférence par le 1/4 du diamètre. Donc, 40 6/7 × 3 1/4 devient $\frac{286}{7} \times \frac{13}{4} = \frac{3718}{28} = 132$ pouces quarrés $\times \frac{11}{14}$ de pouces, surface $132\frac{11}{14} \times 4\ 1/3$ devient $\frac{1859}{14} \times \frac{13}{3} = \frac{24167}{42}$; donc $\frac{24167}{42} = 575$ pouces cubes $+ \frac{17}{42}$ de pouce, quelle est donc la quantité qu'il faut ajouter au boisseau, mesure du Pin, pour faire le boisseau, mesure du minage.

Réponse. Les 6/25 de lui-même moins l'unité; en effet:

Le boisseau du Pin..... $= 575\frac{17}{42}$
Les 6/25 — 1..... $= 137\frac{51}{525}$

Boisseau du minage..... $= 712\frac{11067}{22050}$

La fraction $\frac{6}{25} - 1$ est le seul nombre qu'on puisse ajouter au

(1) Pour fixer le poids des boisseaux, soit du Pin, soit du minage, d'une manière précise, il conviendrait de prendre 36 pouces cubes de bleds de première qualité, autant de la moyenne et autant de la plus inférieure, peser chacune de ces qualités de bled dans l'air et dans l'eau, pour avoir un poids moyen invariable.

Digitized by Google

boisseau du Pin pour avoir celui du minage, ce qui lui donne à la vérité 198 lignes cubes de plus, et cette erreur est inévitable, mais presqu'insensible.

Quel est maintenant le diamètre qu'il faut donner au boisseau du minage, pour que le tiers multiplié par la surface supérieure ou inférieure donne une capacité égale à 712 pouces cubes + 664 lignes cubes.

Le diamètre doit avoir..... 13 pouces $\frac{47}{48}$ de pouces.
La circonférence doit avoir..... 43 pouces $\frac{157}{168}$ de pouces.
Et la profondeur doit avoir..... 4 pouces $\frac{95}{144}$ de pouces.

Ou pour nous exprimer encore plus intelligiblement :

Le diamètre..... = 13 pouces 11 lignes 3/4 de lignes.
La circonférence..... = 43 pouces 11 lignes 1/4 de lignes.
La profondeur..... = 4 pouces 8 lignes 1/6 de lignes.

Et moyennant ces proportions bien observées, on construira un boisseau au désir de la Coutume, dont la capacité contiendra 712 pouces cubes + 664 lignes cubes, à moins d'une ligne près.

Tout ce que dessus nous avons l'honneur de certifier vrai, en foi de quoi nous avons délivré le présent à Monsieur Filleau, procureur du Roi en la sénéchaussée, siège présidial et de police de cette ville; à Poitiers, ce 27 décembre 1786.

(Signé) Gaussal.

N° 5.

Note de M. Robert, instituteur libre à Chef-Boutonne, relative au rapport qui existe entre les boisseaux autrefois usités dans la ville de Poitiers et les mesures métriques.

Le boisseau ou sep royal de l'abbaye du Pin contenait $\frac{575,4047 \text{ lig. cubes}}{50412,4380} = 0,01140$ millim. cubes, soit 11 litres 40 centilitres, et il fallait 8 boisseaux 77 centièmes de cette mesure pour faire l'hectolitre.

Digitized by Google

Le boisseau du minage de Poitiers contenait 712 pouces cubes, plus 664 lignes cubes, soit 1231000 lignes cubes.

$\frac{1231000 \text{ lig. cub.}}{87112655} = 0{,}01413$ millim. cubes, soit 14 litres 13 centilitres.

Et il fallait 7 boisseaux 771 centièmes ou 7 boisseaux 09 centilitres de cette mesure pour faire un hectolitre.

N° 6.

État du prix du froment à Poitiers, depuis 1548 jusqu'en 1790 (1).

1548.	2 ſ	6 ℔	1565.	14 ſ	℔
1549.	3	6	1566.	8	
1550.	4		1567.	6	
1551.	6		1568.	5	6
1552.	3		1569.	12	
1553.	3		1570.	10	
1554.	3	4	1571.	23	
1555.	3	6	1572.	22	
1556.	7		1573.	13	
1557.	4		1574.	8	
1558.	2	6	1575.	10	
1559.	3	6	1576.	12	
1560.	4		1577.	8	
1561.	5		1578.	6	
1562.	23		1579.	8	
1563.	6	8	1580.	7	
1564.	5	6	1581.	7	

(1) Le tableau que nous donnons ici est extrait des *Affiches du Poitou*, années 1775, p. 51; 1778, p. 201, 206; 1779, p. 2 et 11. Le surplus provient de notes manuscrites extraites des registres du greffe des évaluations. — Il est à remarquer que le boisseau royal était considéré comme pesant 18 l. 3 quarterons, et que le boisseau toléré au minage et sur lequel sont établis les prix des grains, était censé en peser 21 ou 22.

Digitized by Google

1582.	10	ß	ℛ	1618.	12	ß	ℛ
1583.	15			1619.	10		
1584.	10			1620.	10		
1585.	12			1621.	12	6	
1586.	18			1622.	12		
1587.	13			1623.	12		
1588.	7			1624.	12		
1589.	10			1625.	12		
1590.	15			1626.	13	6	
1591.	16			1627.	16		
1592.	15			1628.	14		
1593.	10			1629.	20		
1594.	16			1630.	40		
1595.	20			1631.	15		
1596.	22	6		1632.	12		
1597.	18			1633.	9		
1598.	15			1634.	10		
1599.	10			1635.	14		
1600.	6	6		1636.	13		
1601.	6	6		1637.	14		
1602.	9	6		1638.	10		
1603.	10	6		1639.	8		
1604.	10			1640.	10		
1605.	9			1641.	12		
1606.	10			1642.	18		
1607.	13	6		1643.	23		
1608.	14	6		1644.	17		
1609.	9			1645.	11		
1610.	9	8		1646.	13		
1611.	9			1647.	15		
1612.	10			1648.	19		
1613.	18			1649.	22		
1614.	11			1650.	21		
1615.	12			1651.	32		
1616.	12			1652.	21		
1617.	12			1653.	17		

Digitized by Google

1654.	14	ß	1690.	11	ß
1655.	13		1691.	16	
1656.	13		1692.	21	
1657.	15		1693.	26	
1658.	23		1694.	20	
1659	18		1695.	15	
1660.	18		1696.	14	
1661.	38		1697.	20	
1662.	28		1698.	24	
1663.	26		1699.	22	
1664.	17		1700.	19	
1665.	15		1701.	17	6
1666.	14		1702.	17	6
1667.	13		1703.	18	
1668.	13		1704.	17	
1669.	13		1705.	12	6
1670.	13		1706.	9	6
1671.	12		1707.	9	6
1672.	8		1708.	30	
1673.	9		1709.	45	
1674.	11		1710.	16	
1675.	10		1711.	20	
1676.	12		1712.	37	
1677.	22		1713.	33	
1678.	20		1714.	18	
1679.	15		1715.	17	
1680.	16		1716.	14.	
1681.	17		1717.	12	
1682.	20		1718.	14	6
1683.	17		1719.	25	
1684.	20		1720.	15	
1685.	20		1721.	20	
1686.	14		1722.	26	
1687.	10		1723.	28	
1688.	9	6	1724.	30	
1689.	9	6	1725.	20	

Digitized by Google

1726.	18 s	d	1754.	16 s	9 d
1727.	17		1755.	17	8
1728.	16		1756.	21	9
1729.	15	6	1757.	22	8
1730.	18		1758.	25	9
1731.	14	6	1759.	24	6
1732.	14		1760.	20	
1733.	16		1761.	17	9
1734.	17		1762 (2).	20	
1735.	17		1763.	20	6
1736.	19		1764.	27	3
1737.	25		1765.	37	
1738.	30		1766.	32	
1739.	23		1767.	30	
1740 (1).	22	6	1768.	39	
1741.	26		1769.	48	
1742.	16	6	1770.	37	11
1743.	13		1771.	43	
1744.	11	6	1772.	42	5
1745.	15		1773.	53	10
1746.	25		1774.	41	
1747.	37		1775.	36	1
1748.	25	3	1776.	33	1
1749.	21	3	1777.	32	1
1750.	21	3	1778.	28	1
1751.	36	10	1779.	25	
1752.	29	3	1780.	32	
1753.	23	6	1781.	45	

(1) L'évaluation de 1740 fut faite par déclaration du Roi; il y en eut une seconde à 24 sous.

(2) La suite de ce tableau est extraite des notes extraites des registres du greffe des évaluations que nous possédons Nous donnons, à la suite, les prix indiqués dans les *Affiches du Poitou*, année 1775, p. 51, qui diffèrent de ceux-ci; mais nous n'avons pas voulu séparer ces derniers des évaluations du prix du seigle et de l'avoine qu'elles donnent également, et que nous ne pouvions intercaler dans ce premier tableau.

Digitized by Google

1782.	39 ſ	5 ℔	1787.	35 ſ	1 ℔
1783.	37	8	1788.	53	
1784.	39		1789.	54	6
1785.	51	2	1790.	54	7
1786.	38	6			

N° 7.

État du prix des grains (froment, seigle et avoine), à la mesure royale de Poitiers (1), *arrêté au greffe des évaluations et liquidations de la sénéchaussée de Poitiers, depuis 1762 jusqu'en 1773.*

		ſ	℔		ſ	℔		ſ	℔
1763.	Froment.	18		Seigle.	11	9	Avoine.	7	
1764	—	24		—	18	6	—	10	3
1765.	—	32	6	—	25	6	—	10	3
1766.	—	28		—	18	5	—	9	
1767.	—	26	3	—	16	8	—	8	7
1768.	—	34		—	22	9	—	9	
1769.	—	42		—	33	9	—	13	9
1770.	—	33	3	—	26	3	—	12	5
1771.	—	37	6	—	29	9	—	13	3
1772.	—	37		—	28		—	14	6
1773.	—	29	8	—	20	10	—	10	10

Affiches du Poit., 1775, p. 51.

(1) Ces évaluations étant faites d'après le cep du Pin, devaient être naturellement moins élevées que celles contenues pour les années correspondantes dans le tableau précédent, qui sont basées sur le boisseau du minage.

Digitized by Google

N° 8.

Prix du boisseau et de la charge de seigle, d'après les mercuriales de la baronnie de Bressuire (la charge est de 16 quarteaux).

		£	ſ	℔		£	ſ	℔
1743.	Le boisseau.		11	3	La charge.	9		
1744.	—		10	4	—	8	5	4
1745.	—		10	1	—	8	1	4
1746.	—		14	2, o (1).	—	11	7	4
1747.	—		17	6	—	14		
1748.	—	1	4	7	—	19	13	4
1749.	—		18	4 1/3	—	14	13	9
1750.	—		18	7	—	14	17	4
1751.	—	1	15	4	—	28	5	4
1752.	—	1	8		—	22	8	
1753.	—		17	3	—	13	16	
1754.	—		13	10	—	11	1	4
1755.	—		14, o		—	11	4	8
1756.	—		16	7	—	13	5	4
1757.	—		15	4	—	12	5	4
1758.	—		19	3	—	15	8	
1759.	—		19	5, p.	—	15	1	
1760.	—		16	11, o.	—	13	11	3
1761.	—		15	7, o.	—	12	9	10
1762.	—		16	2	—	12	18	8
1763.	—		15	1/3	—	12	1	
1764.	—		17	6	—	14		
1765.	—	1	8	4, o.	—	22	14	
1766.	—	1	1	2	—	16	18	8

(1) Les lettres *o* et *p* qui suivent certains chiffres indiquent *o*, obole, et *p*, pite. Ainsi, 2, *d*, *o*, 2 deniers obole; 5, *d*, *p*, 5 deniers pite.

Digitized by Google

		£	ſ	℔		£	ſ	℔
1767.	Le boisseau.		18	6	La charge.	14	16	
1768.	—	1	10	1	—	24	1	4
1769.	—	2	9	9	—	39	16	8
1770.	—	1	13	6	—	26	16	
1771.	—	1	17	6	—	30	1	4
1772.	—	2	2	7	—	34	1	4
1773.	—	1	8, o.		—	22	8	8
1774.	—	1	13	3, p.	—	26	12	4
1775.	—	1	10	8	—	24	10	8
1776.	—	1	10	2	—	24	2	8

Aff. du Poit., 1785, p. 106.

N° 9.

Prix du froment, extrait des registres et évaluations des grains du greffe de la baronnie de Commequiers, de 1754 à 1773 (1).

	£	ſ	℔		£	ſ	℔
1754.	4	9		1764.	4	13	3
1755.	3	1	9	1765.	5	11	
1756.	3	19	6	1766.	6	6	
1757.	3	18		1767.	5	4	3
1758.	4	5	3	1768.	6	10	
1759.	4	14	9	1769.	8		
1760.	4	7	3	1770.	8		
1761.	3	14		1771.	7	7	6
1762.	3	14		1772.	8	11	3
1763.	4			1773.	8	5	6

Aff. du Poitou, an. 1774, p. 51.

(1) Ces évaluations sont faites à la mesure de Challans, qui est estimée peser 72 l.

Digitized by Google

N° 10.

Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie, d'Aquitaine et comte d'Anjou, renouvelle, en faveur de l'abbaye du Pin, le don qu'il avait fait en 1194 à cette abbaye du minage de Poitiers, avec tous les droits et franchises appartenant à ce minage. (30 juin 1198.)

Richardus Dei gracia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, decanis, prepositis, ballivis et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos dedisse et concessisse, et præsenti cartâ confirmasse Deo et abbaciæ sanctæ Mariæ de Pinu et monachis ibidem deservientibus minagium, quod habemus apud Pictaven̄, ad panem, ad opus conventus ejusdem abbacie, habendum et tenendum in puram et perpetuam helemosinam cum omnibus pertinentiis et libertatibus ad illud minagium pertinentibus. Quare volumus et firmiter præcipimus quod eadem abbacia et monachi præfati prefatum minagium habeant et teneant benè et in pace liberè et quietè, plenariè et honorificè, sicut illud habebamus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad illud minagium pertinentibus et cum omni integritate; qua testibus G. de Cella, senescallo Pictavensi, R. comite de Cestria, Willelmo Marescallo et pluribus aliis. Datum per manum n. Clien. episcopi cancellarii nostri apud Ebroicen., vigesima septima die Augusti, anno sexto regni nostri. Hic erat tenor cartæ nostræ in primo sigillo, quod quia aliquando perditum fuit, et dum capti essemus in Alemania in aliena potestate constitutum, mutatum est. Hujus autem innovationis testes sunt W. F^e noster com̄. Score, R^e com. de Cestr. W. Marescall, Rob. de Arrchow, R. B. capellani nostri. P. de Rupibus de camera nostra et plures alii. Datum per manum Clien. episcopi cancellarii nostri apud Ruppem andel. tricesimo die junii anno nono regni nostri.

Digitized by Google

La copie de cette charte se trouve dans Thibaudeau, t. II, p. 349 de son *Histoire du Poitou*, mais cet auteur en défigure le texte, ne donne que la première partie, et ne mentionne même pas la date. La leçon que nous publions est extraite du t. XXIII, p. 197 des manuscrits de D. Fonteneau. Le savant bénédictin l'avait transcrite dans un manuscrit dit de M. de Saint-Hilaire, du nom de son propriétaire, lequel appartient aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Poitiers. M. Bonsergent a eu l'obligeance de collationner pour nous la copie sur le manuscrit, et il a relevé dans les sigles désignant les noms propres, certaines différences qui lui font douter de l'entière exactitude de la lecture de D. Fonteneau. La difficulté de les reproduire par des caractères d'imprimerie ne nous permet pas de les figurer ici. N'ayant pas sous la main l'ouvrage de Rymer, nous n'avons pu essayer de les traduire. Disons seulement que G. de Cella signifie Gaufridus de Cella, qui est qualifié de sénéchal de Poitou dès 1187.

N° 11.

Transaction entre l'abbaye du Pin et les templiers, sur le droit de minage qui se percevait à Poitiers (1228).

Sentence rendue par « magister Johannes, capicerius sancti Petri Calviniaci, Gaufridus, prior Bellifontis, Pictavensis diœcesis, » sur le différend qui s'était élevé « super minagio Pictavensi inter fratres Militiæ Templi ex una parte, et abbatem et conventus de Pinu Cisterciensis ordinis ex altera..... » Après avoir examiné les titres et entendu les dires des parties, les commissaires décident, « ut fratribus de Pinu, omnes homines fratrum Militiæ Templi..... sine contradictione aliquâ, minagium persolvant; exceptis illis qui in domo Soroneti, quondam præpositi Pictavensis, manserint; quæ domus sita est in vico fabrorum apud Pictavum, in quâ fratres de Pinu nunquam minagium acceperunt. Verum tamen si illi homines qui in dicta domo manserint, bladum emerint et revendiderint, minagium..... Relligiosis reddere

Digitized by Google

tenebuntur. Excipiantur similiter illi qui a præstatione minagii liberi erant... Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo (1228).

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. II, p. 350.)

N° 12.

Arrêt de règlement pour le droit de minage (1287).

Philippus Dei gratiâ Francorum rex... Notum facimus quod cum super discordiam quæ vertebatur coram senescallo nostro Pictavensi inter abbatem et conventum de Pinu ex una parte, et majorem et communitatem civitatis Pictavensis ex alterâ; super eo quod dicti major et communitas dicebant dictos relligiosos in multis abuti minagiis quos habent in civitate Pictavensi, per dominum senescallum nostrum latum fuisset judicium quod sequitur :... quod dicti relligiosi pro jure minagii et pertinentiarum habebunt et capient de qualibet *cuyssa* bladi, unum boisselum et ex uno sextario quartam partem boisselli et ita proportionaliter de qualibet cuyssâ et quolibet sextario; et de blado apportato ad collum nihil capient; salva ratione eorum qui ad hoc solvere non tenentur per libertatem, per privilegium, aut per aliam rationem, et de aliis rebus; videlicet de pomis, de piris, de nucibus, de goussis pisonum, de goussis fabarum, de napis sinapi, et de aliis fructibus nihil capient, nec habent jus capiendi. Et... ad supplicationem dictorum relligiosorum, dicentium se contra justitiam per dictum judicium esse gravatos, et eum instantia petentium dictum judicium retractari; iterato viso processu,..... judicium prædictum per dominum senescallum latum, per curiæ nostræ judicium extitit confirmatum... Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, mense januario.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. II, p. 352.)

Digitized by Google

Au sujet de ce mot *cuyssa*, mesure pour les grains, qui est employé encore dans d'autres titres que nous allons transcrire, nous trouvons dans les *Affiches du Poitou*, année 1778, p. 79, la mention d'un « arrêt du Parlement de l'an 1487, donné entre les maire, bourgeois et échevins de Poitiers, et l'abbé et couvent du Pin, en lequel il est dit que lesdits religieux du Pin pour *cuite* ou *cuisse* de blé auraient un boisseau de blé, et pour un septier la quatrième partie d'un boisseau, ainsi proportionnellement, et que de moins de septier et de blé porté au col ils ne prendraient rien ni semblablement des autres choses... pommes, poires, noix, gousses de poix et fèves, navaux, moutarde et autres fruits. » Comme on le voit, cet arrêt faisait purement et simplement revivre le jugement du sénéchal de Poitou, confirmé par la cour du Roi en 1287, relaté plus haut.

Cuyssa, en français cuitte ou cuisse, serait synonyme de coccia, relaté dans un titre daté du mardi devant la Magdeleine 1288, par lequel mess. Hugues de Brizay, chevalier, pour lui et dame Philippe, sa femme, vendirent au maire et commune de Poitiers, *duodecim coccias* et deux septiers froment, mesure de Poitiers, et 7 l. de rente annuelle assignée sur tous leurs biens; en marge de ce titre il est écrit que la *coccia* était de 32 boisseaux, ce qui prouverait de plus que le septier de Poitiers était de 8 boisseaux, puisqu'il ne payait que le quart de la *coccia* pour droit de minage.

Cependant, d'après un jugement souverain rendu le 5 février 1723, par MM. les présidents trésoriers généraux de France, etc., en la généralité de Poitiers, le roi levait en cette ville pour droits de minage, sur 16 boisseaux, soit froment, seigle, avoine, orge, méture, baillarge, pois, fèves, châtaignes, amandes, noix et généralement sur tout ce qui se mesure au boisseau, un *quart de boisseau;* sur 8 boisseaux, un demi-quart; et sur 4 boisseaux, un seizain; ceci ferait croire que la cuitte pour laquelle on levait un boisseau serait de 64, puisque pour 16 on n'en prenait qu'un quart. Mais, comme dans l'énumération des objets énoncés dans ce jugement comme soumis à ce droit de minage, nous en trouvons plusieurs qui en sont nommément exceptés par l'acte

Digitized by Google

de 1287; l'on peut croire que l'assiette de ce droit aurait subi quelques modifications dans l'intervalle.

Disons encore que Thibaudeau, en relatant et analysant cet acte (t. II, p. 73), dit que le droit de minage perçu par l'abbaye du Pin fut fixé à un boisseau pour une charge, et un quart de boisseau pour un septier. — Ce qui donne à supposer qu'il traduisait cuyta ou cuyssa par charge.

N° 13.

Note sur la mesure de l'évêché de Poitiers (1291).

Hebdomadarii habent annuatim in festo omnium sanctorum in Curta de Vandeuvre, videlicet, hebdomadarius habet sexdecim sextaria bladi, conducta apud Pictavienses (1) : scilicet, frumenti, siliginis, balargiæ et avenæ per quartum, ad mensuram quæ consuevit esse ab antiquo in grenariis domorum episcopi apud Pictavienses (1), quæ sexdecim sextaria quasi equipolent vigenti sex communis mensuræ villæ Pictaviensis.

(*Aff. du Poit.*, 1777, p. 134.)

Cette note est dite extraite d'un cartulaire de l'église de Poitiers de l'an 1291, peut-être du Grand-Gauthier?

Les *Statuta et consuetudines antiquæ et approbatæ in ecclesia Pictavensi,* dont nous possédons un manuscrit, mentionnent aussi, en termes quelque peu différents, la même redevance au profit des hebdomadiers de la cathédrale.

(1) Il y a évidemment erreur de copie, le texte porte probablement en abrégé *Pictaven.*, *Pictavensem*, en sous-entendant *civitatem*.

Digitized by Google

N° 14.

Transaction sur le droit de minage à percevoir à Poitiers entre le Roi de France et l'abbaye du Pin (février 1301).

Transaction pour le droit de minage passée entre Pierre de Villeblouin, sénéchal de Poitou, agissant pour et au nom de Philippe-le-Bel, roi de France, qui était en possession de percevoir la moitié du droit de minage que levaient — in civitate, villa et baleucâ Pictaviæ — les abbé et couvent de l'abbaye du Pin, en vertu de la donation du roi Richard — et nunc de cætero percipient et habebunt (dicti relligiosi) pro quatuordecim libris Turonensibus quas dictus dominus Rex percipiebat et habebat annuatim à relligiosis... supra minagio supradicto... ipso tamen minagio cum omnibus et singulis emolumentis... prædicto domino Regi et ipsis relligiosis pro indiviso per medium dividendo; acto etiam quod si illa medietas quam debet dominus Rex percipere, occasione compositione hujus modi, aliquo anno triginta libras Turonenses non vabat... relligiosi ipsi anno illo summam seu valorem triginta librarum Turonensium super medietate sua minagii... perficere tenebuntur : ita quod dominus Rex ad minus valorem hujus modi triginta librarum Turonensium libere, absque aliquâ deductione, pro missiis vel expensis quibus libet percipiet... de pluri valore quod illam medietatem habere continget; tenebitur æqualiter sicut relligiosi expensis et missis contribuere ratione dicti minagii. Actum est etiam quod dictum minagium integraliter et pro indiviso, una cum omnibus et singulis emolumentis, emendis et pertinentiis ejusdem, per duos servientes, videlicet unum ex parte domini Regis, et alium ex parte dictorum relligiosorum ad hoc specialiter deputatum, aut per unum communiter electum... et nunc et deinceps integre et pro indiviso levabitur... in domo dictorum relligiosorum de cætero reponetur... Actum est etiam quod per ipsos servientes,... inter

Digitized by Google

dictum Regem et illos relligiosos, cum omnibus emolumentis..... æqualiter dividetur... anno quolibet,... in Natali domini, in Paschate, in Nativitate Beati Johannis-Baptistæ et in festo Beati Michaëlis subsequente... Actum est etiam quod mensuræ ad prædictum minagium factæ et faciendæ in loco nunc usque consueverunt reponi... de cætero reponuntur et signo floris lilii ac signo ipsorum relligiosorum subtus posito communiter signabuntur, quas quidem missas et expensas, quas ratione... minagii... quomodolibet fieri contigerit, iidem dominus Rex et prædicti relligiosi æqualiter de sua medietate quilibet solvere tenebuntur... Datum anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense februario.

A la suite est la ratification donnée par le Roi, et dite: data Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo primo mense februario.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou,* t. II, p. 353.)

N° 15.

Sentence pour les mesures (11 mars 1303).

Die lunæ post dominicam quæ cantatur lætare Jerusalem. Dominus Aimericus Odonety major communiæ Pictavensis diceret... in præsentiâ nobilis viri domini Petri de Villa-Blonini, senescalli Pictavensis, præsentibus priore claustrali et celerario de Pinu, quod illi de Pinu ad maximam difficultatem tradunt mensuram ad mensurandum bladum illorum qui sunt de communia, et si tradunt, tradunt cum pignore; quod pignus in restitutione mensuræ contradicunt. Dicti vero prior et celerarius... dixerunt... quod mensuram tradunt et super parati sunt tradere cum pignore, sed dictum pignus non tenentur reddere, nisi de minagio ratione bladi venditi ad singulos illorum qui sunt de communia satisfacere,... Tandem... Dominus senescallus... disposuit... quod durante lite prædicta, omnes et singuli de communia

Digitized by Google

habebunt mensuram quotiescumque eis erit necessarium, absque hoc quod ab eo pro debito aliquid minagium... Actum...

Thibaudeau ne met pas de date à cette pièce, qui doit être cependant de l'an 1303. — En effet, Pierre de Villeblouin ne fut sénéchal de Poitou que postérieurement à 1300; de plus, Aimery Odonet, qui comparaît comme maire de Poitiers, était revêtu de cette charge en 1303 (il l'avait déjà été en 1290 et 1299), l'on peut donc, croyons-nous, dater cette sentence du 11 mars 1303.

N° 16.

Droits de minage. — Informations à ce sujet (1304).

Due parve informaciones facte super minagio Pictavensi ad illam finem : si dominus Rex, in hac causa debeat partem facere cum monachis de Pinu, contra majorem et communiam Pictavenses, et, quia nichil valent, non fuerunt judicate, set causa super hoc est remissa ad senescallum Pictavensem.

Actum in Parleamento sabbati Penthecostem, anno tredecimo quarto.

(*Olim*, t. III, p. 130.)

N° 17.

Arrêt concernant le droit de minage rendu par la Cour du Parlement entre le roi de France et les abbé et couvent du Pin d'une part, et la commune de Poitiers de l'autre (1306).

Cum inter nos et abbatem et conventum de Pinu, ex una parte et majorem et juratos communie Pictavensis, ex altera, controversia verteretur super eo quod nos et predicti religiosi dicebamur nos esse in saisina capiendi et levandi pro indiviso, minagium ab illis qui vocantur *roturiers* et ab alliis mercatoribus

Digitized by Google

vendentibus bladum apud Pictavum, ubi nostre et dictorum religiosorum mensure currunt, esciam ab illis de communia predicta, scilicet de una cuyta bladi unum boisellum, et de duobus sextariis bladi dimidium boisellum, et de uno sextario bladi quartam partem unius boiselli; item capiendi et levandi bis in anno, scilicet in Nativitate Domini et in Nativitate beati Johannis-Baptiste, de quolibet homine commorante in mercato bladi Pictavensi et vendente bladum in suis graneriis, et tenenti mensuras ad bladum, sive sit de dicta communia sive non, avenam racione minagii, ad voluntatem capientis; quare nos et dicti religiosi petebamus impedimentum, super hoc appositum ex parte dictorum majoris et juratorum Pictavensium, amoveri, majore et juratis predictis asserentibus in contrarium, et dicentibus se esse in saisina immunitates et franchisie dictum minagium non prestandi : Tandem, inquesto super hoc de mandato nostro facta visa et diligenter examinata, quia inventum est sufficienter probatum nos et predictos abbatem et conventum, pro indiviso, esse et fuisse in saisina dicti minagii, esciam super illos de communia predicta, pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, nos et predictos abbatem et conventum debere remanere in saisina predictorum, et impedimentum super hoc appositum, ex parte dictorum majoris et juratorum, debere amoveri, salva super hoc majori, juratis et communie predictes questione proprietatis.

Sabbato post Epiphaniam.

Bocellus reportavit, in Parlamento octabarum omnium sanctorum, anno 1306.

(*Olim*, t. III, p. 212.)

Thibaudeau a donné une copie de cette pièce dans le tome II, p. 358 de son *Abrégé de l'Histoire du Poitou;* elle reproduit imparfaitement l'orthographe du temps, et il a le tort de donner à cet arrêt le titre de transaction, qui n'y est nullement applicable.

Digitized by Google

N° 18.

Arrêt de la Cour de Parlement relatif au droit de minage (1307).

Cum in novissime preterito parlamento, auditis partibus, per judicium curie nostre, dictum fuerit impedimentum nobis et abbati et conventui de Pinu, in saisina minagii Pictavensis, per majorem et juratos communie Pictavensis appositum debere amoveri, prout in dicto judicato plenius continetur, et pro complete facienda dicti judicati execucione, noster et dictorum religiosorum procuratores requirerent quod curia nostra, ex officio suo, dictos majorem et juratos compelleret ad reddendum nobis et dictis religiosis arreragia que ipsi, per impedimentum suum, de dicto minagio levaverant a tempore super hoc litis mote, et eciam ad reddendum, secundum consuetudinem patrie et ville Pictaviensis, dampna et expensas que nos et ipsi religiosi sustinuimus in prosecucione cause predicte, plures ad hoc raciones et consuetudines allegantes; parte adversa plures proponente in contrarium raciones : Tandem, auditis hinc inde propositis, per arrestum nostre curie, dictum fuit quod, pro complenda dicti judicati execucione, curia nostra dictos majorem et juratos compelli faciet, ex officio suo, ad reddendum nobis et dictis religiosis arreragia predicta, a tempore articulorum in dicta causa curie nostre traditorum in scriptis, scito, per officium curie, valore eorum; requestam vero super expensis predictis factam nostra curia non admissit, quantum ad tempus in quo dictum negocium fuit in nostra curia, Parisius, deductum et prosequtum, sed quantum ad tempus in quo ipsi antea dictum negocium in Pictavensi patria inchoaverunt et deduxerunt, dicti requirentes audientur super dictis expensis, secundum consuetudinem loci predicti, ac super dampnis eciam ab eis petitis per viam actionis.

Sabbato ante Nativitatem Domini.

(*Olim, Rég. des Arrêts,* II, p. 487).

Digitized by Google

N° 19.

Extrait d'un acte du jeudi après la S. Nicolas d'hiver, 1330, prouvant que le prévendier, mesure de Bressuire, contient deux boisseaux à la mesure dudit lieu (13 décembre 1330).

« Sachent tous presens et avenir que en notre cour Alienour, dame de Bersuyre, tenant le bail de Johan notre fil, seignour de Bersuyre, personaument establis en dreit Pierre Valet de la Brousse, de la paroisse de Boismé, cognut et confessa de sa bone volunté et encores cognoist et confesses luy aveir vendu, baillé et octroyé à tousjors mes por lui et pour ses hoirs et por ses successors à Guillaume Sauvestre Valet, seignour de Clisson, et à ses hoirs et à ses successors et à ceus qui de lui ou des sous auront cauze sex boisseas de seille, c'est assavoir, treis prevenders à la mesure de Bersuyre, d'annuau et perpetuau rende.... etc. » *Aff. Poit.*, 1776, p. 67.

Cette pièce était au trésor du château de Clisson, paroisse de Boismé. Si comme nous le pensons le S. Nicolas dont il est ici parlé est l'évêque de Myre, dont la fête tombait le 6 décembre, un jeudi en 1330, — la date de cette charte doit être fixée au 13. — L'on disait la S. Nicolas d'hiver pour la distinguer de la fête de la translation de ses reliques à Bari qui se célébrait le 9 mai.

N° 20.

Note relative au septier et prévendier usités à Sivrai (15 octobre 1491.)

Extrait d'un papier censif en papier marqué, collationné et signé par M. Lagau, secrétaire du Roi, sur une grosse fournie par les juges, receveur et greffier du domaine engagé de Sivrai,

Digitized by Google

le 15 octobre 1491, M. le comte du Maine étant pour lors engagiste. On y lit ce qui suit :

« Recette de froment de rentes dues chacun an audit Sivrai au terme de S^t^-Michel, dont le septier fait seize boisseaux et le prevendier quatre boisseaux, et ledit septier deux chevaux chargés et ensemblement autant de seigle et d'avoine. » *Aff. du Poit.*, 1779, p. 43.

N° 21.

Ordonnance du Corps de ville au sujet des boisseaux dont on se sert dans la ville de Poitiers (14 août 1586).

M. le Maire... sur la plainte faite par plusieurs manants et habitants de cette ville de l'abus qu'on commet aux boisseaux et autres mesures d'icelles, se seroit transporté en l'abbaye du Pin, sise en cette ville, en laquelle on prétend y avoir un sep de boisseau de cuivre fort ancien, à l'entour duquel il y a quelques armoiries du comte de Poitou et d'un abbé du Pin, et ayant fait apporter plusieurs boisseaux tant du minage que des maisons particulières... et fait iceux contre mesurer... auroit trouvé les dits boisseaux beaucoup plus grands que le dit sep; qui est à présumer que ce n'est le vrai sep du boisseau, mesure de cette ville, et néanmoins aucuns... avoient ajusté quelques boisseaux audit sep... ce qui samedi dernier apporta presque une sédition populaire au minage... Sur ce le mois et cens, veu la consequence ayant aucuns plus tot leur gain et profit en recommandation que le salut de leurs âmes ont en leurs maisons un grand boisseau ou il reçoivent et un autre petit ou il vendent... A conclu et arrêté que doresnavant il n'y aura en cette ditte ville et fauxbourgs qu'une mesure certaine des dits boisseaux, sauf pour le regard des abbayes qui ont leur mesure à part; et pour cet effect, M. le Maire assisté de deux Échevins... sont priés... faire apporter par devers eux les plus vieux et anciens boisseaux... mêmement celui qui est au grenier de céans, qu'on dit y être il y a quarante ans et

Digitized by Google

plus... pour iceux boisseaux... contre mesurer les uns avec les autres pour, ce fait... etre fait deux seps pareils, l'un desquels demeurera en la dite maison commune et l'autre en la maison du Pin, esquels seps seront ajustés, tous les autres boisseaux... avec défenses très expresses... de n'en tenir autre... à peine d'amende arbitraire, de telle punition que tel cas requiert...

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou,* t. IV, p. 358.)

N° 22.

Ordonnance sur les mesures (1621 ou commencement de 1622).

« Il a été remontré... qu'il se glissoit de grands abus à la mesure et forme des boisseaux de cette ville pour la grande diversité qui s'y trouvoit... chaque marchand ayant les siens et divers. Pour à quoi obvier ci devant avoit été commis sire Jean Rougier, sieur de Moulin, pair et échevin, lequel attendu qu'il n'est en cette ville... et qu'il n'a fait aucune diligence pour regler et arrester les dits boisseaux, le présent conseil a prié et commis sire René Brochard, sieur des Fontaines, pair et échevin, pour régler et reformer les boisseaux de cette ville, au sep et mesure destinés qui est au logis de M. René de Brilhac, échevin, et au logis de l'abbaye du Pin en cette ville, dont sire Etienne Le Maye, sieur des Minières, marchand de draps de soie a la garde, y assistant le procureur de la police.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou,* t. IV, p. 360.)

Bien que Thibaudeau ne mette point de date à cette pièce, l'on voit, par la teneur de celle qui suit, et qui remonte au 14 octobre 1622, qu'elle doit être soit de cette année ou de 1621 au plus.

Digitized by Google

N° 23.

Note sur le minage de Poitiers (15 juillet 1622).

Du 15 juillet. Sur ce que Monsieur le Maire (1), a proposé qu'il avait fait défenses au fermier du minage du blé, de prendre aucun droit sur les habitants de cette ville qui vendent le blé qu'ils ont cueilli dans leurs domaines, a été par le dit Conseil, M. le Maire remercié, et ordonné que les défenses tiendront. — Extrait d'un ancien registre de l'hôtel-de-ville de Poitiers.

(*Aff. Poitou,* année 1775, p. 75.)

N° 24.

Note sur la mesure royale de Poitiers (14 octobre 1622).

Du 14 octobre 1622. Sire René Brochard, écuyer, sieur des Fontaines, pair et échevin, a été de rechef sommé et requis de mettre ordre comme député de ce corps de ville, à la diversité des boisseaux et mesures (2) et les réduire à l'ancien sep et mesure qui est en sa garde au logis de l'abbaye du Pin en cette ville, duquel en sera tiré et extrait un tout semblable qui sera mis en cette maison commune, pour y avoir recours toutefois et quantes qu'on y aura a faire, et n'y peut et ne doit être qu'une seule forme et façon de boisseau. — Extrait d'un ancien registre de l'hôtel-de-ville de Poitiers.

(*Affiches du Poitou,* année 1775, p. 75.)

(1) C'était alors Jacques Mayaud, sieur du Poiron, procureur du Roi au Présidial.

(2) Le Corps de ville était alors chargé de la police de la ville.

Digitized by Google

N° 25.

Extrait des Registres de la Cour des Grands-Jours de Poictiers et de l'arrêt sur les Réglements et ordonnances politicques faites par les Maires, Pairs, Eschevins de la dite ville de Poictiers pour le repos public (12 septembre 1634).

Des Boiceaux.

Défenses sont faites à tous habitans de ceste ville et fauxbourgs de tenir en leurs maisons ou autres lieux de la dite ville et fauxbourgs aucuns boiceaux, demy boiceaux, quart ou demy quart de boiceaux, pour bailler, recevoir ou acheter bleds ou autres grains, poix, febves et noix qu'a la mesure de la dite ville, et qui ne soient marquez au marc d'icelle, estallonez et adjoustez au vray sep et estallon qui est en l'abbaye du Pin de ceste dite ville, et d'autant qu'il s'est glissé de grands abus et malversations en la fabrique des dits boiceaux par les ouvriers qui les font, tant par l'invention des Meusniers, Boulangers, que ceux qui amassent le droict du minage et plusieurs autres habitans de ceste dite ville, lesquels ont fait faire des boiceaux tellement différents, les uns grands, les autres moindres, beaucoup plus que ledit sep, dont ils se servent à leur advantage, lorsqu'il est question de vendre et recevoir, qu'a peine il est possible d'en rencontrer deux semblables, ny mesmes un seul en toute la ville qui soit conforme audit sep, au mespris des Arrests et Réglements de la Cour de Parlement, et de plusieurs ordonnances données ensuittes au Conseil ordinaire de la ditte ville, portant que les dits boiceaux qui sont de présent en usage, seront cassez, et qu'il en sera fait d'autres sur la mesure dudit sep en sa largeur et profondeur, a esté ordonné que les dits Arrests et Ordonnances seront exécutées, et ce faisant que tous les boiceaux qui sont de présent en usage, et qui ne sont sur le modelle de celluy qui est en ladite abbaye du Pin, en mesme largeur et profondeur, seront cassez et qu'il en sera fait d'autres sur la mesure dudit sep, pour servir de vraye

Digitized by Google

mesure, avec défense ausdits habitans de ne s'en servir d'autres à à l'advenir, et qui ne soient marquez du marc ordinaire de la ville, sur peine de cinquante livres d'amande : Comme aussi pareilles défenses sont faites à tous faiseurs de boiceaux de ceste dite ville et fauxbourgs, d'en faire d'autres à l'advenir sur pareille peine de cinquante livres, et à ceste fin sera fait visitte en toutes les maisons desdits habitants et maistres...

Faict en la cour desdits Grands-Jours le douziesme septembre mil six cent trente quatre. (Signé) Radigues.

Nous avons transcrit ce qui précède sur la plaquette originale publiée à Poictiers par I. Thoreau et la vefue d'Antoine Mesnier et Habraham Mounin, imprimeurs en M. DC. XXXIV.

Thibaudeau a aussi publié cet extrait, t. IV, p. 360 de son *Histoire du Poitou*, mais l'orthographe du temps y est souvent défigurée.

N° 26.

Sentence des Requêtes du Palais (1664).

Dit a été que la cour a condamné et condamne les dits Bourneuf et consorts à payer audit abbé du Pin leurs droits de minage des bleds, pois et fèves qui se vendront dans le marché et banlieue de Poitiers, suivant que le dit droit de minage se prend et perçoit dans la dite de tout temps et anciennement,... comme aussi de faire marquer leur boisseau à la marque de la dite abbaye, et a condamné lesdits deffendeurs aux dépens.

Ledit arrêt cité dans la Dissertation de M. Thibaudeau et daté par lui de 1664.

N° 27.

Ordonnance de police concernant les mesures (13 avril 1671).

Remontrance faite par le procureur de la police relative à l'inéxecution des ordonnances des Maires, Reglements et arrets du Parlement sur le fait des mesures. Le Conseil, ce requerant ledit procureur de la police, ordonne que les Réglements et arrêts

Digitized by Google

sur ce sujet seront exécutés, que tous les boisseaux qui se trouveront à l'avenir soit au minage, boutiques des marchands de blé et greniers des particuliers pour recevoir, vendre, acheter ou mesurer à la mesure de cette ville qui n'auroient pas 4 pouces et un tiers de hauteur, 13 pouces de diametre et 40 pouces et un septième de pouce de circonférence, ce qui est la dimension du sep de la ville, seront incessamment cassés, avec défense de s'en servir, ni même d'en tenir, garder, à peine de 50 l. d'amende; ordonné que pour l'exécution du présent réglement, visite sera faite ès maisons de tous les habitants de cette ville et fauxbourgs, de quelque qualité qu'elles soient sans exception, par M. le Maire en charge, sire Jacques Audebert, René Buignon et Jean Richeteau, pairs et échevins.

« Et sur ce que présentement il a d'abondant été mis un boisseau sur le bureau, borné et garni de bandes et cercles de cuivre pour renouveller celui qui de tout temps a été gardé en cette maison... lequel est rapporté avoir été fait sur le modèle dudit sep du Pin, en présence de MM. le Maire, Audebert, Buignon et Richeteau, commissaires, et dudit procureur de la police, contre mesuré au dit sep, ordonné qu'il sera marqué et duement étalonné... pour y avoir recours en cas de contestation... ce qui sera... exécuté... Publiée ès places publiques... et affichée au besoin sera, mêmement à boutiques des maitres boulangers et portes des moulins de la dite ville, fauxbourgs et banlieue, afin que nul n'en ignore. Fait au Conseil... tenu par MM. les Maire et Échevins, le 13e jour d'avril 1671. Signé, Jean Gabriau, maire.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. IV, p. 362.)

N° 28.

Sentence du Présidial de Poitiers au sujet de la mesure de l'abbaye de la Celle (8 juillet 1671).

Sentence rendue le 8 juillet 1671 par le Présidial de Poitiers, entre Me Jean Raconnet, fermier du temporel de l'abbaye de la

Digitized by Google

Celle de Poitiers, messire René Sochet, abbé de la dite abbaye, intervenant, et Me Jean Chameau, débiteur d'une rente noble et défendeur au procès, sur ce qu'il prétendait que le boisseau de l'abbaye était trop grand.

De laquelle il résulte qu'après le dépôt au greffe de ce boisseau de la contenance duquel il fut dressé procès-verbal et fait enquête de celle qu'il devait avoir en présence du ministère public que le Présidial, après avoir vu l'arrêt de Réglement des Grands-Jours du 12 septembre 1634, un extrait du greffe contenant que le boisseau à la mesure de la Celle vaut demi-quart de plus que celui de Poitiers, etc... ordonne à M. l'abbé de la Celle et à ses successeurs, d'avoir un boisseau et un cep contenant seulement *quatre quarts et demi* à la mesure de Poitiers, suivant l'ancien cep qui est en l'abbaye du Pin, lequel boisseau et cep seront à cette fin mesurés et étalonnés au dit cep du Pin, marqué des armes de la dite abbaye et de celles attachées audit cep du Pin, et ensuite feré et attaché dans l'un des endroits de la dite abbaye de la Celle, dont sera dressé procès-verbal par le greffier, etc...

Cette sentence, dont il fut fait appel par M. l'abbé de la Celle, fut confirmée purement et simplement par arrêt du Parlement du 4 mai 1673.

(*Aff. du Poitou,* année 1780, p. 193.)

N° 29.

Extrait d'une ordonnance du siége de Civray du 29 mai 1709, qui, en exécution de la déclaration du Roi du 14 du même mois, évalue en argent le droit de minage perçu en nature sur les grains.

« Sera payé pour droit de minage du boisseau froment, 5 deniers, du boisseau seigle, 3 deniers... La reduction de l'écuellée minagère est telle qu'il y a 11 écuellées au boisseau de cette ville, qu'il n'en doit être pris qu'une écuellée par préven-

Digitized by Google

dier qui est de huit boisseaux, pour le droit de minage, suivant les dénombrements rendus par les propriétaires en 1535 et 1547. La valeur de cette écuellée de bled a été réglée à 3 sols 1 denier et demi à raison de 37 sols le boisseau qui est le prix le plus haut de cette année 1709; ces 3 sols 1 denier et demi ont été partagés en huit, ce qui fait cinq deniers par boisseau et à proportion des autres bleds. » *Aff. du Poit.*, 1774, p. 82.

Malgré ce qui est porté dans cette ordonnance, il a été démontré, comme nous l'avons dit en son lieu et comme le prouve la pièce précédente, que le prevendier de Sivrai ne contenait que 4 boisseaux.

N° 30.

Arrêt du Grand Conseil pour la mesure de Montierneuf (27 janvier 1719).

Louis, par la grâce de Dieu, etc... Vu par notre Grand Conseil les écritures et productions des parties... faisant sur les conclusions du Procureur général, ordonne que l'arrêt de réglement des Grands-Jours de l'année 1734 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ordonne que lesdits abbé et religieux auront à l'avenir, dans ladite abbaye de Montierneuf, un boisseau marqué et étalonné au sep de l'abbaye du Pin avec un quart en sus dudit étalon, et que les arrérages des dites rentes féodales et foncières... dus auxdits abbé et religieux... leur seront payés si fait n'a été à la dite mesure... fait défense auxdits abbé et religieux d'avoir dans la dite abbaye d'autre boisseau, ni exiger à l'avenir les dettes, rentes, redevances, à une autre mesure que celle du Pin, avec un quart en sus à peine de restitution... Donné en notre Grand Conseil à Paris le 27 janvier 1719.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. IV, p. 365.)

Nous extrayons ce qui suit d'une note sur la mesure particulière à l'abbaye de Montierneuf, que M. de Chergé a placée à la suite du Mémoire qu'il a publié sur ce monastère dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1844.

Digitized by Google

« Les officiers de la dicte abbaye bailloient ou faisoient bailler mesure à bled et à vin différente des mesures dont l'on usoit en la ville de Poitiers, la mesure de vin dudit Montierneuf étoit moindre et celle du bled plus grande que celle du vin. » (Extrait d'une Enquête du 14 juillet 1446; D. Fonteneau, t. XXIX, p. 525.)

Les moines de Montierneuf se servaient d'un boisseau qui pesait 28 l. « Ils prétendaient, du reste, que l'étalon de leur boisseau n'était autre chose que le *bénitier* de leur église, et souvent lorsque ceux qui leur avaient payé leurs redevances avaient été *effrayés* de leur boisseau, pour les remettre de leur *surprise,* on avait aussitôt envoyé à l'église renverser l'eau bénite du bénitier, et, le transferant à un usage profane, on l'avait fait apporter dans le grenier pour servir à mesurer le grain. »

Le procès, terminé par l'arrêt de 1719, dont nous venons de relater le dispositif, n'empêcha point les moines de Montierneuf de continuer à vouloir exiger leur rente à leur boisseau de 28 l., c'est ce que prouve un nouveau procès qu'une dame Souchay soutint contre eux en 1762, tant à la sénéchaussée de Poitiers qu'au Parlement de Paris; ils succombèrent devant ces deux juridictions, qui les condamnérent encore à se servir dorénavant d'un boisseau étalonné au cep du boisseau de l'abbaye du Pin avec un quart en sus.

D'un registre concernant le logis de Faugeray, il ressort qu'en 1711 « il etait du à Montierneuf tous les ans a la S.-Michel dix boisseaux deux tiers de frouman, mesure de l'abbaye, et pour cella il faut 12 boisseaux et demie de frouman, mesure de Poitiers, et on an na un peu de reste. »

Thibaudeau, dans sa *Dissertation sur les mesures en usage à Poitiers,* t. IV, p. 305, parle longuement du procès Souchay.

N° 31.

Ordonnance de police sur les mesures (23 décembre 1734).

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi,

Digitized by Google

qu'au préjudice du Réglement de 1634, Arrêt de Nosseigneurs de la Cour et de nos ordonnances, les boulangers, meuniers, blattiers et autres habitans de cette ville, faux-bourgs et banlieue continuent de se servir... des boisseaux qui sont de différentes mesures...

A ces causes... Avons fait et faisons inhibitions et très expresses défenses à tous les boulangers, meuniers, blattiers et autres habitans de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Poitiers, de se servir à l'avenir ni exposer en public aucuns boisseaux, qu'ils n'aient été étalonnés et ajustés en largeur et profondeur au dit sep et mesure, laquelle est déposée en la dite maison de l'abbaye royale du Pin de cette ville, à peine de 50 l. d'amende, contre les contrevenants et de confiscation des dits boisseaux; qu'a cet effet ils seront tenus de les faire étalonner et ajuster au dit cep dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance...

Donné et fait en la Chambre du Conseil au Palais royal de Poitiers par nous, Pierre Fleury, seigneur du Lizeau, conseiller du Roi, juge magistrat en la sénéchaussée de Poitou et siège Présidial, lieutenant général de police en exercice, le 23 decembre 1734. (Signé) Fleury (et plus bas) Baudouin, greffier.

(*Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. IV, p. 367.)

N° 32.

Ordonnance de police concernant les mesures (3 avril 1751).

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que conformément à l'arrêt de Reglement de 1634... il ne doit y avoir dans cette ville d'autres mesures pour les grains... que celle... conforme... au sep qui est dans la maison du Petit-Pin, membre dependant de l'abbaye royale du Pin. Cependant... on a introduit une mesure toute différente et qui est plus grande d'un huitième que la véritable... et comme il est intéressant pour le bien public de rétablir le véritable boisseau... conforme au sep qui

Digitized by Google

est dans la maison du Petit-Pin, requiert le Procureur du Roi qu'il y soit pourvu. (Signé) Gilbert.

Sur quoi... faisons defense à tous habitants de se servir dans leurs maisons et tenir dans les marchés de cette ville... aucun boisseau... pour recevoir, vendre ou acheter aucuns grains et toutes denrées de cette nature qu'à la mesure étalonnée et ajustée qui est dans la maison du Petit-Pin de cette ville, ordonnons que tous les boisseaux qui ne sont conformes audit sep seront cassés et qu'il en sera fait d'autres sur la mesure dudit sep tant en largeur, grandeur que profondeur, ce qui sera executé dans les premiers jours du mois de juin prochain, à peine de 50 l. d'amende, contre ceux qui en exposeront et se serviront d'autres boisseaux; que les dits boisseaux, seront étalonnés, contre mesurés et marqués, conformément à l'arrêt de 1634. Ordonnons que notre présente ordonnance sera lue, publiée et affichée dans tous les cantons de cette ville, et exécutée nonobstant opposition.

Donné et fait par nous, Jean-Baptiste Gaborit, écuyer, seigneur de la Brosse, conseiller du Roi, juge magistrat au Présidial de Poitiers, lieutenant général de police en exercice à Poitiers, en notre hôtel, le 3 avril 1751. (Signé) Gaborit de la Brosse, Baudouin, greffier.

N° 33.

Arrêt du Grand Conseil du 30 mars 1752, rendu au profit des Reverends Abbé, Religieux et couvent de l'Abbaye Royale de N. Dame du Pin, au sujet du droit de minage à eux appartenant par indivis avec S. M., qui a condamné les nommés Dubois, meunier de Tison, Jacques Carme, meunier à Bajon; Favre, meunier à Chasseigne; Lamoureux, meunier de Tison; Roulleau, dit Adrien le jeune meunier; et Blais, marchand blatier habitans de la Ville, fauxbourgs et banlieue dudit Poitiers, de payer le droit de minage sur tous les bleds et denrées qui se vendent et mesurent au boisseau audit Poitiers duquel arrêt suit extrait de la prononciation.

Iceluy notre dit Grand Conseil, condamne lesdits Dubois, Carme,

Digitized by Google

Favre, Lamoureux, Roulleau dit Adrien le jeune et Blais, de payer aux demandeurs le droit de minage de tous les bleds, grains et autres denrées qui se mesurent et vendent au boisseau en la ville de Poitiers, pour la moitié qui leur en appartient, de donner dans huitaine, par déclaration, les bleds et autres denrées par eux vendus en fraude dudit droit depuis cinq ans, si mieux n'aiment payer chacuns et par chacun an la somme de 20 l. aux intérêts et aux dépens, ledit arrêt signé, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Verduc, et scéllé le 10 avril 1752.

Cet arrêt fut cassé et annulé par arrêt du Conseil d'Etat qui évoque pardevant lui les demandes formées au Grand Conseil par les Abbé et Religieux de l'Abbaye Royale de N. D. du Pin pour raison de la moitié du droit de minage de Poitiers, dont ils jouissent avec Sa Majesté et icelles circonstances et dépendances les renvoie au Bureau des Finances de Poitiers, pour y être jugées, ce requerrant le Sieur Imbert Procureur du Roi au Bureau des Finances et Chambre du Domaine de la Généralité de Poitiers.

Au pied de cet arrêt qui est fort longuement motivé, on lit :

Les Présidents-Trésoriers de France, Généraux des Finances, Grands-Voyers, Juges, Conservateurs des Domaines du Roi en la Généralité de Poitiers,

Veu l'Arrêt du Conseil d'Estat du Roy cy-dessus et la Commission expédiée sur icelui :

Le Bureau, ouï et ce requerant le Procureur du Roy, a ordonné et ordonne que ledit arrêt sera régistré au Greffe du Bureau, pour être exécuté selon sa forme et teneur; lu, publié et affiché partout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et signifié à la requête dudit Procureur du Roy, à tous qu'il appartiendra.

Donné et fait au Bureau des Finances et Chambre du Domaine de Sa Majesté établi à Poitiers, le 6 juin 1752, (signé) Soulas, Huret, Gobert de S. Martin, Blondé de Messemé, Esperon de Beauregard, Mercier de la Villehervé, Jouault des Touches, Chevalier et Imbert Procureur du Roi.

Digitized by Google

N° 34.

Etat du prix commun des bleds, grains et autres fruits et denrées pour le courant de l'année, à compter du 1er octobre 1766 jusqu'au dernier septembre 1767 tant au boisseau courant du minage de Poitiers, qu'au sep du boisseau et mesure royalle dudit Poitiers, pour servir à en fixer la liquidation pour l'année 1766, ainsi qu'il suit :

	Boisseau du minage.		Mesure Royale.	
	ſ	℔	ſ	℔
Froment	32		28	
Seigle	31		18	5
Meteil	25	6	22	4
Orge froment	26		22	9
Meture	21	9	19	
Orge	15		13	
Baillarge	17		14	11
Drogée	14		12	3
Avoine	10	3	9	
Voisse	23	6	20	7
Jarousse	26		22	9
Pois verts	45		40	
Mongettes	32		28	
Fèves noires	24		21	
Noix	24		21	
Amandes	30		27	
Chataignes	21		18	

	£	ſ
Une livre de bœuf		5
Livre de beurre salé		10
Une livre de beurre frais		12
Une livre de laine		22

Digitized by Google

	£	ſ
Une livre de chanvre salle		6
Une livre dite en poupée		12
Une aune toile dite de brin		30
Une livre de laine en poupée		14
Une aune de toile dite de brin		36
Le cent bon fouin pré haut	3	
Le cent dit pré bas		50
Le cent dit mauvais pré		40
Le cent fagots de paille	14	
Le cent fagots bois de bouton	16	
Le cent dits de branchages	12	
Le cent dits de râclage	6	
La cordée gros bois à brûler	15	
La cordée dit menu bois	12	
Le cent fagots de javelle	10	
Millier tuisle platte et courbe	8	
Pot d'huile de noix		40
La pipe vin pineau rendue à Poitiers	70	
La pipe vin commun id.	60	
Un chapon		12
Une poulle		9
Deux poulets		7
Une oie grasse		24
Une canne		8
Deux pigeons		5
Une perdrix rouge		16
Une ditte grize		12
Un agneau		25
Un cochon de lait		30
Un lièvre		16
Un fromage		5
Une douzenne d'œufs		4
Un saumont	7	
Une douzenne d'anguilles	3	
Une livre sire jaune		32

Digitized by Google

	£	s
Une livre ditte blanche		36
Le thonneau de chaux	8	
Le millier de briques	8	
Cent grands carreaux de four	5	
Millier de carreaux ordinaires (1)	10	

N° 35.

Procès-verbal des évaluations des grains du 30 septembre 1770.

Aujourd'hui..... pardevant nous Pierre Constant, chevalier, Seigneur de la Foujassière, conseiller du Roi, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée et siège présidial de Poitiers, en présence du Procureur du Roi, ayant avec nous Pierre Chollet, Greffier des liquidations de' fruits de ce siège, lequel nous a dit que tous les ans à pareil jour, il doit être par nous fait l'évaluation des bleds et liquidation des grains, fruits et autres denrées qui se vendent et achètent dans les foires et marchés de samedi de chaque semaine en cette ville, depuis notre dernière évaluation jusqu'à ce jour, qui ont été fournies par les marchands de bled et autres de la même ville, audit Greffe, au désir des art. 6 et 7 du titre de la liquidation des fruits de l'ordonnance de 1667. Sur tout quoi, Nous, du consentement du Procureur du Roi, après avoir examiné tous les susdits prix, avons ordonné que pour l'année dernière 1769, tous ceux qui n'ont pas payé les rentes et redevances qu'ils devaient en grains, bleds, fruits, volailles et autres denrées, qu'ils

(1) Nous avons cru intéressant de publier ce tableau, qui nous reporte presque à cent ans en arrière, pour le prix des denrées les plus usuelles; nous pensons que de la comparaison des prix d'alors avec ceux d'aujourd'hui, MM. les économistes peuvent tirer d'utiles enseignements.

Deux ou trois mots nous paraissent avoir besoin d'une explication pour être bien compris de tout le monde — ***Drogée***, gros blé, blé mal vanné; on dit encore en bas Poitou ***drosses, droges. Mongettes***, haricots; ***pipe***, une futaille contenant deux barriques.

Digitized by Google

les paieront ainsi que nous l'avons évalué et réglé. *Sur le prix de la mesure du boisseau marchand, sans cep et non étalonné, dont on se sert au minage de cette ville*, qui se trouve peser 21 l. et demie en bled froment, sauf la réduction et à en diminuer un demi quart du prix d'icelui dit boisseau, pour toutes les redevances des rentes dues *au vrai boisseau et mesure Royale de cette ville de Poitiers, pesant aussi en bled froment 18 l. trois quarts,* conformément à la disposition de l'art. 190 de la coutume de cette province de Poitou, dont le cep en est déposé en l'Abbaye du Pin de cette ville, en exécution des arrêts de réglement de Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, et notamment de la Chambre des Grands jours, séante audit Poitiers, du 12 septembre 1634, et encore de l'arrêt du Grand Conseil du 27 janvier 1719, ordonnances et réglements généraux de police ; et d'autant que les autres mesures de boisseau des autres différents endroits qui dépendent de ce siège ne sont pas égales au cep de la mesure Royale et vrai boisseau de cette ville de Poitiers, déposé en ladite Abbaye du Pin; nous ordonnons que toutes les dites autres mesures et boisseaux desdits autres différents endroits qui dépendent de ce siège y seront réduits, sauf à augmenter ou diminuer sur le prix dudit *cep et mesures Royales de Poitiers*, à proportion des différentes consistances de chacun d'icelles dites autres mesures, suivant qu'il en sera justifié et toujours pratiqué.....

(*Affiches du Poitou*, année 1773, p. 75.)

N° 36.

Extrait d'une lettre du Procureur fiscal de Vareilles-Sommières, contenant le projet d'un tableau général des mesures de la Province de Poitou, en partant de la mesure de Poitiers (cep du Pin), 1775.

Il y a, selon moi, une façon sure de fixer les boisseaux sans les faire dépendre d'un poids toujours sujet à variation; il ne s'agit

Digitized by Google

que de partir du boisseau de la capitale de la Province. Ce boisseau a été fixé, par l'*arrêt des Grands jours*, séant à Poitiers, le 12 septembre 1634, et il en existe un cep ou étalon à Poitiers. Il faut que toutes les mesures de la Province partent de ce cep, alors elles seront invariables.

Sur ce principe, je dirai : le boisseau de Civray est double de celui de Poitiers; le boisseau de Couhé-Vérac, appelé *quarte,* est quadruple de celui de Poitiers; le boisseau de Gençay est d'un quart en sus de celui de Poitiers, c'est-à-dire les trois boisseaux de Gençay en font quatre de celui de Poitiers..... Je suis persuadé que lors des *Grands jours,* les mesures furent fixées sur celle de Poitiers, dans tous les endroits où il y avait de grands marchés.

Pour les mesures qui ne sont pas justement multiples de celle de Poitiers, je ferai une espèce de filiation en partant d'une de celles qui sont multiples, et je dirai, par exemple (connaissant une fois dans quelle proportion les boisseaux de Gençay et de Civray sont avec celui de Poitiers), il faut 31 boisseaux de Charroux pour en faire 30 de Civray; 20 boisseaux de Champagné-Saint-Hilaire font 21 boisseaux de Gençay; 40 boisseaux de Vareilles-Sommières en font 41 de Gençay; ou encore le boisseau de Charroux est d'un trentième moindre que celui de Civray; le boisseau de Champagné-Saint-Hilaire est d'un vingtième plus fort que celui de Gençay et celui de Vareilles-Sommières d'un quarantième.

.....Ainsi, en suivant le principe que j'adopte, je vais continuer d'offrir le *projet d'un tableau général des mesures de la Province de Poitou, en partant de la mesure de Poitiers.*

1 Boisseau de Mauléon ou Châtillon-sur-Sèvre vaut 1 boisseau de Poitiers.

1 de Civray en vaut 2.

1 quarte de Couhé-Vérac vaut 4 boisseaux de Poitiers.

3 boisseaux de Gençay en valent 4.

3 de Confolens en valent 5.

7 de Chatellerault en valent 10.

7 de l'Ile Jourdain en valent 18.

7 de Saint-Maixent, Niort, Chef-Boutonne et Fontenay en valent 16.

Digitized by Google

7 de la Mothe-Saint-Héraye en valent 22.
7 de Mortagne en valent 9.
7 de Mallièvre en valent 13.
21 de Pamproux en valent 67.
21 de Chizé, Aulnay, Dampierre et Beauvoir en valent 55.
21 de Champdeniers en valent 46.
21 de Celles en valent 50.
21 de Coulonges en valent 43.
21 de Sainte-Hermine en valent 38.
21 des Sables en valent 65.
21 de Thouars en valent 19.

Il faut remarquer cependant que les mesures désignées dans ce projet, depuis celle de Pamproux jusqu'à celle de Thouars, ne devraient pas être comparées avec celle de Poitiers, parcequ'elles n'ont avec elle qu'une proportion très éloignée et d'une difficile exécution pour le parfait réglement du boisseau, mais il faudrait les comparer à quelques mesures voisines qui le seraient déjà avec celle de Poitiers, par exemple 24 boisseaux de Celles valent 25 boisseaux de Saint-Maixent, ainsi du reste.

(*Affiches du Poitou*, 1775, pages 27 et 31.)

N° 37.

Arrêt de la Cour de Parlement concernant la mesure de Seneché (12 août 1777).

La Cour faisant droit, sur les appels interjetés tant par Eléonore de Mesgrigny, veuve d'Eutrope-Alexis Chateigner de Saint-Georges (Dame de Seneché), que par Louis René Le Blond, curé de Chabournais, de la sentence de la Sénéchaussée de Poitiers, du 7 mai 1772..... condamne ledit Le Blond à payer la rente noble, feodale et foncière d'une oie *blanche* et de 18 boisseaux froment, mesure de Seneché, pesant ladite mesure de Seneché 32 à 33 livres, et

Digitized by Google

équivalent à un boisseau et demi du minage de Poitiers, pesant ledit boisseau du minage de Poitiers 20 à 22 livres (1).

Donné en la Cour du Parlement, le 12 août 1777.

N° 38.

MINAGE DE SAINTE-HERMINE.

Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi supprimant le droit de minage prétendu par M. le marquis de la Bretesche, sur les grains vendus au marché de Sainte-Hermine, du 29 avril 1784.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les pièces et titres représentées en exécution des arrêts des Conseils des 13 août 1775, 8 février 1776..... par le sieur marquis de la Bretesche, se prétendant propriétaire d'un droit de minage perçu sur les grains vendus au lieu de Sainte-Hermine, savoir :

(Nous passons sous silence un grand nombre de titres, consistant en aveux, dénombrements, baux à ferme, etc., remontant jusqu'au xv^e^ siècle, et ne citerons que les suivants, bien que dans tous les précédents il soit établi que le seigneur de Sainte-Hermine était en possession de percevoir le droit.)

«.....Aveu rendu le 1^er^ juillet 1740, à Charles-Armand-René, duc de la Trémouille et Thouars, par Charles-Philippe-d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, baron de Sainte-Hermine et Sainte-Hermen en Poitou, de la ville et baronnie, terre et seigneurie de Sainte-Hermine..... Item la halle sise audit Sainte-Hermine, avec tous droits de minage, tant de bled que de mil, fèves, pois, graine de lin, de chanvre et de sel, à raison de la vingtième partie de

(1) Contrairement à ce qu'il avait décidé par plusieurs arrêts antérieurs, dont nous en avons cité quelques-uns précédemment, le Parlement se sert, dans celui-ci, du boisseau du minage et non de celui de l'Abbaye du Pin pour déterminer la contenance de la mesure de Seneché.

Digitized by Google

chaque boisseau qui s'y débitent, et en deniers par chaque marchand desdites denrées..... droits..... de mesurages et de sep..... Acte de notoriété passé en la paroisse de Sainte-Hermine, le 14 novembre 1775, dans lequel Jacques-Gabriel Chatelain, fermier général du château, terre et seigneurie dudit Sainte-Hermine, atteste que depuis vingt ans qu'il est fermier de la baronnie dudit Sainte-Hermine, il a toujours perçu le droit de minage à raison de la vingt-unième partie sur les bleds qui ont été vendus au marché qui tient une fois par semaine sous les halles dudit Sainte-Hermine,..... ainsi que deux foires qui y tiennent par année,..... et plusieurs principaux notables, bourgeois et habitants de Sainte-Hermine attestent aussi, que de temps immémorial le droit de minage a continuellement été perçu sur les grains qui ont été vendus aux foires et marchés qui tiennent audit lieu de Sainte-Hermine, sur le pied de la vingt-unième partie, qu'il n'y a dans aucun temps eu aucune contestation.....

Déclaration fournie en exécution de l'arrêt du Conseil du 10 mai 1776, et signée du sieur comte de la Bretesche, à Nantes, le 31 mars 1781, portant : 1° Que le droit de minage se perçoit sur froment, seigle, orge, baillarge, avoine, pois, fèves, mil, lin et chanvre dans le territoire de la baronnie de Sainte-Hermine;

2° Que le boisseau qui y sert de mesure pèse 40 l. en nature de froment, et qu'il y a un sep ou étalon appelé le boisseau de la Boucle, auquel les habitants de la banlieue sont obligés de se conformer;

3° Que le droit ne se perçoit qu'à Sainte-Hermine, et encore les jours de foires et marchés seulement;

4° Que le droit au total consiste dans la vingt-unième partie en nature de chaque espèce de grains;

5° Que le droit est perçu lors de la vente seulement;

6° Que le droit est payé par le vendeur seulement;

7° Que le droit est perçu lors de la première vente seulement;

8° Qu'il ne se vend pas de farines au marché, et que le droit ne se perçoit pas seulement au lieu du marché, mais encore dans les maisons de la ville et bourg de Sainte-Hermine, les jours de foires et marchés seulement;

Digitized by Google

9° Que le droit n'est perçu..... que les jours de marché, qui sont le vendredi de chaque semaine, et..... les jours de foire, qui sont le 30 du mois d'août et le 1er décembre..... seulement.

10° Qu'il n'est perçu, outre ce premier droit en nature sur le grain, aucun autre droit de placage ou étalage sur icelui;

11° Que le droit n'est perçu que sur le droit vendu et au moment de la vente, en sorte que le grain apporté au marché ou foire et non vendu ne doit rien, et qu'il ne se perçoit aucun droit de réserve sur icelui;

12° Que personne n'est exempt ni ne s'est jamais prétendu exempt de payer le droit;

13° Qu'il n'y a aucun privilège pour le vendeur ni pour l'acheteur, ni pour l'un au profit de l'autre;

14° Que la perception du droit a pour cause le maintien de la police des grains, l'entretien des halles, qui sont très vastes, et le paiement annuel d'une taxe particulière du vingtième, imposée sur ladite baronnie, pour raison des droits de halles, minages, foires et marchés, et montant à 47 £ 3 ſ 10 ℔, pour l'année 1778.....

Vu l'avis des sieurs commissaires nommés par l'arrêt du 13 août 1775, pour la vérification du droit sur les grains; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits sieurs commissaires, a supprimé et supprime le droit de minage prétendu par ledit sieur marquis de la Bretesche, sur les grains vendus audit marché de Sainte-Hermine. Fait très expresses inhibitions audit sieur marquis de la Bretesche et à ses successeurs..... de percevoir ou faire percevoir ledit droit de minage sur les grains exposés ou vendus au marché de Sainte-Hermine..... Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité de Poitiers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché à Sainte-Hermine et partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29 avril 1784. Signé : Le Baron de Breteuil.

Digitized by Google

Au bas on lit :

Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye, chevalier, marquis de la Bourdonnaye et du Tymeur, comte de Blossac, Conseiller du Roi en ses conseils, Maître des requêtes Honoraire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en la généralité de Poitiers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus. Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence, lu, publié et affiché partout où besoin sera, dans l'étendue de cette généralité, à ce que personne n'en ignore.

Fait en notre Hôtel, le 8 juin 1784.

(Signé) DE BLOSSAC, (et plus bas) par Monseigneur, HEMET.

N° 39.

Arrêt du Parlement concernant les mesures d'Aizenay. (23 août 1786.)

Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la requête du Procureur général du Roi, qui expose que le défaut de mesure matrice à Aizenay, motive de grands abus, tant de la part de ceux qui perçoivent des rentes, que de celles de tous marchands blatiers, fariniers, meuniers, etc., et excite des plaintes nombreuses ; qu'en 1746, sur les réclamations des redevables, le Procureur fiscal d'Aizenay obtint du Juge, sentence à l'effet d'obliger tout détenteur de mesures à les représenter dans le délai d'un mois pour les faire étalonner au cep du seigneur Justicier et marquer à ses armes ; que cette sentence ne reçut aucune exécution ; que le Procureur général du Roi requit alors de la Cour qu'il fut ordonné au haut Justicier d'Aizenay d'avoir à représenter pardevant le Lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers la mesure matrice au moyen de laquelle la perception des ventes devait se faire, et ce en présence du substitut du Procureur général, de tout quoi il devait être dressé procès-verbal, lequel, après avoir été communiqué aux habitants d'Aizenay, devait être déposé au greffe de la

Digitized by Google

Cour avec leur avis donné et reçu en la manière accoutumée, pour être ensuite de ce requis et ordonné ce qu'il appartiendrait; que la Cour rendit un arrêt conforme le 25 novembre 1766, et un autre le 23 février 1767, par lequel elle rend commun aux possédants fiefs et seigneuries, dans la haute justice et paroisse d'Aizenay, l'arrêt du 25 novembre précédent; qu'en conséquence, le seigneur haut justicier d'Aizenay et les propriétaires des fiefs dans l'étendue de ladite terre et paroisse, comparurent devant le Lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers, le 11 avril 1767, que du procès-verbal dressé par ce magistrat, il résulte que les comparants n'ont pu justifier par titres la contenance des mesures employées par eux pour la perception de leurs rentes, qu'il n'y avait à Aizenay aucune mesure matrice étalonnée et marquée aux armes du haut justicier, que de tout temps les rentes avaient été payées les unes à la grande mesure regardée comme pesant 60 l. en bled froment, et les autres à la mesure des Roches Baritauds, dite petite mesure d'Aizenay, du poids en bled froment de 52 l. et demi, que cependant un nommé Rouvière, sous-fermier du prieuré d'Aizenay, déclara que les mesures d'Aizenay n'avaient été portées à 60 l. et à 52 et demi que par des variations et des augmentations successives, qu'elles devaient être ramenées à leur véritable et ancienne contenance, savoir : la grande mesure à 42 l. un quart, et la petite à 37 l. et demi, suivant qu'il résulte de deux certificats délivrés les 25 et 26 novembre 1766 par le Greffier de la liquidation des fruits, et réduction des mesures de la Sénéchaussée de Poitiers, certificats qu'il a représentés; que les habitants d'Aizenay et autres tenanciers réunis à la manière accoutumée, ont reconnu le 20 octobre 1766 la vérité des faits énoncés par le sieur Rouvière; que les arrêts des 25 novembre 1766 et 23 février 1767, étant restés sans exécution, les habitants d'Aizenay présentèrent une nouvelle requête pour obtenir la réduction des dites mesures, accompagnée de plusieurs pièces justificatives de leurs dires et demandes; que la Cour rendit, le 9 décembre 1783, un nouvel arrêt ordonnant que les précédents seraient exécutés, que le Lieutenant général de la Sénéchaussée de Poitiers et le Substitut du Procureur général ont donné un avis conforme à l'exécution des

Digitized by Google

dits arrêts; que comme il est reconnu que le haut Justicier d'Aizenay et les autres propriétaires de rentes dans l'étendue de ladite seigneurie qu'ils n'ont aucuns titres pour justifier de la contenance des mesures actuelles, que les habitants ont produit plusieurs pièces desquelles il paraît résulter qu'anciennement la mesure de la haute justice d'Apremont, de laquelle relève celle d'Aizenay, était fixée à 56 et un quart, que la grande mesure d'Aizenay était les trois quarts de celle d'Apremont, ce qui se trouvait confirmé par l'usage de mettre deux rochais et pour les rentes dues à la mesure d'Apremont et un rochais et demi pour celles payables à la grande mesure d'Aizenay, qu'enfin la mesure des Roches-Baritauds, appelée petite mesure d'Aizenay, était moins forte d'un huitième que la grande mesure, faits dont toutes les parties paraissent convenir. Le Procureur général du Roi croit devoir proposer à la Cour de fixer, quant à présent et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, sur la vraie contenance desdites mesures, savoir la grande mesure d'Aizenay à 42 l. et un quart en bled froment, et celle des Roches-Baritauds, appelée petite mesure d'Aizenay, à 37 l. aussi en bled froment, et que dans le mois qui suivra la notification de l'arrêt à intervenir, les boisseaux usités dans la haute justice d'Aizenay seront étalonnés aux dites contenances et marqués au fond et sur les côtés aux armes dudit seigneur haut Justicier; de tout quoi il sera dressé procès-verbal...

Arrêt conforme, rendu au rapport de M. Adrien Le Fèvre, Conseiller, le 22 août 1786.

Expédition en 4 rôles de parchemin, signée Ysabeau et collationnée. Signé Lutton.

N° 40.

Note en réponse aux demandes formées par M. le Procureur du Roi de Poitiers, par sa lettre à son confrère de Tours, en date du 24 décembre 1786.

Tours, ce 30 décembre 1786.

M. Filleau expose que d'anciens manuscrits lui apprennent que

Digitized by Google

les mesures de Tours et Poitiers étaient semblables ; qu'il existe à Poitiers des discussions sérieuses sur les mesures ; qu'elles sont d'autant plus difficiles à régler qu'il existe deux mesures à Poitiers ; que celle qui est le plus en usage depuis plus de deux siècles dans les marchés n'est autorisée par aucuns réglements.

Pour faire cesser cette incertitude, M. Filleau demande quelle est la grandeur du boisseau de Tours, son poids, sa solidité réduite en pouces cubes, sa largeur et sa hauteur ; M. Filleau espère sans doute avoir, d'après les dimensions du boisseau de Tours, les bases sur lesquelles il puisse s'appuyer, au moins par approximation, pour faire fixer la mesure, contenance et capacité du boisseau de Poitiers.

Mais la ville de Tours, loin de lui procurer des secours, lui offrira même un état de disette dont il n'y a pas d'exemple.

Il n'y a à Tours aucun sep, étalon ou mesure matrice dont on puisse partir pour servir de règle, fixer les mesures ou échantilles des boisseaux. On ne croirait pas, et cela est cependant vrai, qu'il n'y a que d'anciens boisseaux de bois dont rien ne détermine la grandeur, dont rien n'assure l'authenticité qui servent de règle à la police. Il ne reste à l'Hôtel-de-Ville aucune trace de la mesure de l'ancien boisseau. On a vu par d'anciens procès-verbaux que la mesure de Tours avait été donnée à une seigneurie dans laquelle on n'a pu rien retrouver ; d'où part-on donc pour fixer une mesure quelconque ? d'une ancienne routine aveugle que rien ne justifie.

La coutume de Tours, art. 14, paraît, il est vrai, donner une règle invariable pour déterminer la contenance du boisseau ; elle porte *que le boisseau aura en profondeur le tiers de son large.* Mais cette disposition n'est point intelligible ; quel est le large d'un cercle ? Tout le monde répondra que c'est le diamètre, la ligne la plus étendue dans le cercle ; ainsi, si c'est le diamètre, le boisseau a certainement en profondeur bien au-delà du tiers de ce diamètre.

Le boisseau qui s'est conservé par tradition est présumé approcher du boisseau ancien et avoir en profondeur le tiers de ce que la coutume a entendu par *le large*. Le large de la coutume n'était

Digitized by Google

donc pas le diamètre, puisque le tiers du diamètre ne fait pas à beaucoup près la profondeur. Qu'est-ce donc que le *large* dont la coutume a entendu parler? On l'ignore profondément.

On a pensé que les boisseaux étaient originairement de matières molles, telles que toile ou cuir, que les deux moitiés pouvaient s'applatir l'une sur l'autre, comme les deux moitiés d'une poche, que le peuple appelle *le large;* que ce *large* était les deux moitiés du cercle ainsi applaties l'une sur l'autre, et que le tiers de ce large, ou la sixième partie de la circonférence, donnait la profondeur. On convient que ceci résumé, est ce qui se rapporterait le plus à la forme actuelle du boisseau, mais contrarie la lettre de la coutume, et tous les mathématiciens consultés, même à Paris, n'ont encore pu déterminer, d'après la coutume et d'après la forme actuelle du boisseau, ce que la coutume a entendu par *le large* et en fixer le tiers pour en déterminer la profondeur.

L'expression de la coutume ne peut même fixer une règle, dès qu'on ne donne ni la mesure du *large* ni la mesure de la profondeur, on ne peut rien déterminer. On peut faire un dé à coudre, le plus petit vase ou la plus grande cuve, et leur donner en profondeur le tiers du diamètre, à quel point se fixer entre ces deux extrêmes?

Un très fameux arrêt du Parlement, du 18 août 1761, qui fixe le prix du pain suivant une échelle d'augmentation ou de rabais du bled à chaque marché, a ordonné la confection d'un sep ou étalon, et a donné pour règle celle ci-dessus de la coutume, *en profondeur le tiers du large.* Il n'a pas encore été possible de mettre à fin le procès-verbal commencé. Toutes les difficultés ci-dessus ont arresté. Quand les résoudra-t-on? Changer la forme actuelle présente les plus grands inconvénients.

Elargir le boisseau en le diminuant de hauteur, pour qu'il ait toujours la même capacité, c'est étendre la base du coffre et du comble et grever les meuniers qui doivent, au terme de la coutume, 13 boisseaux de farine combles pour 12 de bled razé, même depuis plusieurs années ils ne rendent que 12 boisseaux de farine combles pour 12 de bled razé. Retrécir le boisseau en lui donnant toujours la même contenance, il faut lui donner plus de profon-

Digitized by Google

deur, mais c'est diminuer les combles à la perte de ceux à qui ils sont dûs..... L'opinion générale est qu'à Tours le boisseau pèse 18 l. et le septier 216 en bled; mais cette règle est fautive, le bled variant de poids d'après la qualité et l'état de l'atmosphère.....

Signé : GAULLIER.

Digitized by Google

TABLE DE L'APPENDICE.

1 Analyse de la dissertation de M. Thibaudeau, sur la question de savoir si la mesure de Poitiers est celle du minage ou du sep du Pin.

2 Analyse des lettres publiées par M. Dansays de la Villate, Conseiller au Présidial de Poitiers, dans les Affiches du Poitou, et de quelques autres écrits sur le même sujet, extraits de ce recueil.

3 Note de M. Boistard, arpenteur et maître de mathématiques, relative à la contenance de la mesure en usage au minage de Poitiers.

4 Note de M. Gaussac, concernant les différences de contenance qui existaient entre le boisseau en usage au minage de Poitiers, et celui dit de l'Abbaye du Pin.

5 Note de M. Robert, réduisant la contenance desdits boisseaux à la mesure métrique.

6 Etat du prix du froment à Poitiers, de 1548 jusqu'en 1790.

7 Etat du prix du froment, du seigle et de l'avoine à Poitiers, de 1762 à 1773.

8 Prix du boisseau et de la charge de seigle à Bressuire, de 1743 à 1776.

9 Prix du froment à Commequiers, de 1754 à 1773.

1198.

10 Charte par laquelle Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et comte de Poitou, donne le minage de Poitiers à l'Abbaye du Pin.

1228.

11 Transaction entre l'Abbaye du Pin et les Templiers, au sujet du droit de minage qui se perçoit à Poitiers.

Digitized by Google

1287.

12 Arrêt de réglement pour le droit de minage.

1291.

13 Note sur la mesure de l'Evêché de Poitiers.

1301.

14 Transaction sur le droit de minage entre l'Abbaye du Pin et le Roi de France.

1303.

15 Sentence du sénéchal de Poitou au sujet des mesures dont on doit se servir au minage de Poitiers.

1304.

16 Note sur les informations relatives au droit de minage de Poitiers.

1306.

17 Arrêt concernant les droits à percevoir au minage de Poitiers, rendu par le Parlement, entre le Roi et l'Abbaye du Pin, d'une part, et la commune de Poitiers de l'autre.

1307.

18 Autre sur le même sujet.

1330.

19 Acte relatif à la contenance du prévendier de Bressuire.

1491.

20 Extrait d'un papier censif relatif à la contenance du septier et prévendier de Sivrai.

1586.

21 Ordonnance du Corps de ville de Poitiers, au sujet des boisseaux dont on se sert dans cette ville.

1621.

22 Autre sur le même sujet.

1622.

23 Note sur le minage de Poitiers.

Digitized by Google

1622.

24 Ordonnance du Corps de ville de Poitiers, au sujet des boisseaux en usage dans cette ville.

1634.

25 Arrêt de la Cour des grands-jours, concernant les mesures en usage dans la ville de Poitiers.

1664.

26 Sentence des requêtes du Palais, au profit de l'Abbaye du Pin.

1671.

27 Ordonnance de police concernant les mesures.

1671.

28 Sentence du présidial de Poitiers au sujet de la mesure de l'Abbaye de la Celle.

1709.

29 Ordonnance concernant le droit de minage perçu à Sivrai.

1719.

30 Arrêt du Grand-Conseil pour la mesure de Montierneuf.

1734.

31 Ordonnance de police concernant les mesures usitées dans la ville de Poitiers.

1751.

32 Autre sur le même sujet.

1752.

33 Arrêt du Grand-Conseil au profit de l'Abbaye du Pin, et arrêt du Conseil d'Etat qui le casse et renvoye les parties à se pourvoir devant la juridiction du Bureau des Finances de Poitiers.

1766.

34 Etat du prix commun des bleds, grains et autres fruits et denrées, tant au boisseau courant du minage de Poitiers, qu'au sep du boisseau ou mesure royale, — pour l'année 1766.

Digitized by Google

1770.

35 Procès-verbal des évaluations des grains du 30 septembre 1770.

1775.

36 Lettre du Procureur fiscal de la baronnie de Vareilles-Sommières, relative à la contenance des divers boisseaux de la Provence, contenant un essai sur leur concordance.

1777.

37 Arrêt de la Cour du Parlement sur la mesure de Seneché (Cheneché).

1784.

38 Arrêt du Conseil d'Etat supprimant les droits de minage exigés aux foires et marchés de Ste-Hermine par le seigneur baron de ce lieu.

1786.

39 Arrêt du Parlement de Paris relatif aux mesures d'Aizenay.

1786.

40 Notes en réponse aux demandes formées par M. le Procureur du Roi de Poitiers à son confrère de Tours, en date du 24 décembre 1786, relatives à la mesure dont on se servait dans cette ville.

Digitized by Google

TABLE

DU NOM DES LIEUX DES MESURES DESQUELS NOUS DONNONS LA CONTENANCE OU QUI SONT CITÉS DANS LE MÉMOIRE OU L'APPENDICE.

	Pages.
Aigre-en-Angoumois	94
Airvault	94
Aizenay	113
Alloue	94
Angles	94
Appelvoisin	94
Apremont	95
Aquitaine (Grand-Prieuré d')	95
Argenton-Château	95
Argenton-en-Berry	95
Aulnay	113
Beaufort	95
Beaumont	95
Beaurepaire	95
Beauvoir	113
Beauvoir-sur-Mer	95
Benassais	95
Benay	95
Blanc (le) en Berry	95
Boispouvreau	96
Bourg-Bastard	96
Bouresse	96
Bressuire	96

Digitized by Google

	Pages.
Breuil-Mingot (le)	96
Brioux	113
Celle (Abbaye de la)	96
Celles-l'Evesquaux	97
Celles	97
Challans	113
Champagne-Mouton	114
Champagné-Saint-Hilaire	97
Champdeniers	97
Chamonceaux	97
Chantemerle	97
Charroux	98
Chateau-Larcher	98
Chateaumur	98
Chatellerault	98
Chatillon	98
Chauvigny	98
Chef-Boutonne	99
Cheneché	99
Chenon (l'Abbaye de)	99
Chèze-le-Vicomte (la)	114
Chizé	99
Civray	99
Clessé	100
Commequiers	100
Confollens	100
Couhé	100
Coullonges-les-Royaux	100
Dienné-en-Verrières	100
Dompierre	114
Essards (les)	100
Etables	101
Faye-la-Vineuse	101
Flocellière (la)	101
Fontaine-le-Comte (Abbaye de)	101

Digitized by Google

	Pages.
Fontenay	101
Font-le-Bon	101
Garnache (la)	114
Geffardière (la)	101
Gençay	101
Gourville	114
Grisse	101
Herbiers (les)	101
Herigaudeau (l')	101
Isle-Jourdain (l')	102
Jaunay	102
Latillé	102
Lavausseau	102
Lencloitre	114
Lezay	102
Ligugé	102
Limbertière	102
Limbretière	102
Loubressay	102
Loudun	103
Luçon	103
Lusignan	103
Lussac-le-Château	103
Machecoul	114
Magnac	103
Mallièvre	114
Mareuil	103
Marsillac	103
Marsugeau	103
Maveaux	104
Mazerolles	104
Melle	104
Mirebeau	104
Montaigu	104
Montgamé	104

Digitized by Google

Pages.

Montierneuf (Abbaye de). 104
Montmorillon. 105
Montoiron. 105
Montreuil-Bonnin. 105
Mortagne. 105
Morthemer. 105
Mothe-Achard (la). 105
Mothe-Saint-Héraye (la). 105
Mouchamps. 105
Mouilleron. 106
Nanteuil-en-Vallée. 106
Neuville. 114
Nieuil-sur-l'Autize. 106
Niort. 106
Noaillé (Abbaye de). 106
Noirmoutiers. 106
Olleron (Ile d') 106
Palluau. 106
Pamprou. 114
Partenai. 106
Partenai-le-Vieux (Prieuré de). 114
Poiroux 106
Poitiers 107
Pouillé 107
Pouzauges 107
Preuilly. 107
Pugny. 107
Puy-Beliard 108
Queaux 108
Regnaudière (la) 108
Richelieu 108
Ringère. 108
Rochemeaux 108
Rochepozay (la) 108
Roches-Bariteaux (les). 108

Digitized by Google

Pages.

Roche-Servière (la)..... 108
Roche-sur-Yon (la)..... 108
Ruffec..... 108
Ryé..... 109
Sables-d'Olonne (les)..... 109
Sainte-Croix (Abbaye de)..... 109
Saint-Coutant..... 109
Saint-Denis-en-Vaux..... 109
Saint-Germain (Limousin)..... 109
Saint-Gilles-sur-Vie..... 109
Sainte-Hermine..... 109
Saint-Jouin-de-Marnes..... 110
Saint-Loup..... 110
Saint-Maixent..... 110
Saint-Mars..... 110
Saint-Marsault..... 110
Saint-Mesmin..... 110
Saint-Nicolas (Abbaye de)..... 111
Saint-Pompain..... 111
Saint-Remy-en-Plaine..... 111
Saint-Romain..... 111
Saint-Sauvant..... 111
Saint-Savin..... 111
Sauves (Saint-Jean de)..... 111
Secondigny..... 111
Sommières..... 111
Thenezay..... 111
Thouars..... 112
Tiffauges..... 112
Touffou..... 112
Tour-aux-Coignons (la)..... 112
Tour (La Vieille)..... 115
Toursé..... 112
Trinité (Abbaye de la)..... 112
Usson..... 112

Digitized by Google

Pages.

Vendœuvre..... 112
Vernon..... 112
Verrières..... 115
Vivonne..... 112
Vouillé..... 112
Vouvant..... 113

H. Beauchet-Filleau.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES FOUILLES DE LOUBEAU.

Monsieur et très-honoré Collègue,

Je viens vous donner aujourd'hui les détails que vous m'avez fait l'honneur de me demander sur nos fouilles de Loubeau. Je le fais avec d'autant plus de plaisir, que nous sommes à peu près assurés de les mener à bien. Notre petite société vient de décider et de voter six autres mois de travail.

Cette caverne n'avait jamais été visitée par des observateurs scientifiques. Monsieur Babert, de Juillé, juge au tribunal de Melle, s'en est occupé le premier et en a envoyé un travail très-apprécié par la Société des Antiquaires de l'Ouest. Ce qui nous a valu une longue visite et un savant rapport du vice-président de cette société.

Vous n'êtes pas, Monsieur et cher Collègue, sans avoir lu ce consciencieux travail, qui pose nettement la question géologique et nous donne des détails d'un grand intérêt.

Notre grotte s'ouvre au levant de la vallée, presque aux pieds de la rive droite de notre rivière, qui coule du nord au sud, encaissée dans deux collines qui devaient autrefois être couvertes d'arbres.

Une énorme quantité de terre meuble et de pierres enlevées, nous sommes en présence d'une cavité toute naturelle, à forme ovalaire et aux puissantes assises qui s'étendent jusque dans la vallée. Un long couloir formé par l'action des eaux, dans lequel nous ne trouvons jusqu'à présent que sable et argile, quelques

Digitized by Google

rares coprolithes, quelques ossements plus rares encore, s'enfile de l'est à l'ouest, se bifurque à une quarantaine de mètres.

Nous suivrons plus tard ce couloir à parois et voûtes élevées, couvertes de stalactites.

Disons seulement que les eaux devaient marcher de l'ouest à l'est et creusaient un ou plusieurs lits à travers la roche, comme l'indique la portion de couloir déblayée.

Plus nous avançons à l'ouest, plus nous trouvons une argile pure et un sable fin ; plus nous approchons de la berge de notre petite rivière, plus le sable est gros et l'argile mélangée. Dans ce sable, nous avons trouvé quelques fragments de silex, un surtout très-caractéristique.

Notre caverne mesure 15 mètres de profondeur ; elle devait en avoir eu au moins le double, car dans les tranchées que nous avons fait faire à droite et à gauche, nous trouvons d'énormes pierres semblables à celles de la voûte.

L'homme a dû vivre dans cette caverne.

Un poinçon en bois de cerf, une aiguille en os à large chas ramassés dans le remblais, une espèce de four tout rempli de cendres de bois, nous manifestent sa présence.

Ce four nous paraît assez *primitif* pour vous en donner la description.

Il était situé à un mètre à peu près en avant du couloir, sa bouche tournée vers l'ouverture de la caverne.

Formé d'une pierre de grès, semblable à celle du lit inférieur de la voûte ; posé à angle aigu sur le sol primitif, au-dessus de la stalagmite ; mesurant de 85 à 90 cent. en tous sens ; épaisseur assez régulière, variant entre 25 et 30 cent.

Cette pierre était creusée dans son intérieur (faisant par conséquent la voûte du four) d'une cavité quadrangulaire, profonde de 10 cent., large de 40 cent. L'angle externe, du haut et du côté droit, se terminait par une espèce de rigole qui finissait avec la pierre (espèce de cheminée pour laisser passer la fumée).

L'intérieur de ce bloc de grès est encore tout noir de suie.

Trois pierres du même grain, une de chaque côté, la troisième en arrière, servaient de point d'appui à la pierre principale.

Digitized by Google

Malgré nos recherches les plus attentives, nous n'avons pu trouver que quelques fragments de pots à peu près semblables à nos *olla* de nos fouilles de Verrines.

De longues années s'étaient écoulées depuis le séjour des animaux que nous allons décrire, puisqu'il faut enlever 50 à 60 cent. de remblais, une couche énorme de stalagmite, pour arriver à la couche ossifère fossile.

Si nos recherches s'étaient arrêtées là, nos fouilles ne feraient pas faire un grand pas à la science. J'ose pourtant espérer qu'elles vont nous donner la faune caractéristique de l'époque géologique des alluvions quaternaires anciennes, peut-être même tertiaires? puisque le dépôt ossifère que nous allons essayer de déterminer se trouve entre le lias et l'oolithe moyenne.

Sous les remblais composés surtout de sables argilo-ferrugineux, nous trouvons dans toute la grotte une puissante couche de stalagmite dont l'épaisseur varie de 15 à 40 cent. Cette stalagmite finit en bec de flûte, avec ce qui devait être autrefois la grotte. C'est sous ce plancher incorruptible, pour ainsi dire, qu'un amas énorme d'ossements de toutes formes, de toutes dimensions, couché sur un lit de sable et d'argile, se présente à notre vue.

Dans certains endroits (et l'on peut poursuivre parfaitement cette couche), l'argile est à base de manganèse; les ossements et les coprolithes sont alors couleur noir de fumée. Le gisement n'a jamais été remanié.

Ce sont pour la plupart des os longs de ruminants et solipèdes, brisés dans leur diaphyse, rongés presque tous dans leurs épiphyses. D'énormes vertèbres de ruminants, rongées aussi dans leurs apophyses: la plupart des corps de ces vertèbres sont remplis dans leurs cavités de coprolithes — des os courts, surtout des calcaneum de gros ruminants.

L'on s'étonne en mesurant la quantité de ces excréments fossiles, occupant presque tous le bas-fond de la grotte. Dans certains endroits, on en compte 50 cent. d'épaisseur.

Le savant chimiste de Poitiers, Monsieur Meillet, en donne la composition suivante :

Digitized by Google

Phosphate de chaux	0 760
Carbonate de chaux	0 130
Eau et traces seulement de matières organiques	0 120
Sable et argile	0 007

« J'ai choisi, me dit M. Meillet, un coprolithe blanc pur, et desséché par une exposition de quatre mois dans un lieu très-chaud, de 25 à 35 degrés centigrades. L'acide phosphorique a été dosé sous forme de phosphate de plomb, l'eau par pesée directe, le carbonate de chaux par différence. » — Lettre du 15 juillet 1868.

Dans un de ces coprolithes, et bien par hasard, j'ai trouvé une incisive de petit carnassier, et je la conserve. — Ces excréments fossiles varient de la grosseur du poing à celle d'une aveline. Ils semblent provenir de l'hyène, du loup, du chien, etc. Monsieur Lartet, le savant professeur du Muséum, les compare à ceux trouvés dans les grottes de la Sicile.

Nos études paléontologiques nous permettent de classer parmi les carnassiers des dents et des mâchoires supérieures et inférieures d'hyènes, des mâchoires de chiens, d'autres mâchoires non déterminées.

Parmi les pachydermes, deux fortes canines de sanglier. Peut-être le *sus crofa fossilis ?*

Chez les solipèdes, plusieurs mâchoires supérieures et inférieures de chevaux : une quantité de dents mâchelières.

Chez les ruminants à bois, des têtes incomplètes et une énorme quantité de bois de cerfs, dont la meule ou couronne se trouve parfaitement bien conservée et mesure de 8 à 10 centimètres de diamètre.

Nous avons des mâchoires inférieures du cerf à bois gigantesques (*cervus eurycerus*), si remarquable par sa grande taille et par l'énorme développement de ses bois (Pictet, animaux fossiles) et plusieurs espèces, plus petites, que nous déterminerons plus tard.

Des portions de mâchoires et une grande quantité de molaires de bœufs.

De tous les ossements que nous possédons, aucun d'eux n'a pu

Digitized by Google

être introduit à une époque postérieure, puisqu'ils se trouvent tous sous l'énorme couche de stalagmite, et même font quelquefois si bien corps avec la stalagmite, qu'il est impossible d'en extraire quelques-uns. Ces débris organiques n'ont donc point été précipités dans ce lieu par des courants en communication avec la surface du sol.

Cette caverne est la première trouvée dans notre département ; elle devait offrir une retraite naturelle et commode aux animaux carnassiers, qui y ont vécu de longues années, apportant pour leur nourriture des animaux herbivores.

Ils ont fini par y laisser leurs ossements mêlés avec ceux de leurs victimes.

Avec ces restes organiques, nous n'avons point trouvé de cailloux roulés.

L'homme habitait-il notre pays avec ces animaux carnassiers ?

Etait-il contemporain de l'ours, de l'hyène des cavernes, du grand cerf ?

Rien n'est à négliger dans de semblables travaux. J'ai ramassé et mis avec soin de côté quelques ossements qui m'ont l'air d'avoir été travaillés. Ce sont, en général, des portions d'os longs, taillés en forme de pointe ou de fer de lance.

A de plus savants à élucider la question.

Vous savez avec quel soin les hommes de science poursuivent ces études qui doivent servir de base à l'histoire géologique de l'homme.

Quand nous aurons l'honneur de recevoir ou de visiter un de ces savants, notre tâche deviendra plus facile et notre étude plus attrayante.

Pour le moment, Monsieur et cher Collègue, le seul but de ma petite note est d'appeler l'attention des paléontologues sur les travaux de notre caverne.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments distingués, Monsieur, votre bien dévoué Collègue.

P. Bordier, d. m. p.

Melle, le 23 juillet 1868.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages
Liste générale des Membres de la Société pour l'année 1868.	V
Essai sur les Carrières de Niort, par A. BRUN.	1
Des boisseaux usités dans le Poitou, par H. BEAUCHET-FILLEAU. .	79
Appendice	116
Table de l'Appendice	177
Table du nom des lieux des mesures desquels nous donnons la contenance, ou qui sont cités dans le Mémoire ou l'Appendice .	185
Rapport sur les fouilles de Loubeau, par P. BORDIER.	187

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07371 0892

Digitized by Google

Digitized by Google